

RCS : RENNES  
Code greffe : 3501

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de RENNES atteste l'exactitude des informations transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2021 B 02050  
Numéro SIREN : 901 219 246  
Nom ou dénomination : HOLDING NB INVEST

Ce dépôt a été enregistré le 17/08/2021 sous le numéro de dépôt 12422

**HOLDING NB INVEST**  
Société par actions simplifiée au capital de 100 euros  
Siège social : 35, Boulevard de la Liberté – 35000 Rennes  
901.219.246 RCS RENNES  
(la « Société »)

---

**PROCES VERBAL DES DECISIONS DU PRESIDENT  
EN DATE DU 20 JUILLET 2021**

L'an deux mille vingt et un,  
le vingt juillet, à 11 heures

**La société VICARTEM HOTELLERIE**, société par actions simplifiée, au capital de 363.994 euros, dont le siège social est situé 35, Boulevard de la Liberté – 35000 Rennes, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Rennes sous le numéro 518 036 199, agissant en qualité de Président de la Société,

rappelle qu'aux termes de ses décisions en date du 20 juillet 2021, elle a notamment :

- i) mis en œuvre la délégation de compétence consentie par décisions unanimes des associés de la Société du 20 juillet 2021 jointes en **Annexe 1** (« **Décisions Unanimes** ») et décidé de l'émission d'un emprunt obligataire d'un montant nominal total maximum de 3.200.000 euros par émission d'un nombre maximal de 3.200.000 obligations convertibles en actions ordinaires nouvelles de la Société (ci-après les « **OC 1** ») avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit du FPCI EXTENDAM HOTEL EUROPE selon le contrat d'émission des obligations convertibles en actions ordinaires de la Société (« **Contrat d'Emission des OC** ») ci-joint au présent procès-verbal (**Annexe 2**).
- ii) mis en œuvre la délégation de compétence consentie par Décisions Unanimes et décidé de l'augmentation du capital social en numéraire d'un montant de 260.400 euros par émission de 260.400 actions ordinaires nouvelles de la Société avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit de **VICARTEM HOTELLERIE** associée de la Société (« **Augmentation de Capital** »).

Par suite de cette émission des OC 1 et de cette Augmentation de Capital, le Président,

- a pris connaissance ce jour :
  - du bulletin de souscription signé par le **FPCI EXTENDAM HOTEL EUROPE**, Fonds Professionnel de Capital Investissement (FPCI) représenté par la société de gestion Extendam, société anonyme au capital de 1.800.000 euros dont le siège social est situé 79, rue La Boétie, 75008 Paris, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro 789 931 318, portant sur la souscription de 3.200.000 OC 1 de 1,00 € euros de valeur nominale chacune, au prix d'émission de 1,00 € par OC1, ainsi que,
  - du bulletin de souscription signé par **VICARTEM HOTELLERIE**, associée de la Société, portant sur la souscription de 260.400 actions ordinaires de la Société de 1,00 € euro de valeur nominale chacune, au prix d'émission de 1,00 € par action,
- a pris, sur délégation des Décisions Unanimes, les décisions suivantes :
  1. Constatation de la conclusion par la Société du Contrat d'Emission des OC et de la souscription de 3.200.000 OC 1 dont l'émission a été décidée ce jour par le Président de la Société sur délégation de compétence accordée par Décisions Unanimes,
  2. Constatation de la souscription de 260.400 actions ordinaires nouvelles émises dans le cadre de l'Augmentation de Capital dont l'émission a été décidée ce jour par le Président de la Société sur délégation de compétence accordée par Décisions Unanimes – Modifications corrélatives des statuts de la Société,
  3. Pouvoirs pour formalités.



### PREMIERE DECISION

*(Constatation de la conclusion par la Société du Contrat d'Emission des OC et de la souscription de 3.200.000 OC 1 dont l'émission a été décidée ce jour par le Président de la Société sur délégation de compétence accordée par Décisions Unanimes)*

Le Président, connaissance prise du bulletin de souscription et du Contrat d'Emission des OC signés par le FPCI EXTENDAM HOTEL EUROPE ,

**constate** , sous réserve de la communication du certificat du dépositaire des fonds attestant du versement de numéraire déposé, la libération du prix de souscription des 3.200.000 OC 1 par le FPCI EXTENDAM HOTEL EUROPE, sur le compte ouvert au nom de la Société auprès de Maître Philippe Gautier, notaire associé de l'office notarial dénommé STRATEIA NOTAIRES sis 22, rue des Halles 44000 NANTES sous les références bancaires suivantes : FR54400310000142116Y70, pour un montant total de 3.200.000 € :

- que les 3.200.000 OC 1 ont été intégralement souscrites par **FPCI EXTENDAM HOTEL EUROPE**, Fonds Professionnel de Capital Investissement (FPCI) représenté par la société de gestion Extendam, société anonyme au capital de 1.800.000 euros dont le siège social est situé 79, rue La Boétie, 75008 Paris, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro 789 931 318 ;
- que la souscription des 3.200.000 OC 1, a été intégralement libérée, par le versement, sur le compte ouvert au nom de la Société auprès de Maître Philippe Gautier, notaire associé de l'office notarial dénommé STRATEIA NOTAIRES sis 22, rue des Halles 44000 NANTES sous les références bancaires suivantes : FR54400310000142116Y70, de la somme de 3.200.000 €, représentant la totalité de la valeur des 3.200.000 OC 1 souscrites.
- qu'ainsi les 3.200.000 OC1, dont l'émission a été décidée ce jour par le Président sur délégation des Décisions Unanimes, ont été entièrement souscrites et qu'elles ont été intégralement libérées des sommes exigibles conformément aux conditions de l'émission et que, par suite, et conformément aux pouvoirs conférés par les Décisions Unanimes, décide que les OC1 seront soumises aux termes et conditions des OC 1 joints en **Annexe 2** du présent procès-verbal et de procéder à la clôture de la souscription des OC 1,

**Décide**, en conséquence de ce qui précède, de contresigner le Contrat d'Emission ;

Conformément aux articles L.225-129-5 et R.225-116 du Code de commerce, alinéa 1, le Président établit un rapport spécial qui est mis à la disposition des associés au siège social de la société dans les quinze jours de la présente constatation et qui sera présenté à la prochaine assemblée générale ordinaire de la Société concomitamment au rapport spécial du Commissaire aux comptes sur le même objet.

### DEUXIEME DECISION

*(Constatation de la souscription de 260.400 actions ordinaires nouvelles émises dans le cadre de l'Augmentation de Capital dont l'émission a été décidée ce jour par le Président de la Société sur délégation de compétence accordée par Décisions Unanimes– Modifications corrélatives des statuts de la Société)*

Le Président, connaissance prise du bulletin de souscription signé par VICARTEM HOTELLERIE,

**constate** , sous réserve de la communication du certificat du dépositaire des fonds attestant du versement de numéraire déposé, la libération du prix de souscription des 260.400 actions ordinaires de la Société par VICARTEM HOTELLERIE, sur le compte ouvert au nom de la Société auprès de l'Agence Entreprises Rennes de la Caisse d'Epargne Bretagne Pays de Loire, sise 4, rue du Chêne Germain CS 17634 - 35576 Cesson Sevigné Cedex sous les références bancaires suivantes : FR76 1444 5202 0008 0041 6324 506, pour un montant total de 260.400 € :

- que les 260.400 actions ordinaires ont été intégralement souscrites par **VICARTEM HOTELLERIE** ;
- que la souscription des 260.400 €, a été intégralement libérée, par le versement, sur le compte ouvert au nom de la Société auprès de l'Agence Entreprises Rennes de la Caisse d'Epargne Bretagne Pays de Loire, sise 4, rue du Chêne Germain CS 17634 - 35576 Cesson Sevigné Cedex sous les références bancaires suivantes : FR76 1444 5202 0008 0041 6324 506, de la somme de 260.400 €, représentant la totalité de la valeur des 260.400 actions ordinaires souscrites.



- qu'ainsi les 260.400 actions ordinaires, dont l'émission a été décidée ce jour par le Président sur délégation des Décisions Unanimes, ont été entièrement souscrites et qu'elles ont été intégralement libérées des sommes exigibles conformément aux conditions de l'émission et que, par suite, et conformément aux pouvoirs conférés par les Décisions Unanimes, décide que les actions ordinaires émises seront soumises aux statuts de la Société et de procéder à la clôture de la souscription des actions ordinaires,

**Décide**, en conséquence de ce qui précède, de modifier les articles 6 et 7 des statuts de la Société dont la nouvelle formulation sera la suivante :

L'Article 6 des statuts sera complété comme suit (le reste de cet article demeurant inchangé) :

**« ARTICLE 6. APPORTS**

[...]

6.3 *Suivant exercice par le président en date du 20 juillet 2021 de la délégation lui ayant été conférée aux termes des délibérations d'une assemblée générale des Associés de la Société du 20 juillet 2021, le capital social a été augmenté d'une somme de deux cent soixante mille quatre cents euros (260.400 €) pour être porté de cent euros (100 €) à deux cent soixante mille cinq cents euros (260.500 €) par émission de deux cent soixante mille quatre cents (260.400 €) actions ordinaires »*

L'Article 7 des statuts sera modifié comme suit :

**« ARTICLE 7. CAPITAL SOCIAL**

*Le capital social est fixé à la somme de deux cent soixante mille cinq cents euros (260.500 €) divisé en deux cent soixante mille cinq cents (260.500) actions ordinaires d'un euro (1,00 €) de valeur nominale chacune (« AO »), entièrement souscrites et toutes de même catégorie.*

*Les Actions de Préférence dès leur émission seront créées à titre permanent:*

- *sous réserve des stipulations de l'Annexe 1 ; et*
- *Conformément aux dispositions de l'article R. 224-2-5°) du Code de commerce, l'identité du titulaire de l'intégralité des Actions de Préférence bénéficiaire des droits et avantages particuliers résultant de la détention desdites Actions de Préférence, auxquelles sont attachés les droits particuliers prévus aux présents statuts, au Pacte et en annexe des présents statuts, sera stipulée aux présents statuts dès leur émission. »*

Conformément aux articles L.225-129-5 et R.225-116 du Code de commerce, alinéa 1, le Président établit un rapport spécial qui est mis à la disposition des associés au siège social de la Société dans les quinze jours de la présente constatation et qui sera présenté à la prochaine assemblée générale ordinaire de la Société concomitamment au rapport spécial du Commissaire aux comptes sur le même objet.

**TROISIEME DECISION**

*(Pouvoir pour formalités)*

Le Président donne tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal, à l'effet d'effectuer toutes les formalités requises par la loi relativement à une ou plusieurs des décisions adoptées aux termes des présentes.

\* \* \*

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée à 11h30.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par le Président.

**Pour VICARTEM HOTELLERIE**

**Monsieur Sebastien MESLIN**

Président



**ANNEXE 1**

**Décisions Unanimes**

**HOLDING NB INVEST**  
Société par actions simplifiée au capital de 100 euros  
Siège social : 35, Boulevard de la Liberté – 35000 Rennes  
901.219.246 RCS RENNES  
(la « Société »)

---

**PROCES-VERBAL DES DECISIONS UNANIMES DES ASSOCIES**  
**EN DATE DU 20 JUILLET 2021**

---

L'an deux mille vingt-et-un,  
Et le vingt juillet,  
À 10 heures,

**LES SOUSSIGNÉES :**

La société VICARTEM HOTELLERIE  
Société par actions simplifiée, au capital de 363.994 euros,  
Dont le siège social est situé 35, Boulevard de la Liberté – 35000 Rennes,  
Immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Rennes sous le numéro 518 036 199,

La société YOUNIGHT BY VICARTEM  
Société par actions simplifiée au capital social de 100 euros,  
Dont le siège social est situé 35, Boulevard de la Liberté – 35000 Rennes,  
Immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Rennes sous le numéro 901 215 822,

(ensemble les « Associés »),

détiennent ensemble l'intégralité du capital social et des droits de vote de la Société.

Après avoir pris connaissance :

- du rapport du Président de la Société ;
- du texte des décisions présentées aux Associés ;
- des rapports du Commissaire aux Comptes,
- du rapport du Commissaire aux avantages particuliers,
- du rapport du Commissaire vérificateur,
- des statuts en vigueur de la Société ; et
- du projet de statuts modifiés de la Société,

les Associés ont pris à l'unanimité, par acte sous seing privé conformément à la faculté offerte par les statuts de la Société, les décisions suivantes (« **Décisions Unanime des Associés** ») portant sur l'ordre du jour ci-après :

1. Ratification de la convocation et de la tenue des Décisions Unanime des Associés – Renonciation aux nullités légales, réglementaires et statutaires au titre des Décisions Unanime des Associés et des opérations y étant stipulées ;
2. Lecture des rapports du Président, des rapports du Commissaire aux Comptes, du rapport du Commissaire aux avantages particuliers et du rapport du Commissaire vérificateur ;
3. Création d'une nouvelle catégorie d'actions de préférence (les « **Actions de Préférence** ») – Création d'avantages particuliers et modifications corrélatives des statuts ;
4. Délégation de compétence au Président à l'effet d'augmenter le capital social d'un montant de 50.000 euros par émission (nominal et prime d'émission incluse) – avec suppression du droit préférentiel de souscription des associés – d'un maximum de 50.000 Actions de Préférence ;

5. Suppression du droit préférentiel de souscription des associés aux Actions de Préférence au profit de personnes dénommées ;
6. Approbation de la conclusion par la Société du contrat d'émission d'obligations convertibles en actions ordinaires de la Société (« **Contrat d'Emission des OC** ») ;
7. Délégation de compétence à consentir au Président à l'effet d'émettre un emprunt obligataire d'un montant nominal total de 3.200.000 euros par émission de 3.200.000 obligations convertibles en actions ordinaires nouvelles de la Société dans les conditions du Contrat d'Emission des OC (ci-après les « **OC 1** ») avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit de personnes dénommées – autorisation de la ou des augmentations de capital résultant de la conversion des OC 1 ;
8. Suppression du droit préférentiel de souscription des associés aux OC 1 au profit de personnes dénommées ;
9. Délégation de compétence à consentir au Président à l'effet d'émettre un emprunt obligataire d'un montant nominal total maximal de 2.300.000 euros par émission d'un nombre maximal de 2.300.000 obligations convertibles en actions ordinaires nouvelles de la Société dans les conditions du Contrat d'Emission des OC (ci-après les « **OC 2** ») avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit de personnes dénommées – autorisation de la ou des augmentations de capital résultant de la conversion des OC 2 ;
10. Suppression du droit préférentiel de souscription des associés aux OC 2 au profit de personnes dénommées ;
11. Délégation de compétence au Président à l'effet d'augmenter le capital social d'un montant de 260.400 euros par émission – avec suppression du droit préférentiel de souscription des associés – de 260.400 actions ordinaires ;
12. Suppression du droit préférentiel de souscription des associés aux actions ordinaires au profit de personnes dénommées, dans le cadre de l'augmentation de capital visée à la décision précédente ;
13. Approbation de l'Acquisition, ratification du Contrat de Cession, autorisation de la signature du Pacte et des documents accessoires et de l'ensemble des opérations y relatives ;
14. Adoption de nouvelles règles statutaires relatives à l'organisation de la gouvernance de la Société et création d'un Comité de Suivi ;
15. Refonte intégrale des statuts de la Société adoptés article par article puis dans leur ensemble ;
16. Nomination des membres du Comité de Suivi de la Société ;
17. Nomination des censeurs du Comité de Suivi ;
18. Pouvoirs en vue des formalités légales.

Le Président de la Société indique aux Associés que la société **SOASTE Expertise-Comptable et Audit**, Commissaire aux comptes titulaire de la société, régulièrement convoquée, est absente et excusée.

Il indique également aux Associés que **EUCLIDE EXPERTISE**, représentée par **M. Cédric Osof**, dont le siège social est situé 86, rue Gouverneur Félix Eboué – 92130 Issy Les Moulineaux, commissaire aux avantages particuliers régulièrement convoqué, est absent et excusé.

Il indique enfin aux Associés que la Société n'emploie aucun salarié de sorte qu'il n'y a pas lieu de respecter les obligations visées à l'article L225-129-6 du Code de commerce.

### **DECISION PRELIMINAIRE UNANIME DES ASSOCIES**

*(Ratification de la convocation et de la tenue des Décisions Unanime des Associés – Renonciation aux nullités légales, réglementaires et statutaires au titre des Décisions Unanime des Associés et des opérations y étant stipulées)*

L'Unanimité des Associés, après avoir entendu lecture des rapports du président de la Société, des rapports du Commissaire aux comptes, du rapport du Commissaire aux avantages particuliers, du Rapport du Commissaire vérificateur ayant pour mission la vérification de l'actif et du passif de la Société,

**ratifie** expressément et sans réserve les modes de consultation utilisés à l'occasion des présentes décisions unanimes des associés ;

**renonce**, à titre définitif et irrévocable, à se prévaloir des nullités légales pouvant découler du défaut de respect du délai et des conditions de convocation et de consultation aux présentes décisions unanimes des associés, du défaut d'établissement, de communication et de mise à disposition, dans les délais prévus par les dispositions de la loi, des règlements et des statuts de la Société. des documents requis par la loi, les règlements et les statuts, en ce compris les rapports du président, du Commissaire aux comptes, du Commissaire aux avantages particuliers et du Commissaire vérificateur ayant pour mission la vérification de l'actif et du passif de la Société ;

**renonce**, à titre définitif et irrévocable, à se prévaloir, du délai figurant à l'article R.225-136 alinéa 4 du Code de commerce, conformément aux dispositions de l'article R.225-136 alinéa 5 dudit code et à se prévaloir des nullités pouvant découler du non-respect desdites dispositions ;

**approuve** expressément les conditions dans lesquelles seront prises l'ensemble des décisions figurant au présent procès-verbal.

### **PREMIERE DECISION UNANIME DES ASSOCIES**

*(Création d'une nouvelle catégorie d'actions de préférence (les « Actions de Préférence ») – Création d'avantages particuliers et modifications corrélatives des statuts)*

L'Unanimité des Associés, connaissance prise du rapport du Président, du rapport spécial du Commissaire aux comptes établi conformément à l'article L. 228-12 du code de commerce, du rapport du commissaire aux avantages particuliers établis conformément aux dispositions de l'article L 228-15 du code de commerce, le commissaire aux avantages particuliers ayant été désigné à l'unanimité des associés de la Société par décision du 1<sup>er</sup> juillet 2021 conformément aux dispositions de l'article L. 225-147 du code de commerce, et du projet de nouveaux statuts figurant en Annexe I.

après avoir constaté à toute fin utile que les actions existantes de la Société et à émettre en application des décisions ci-avant sont des actions ordinaires, toutes souscrites et libérées,

sous réserve de l'adoption des neuvième et dixièmes décisions ci-après,

**décide** de créer une nouvelle catégorie d'actions de préférence régies notamment par les dispositions des articles L. 228-11 à L. 228-19 du code de commerce (les « *Actions de Préférence* »),

**décide** que, compte tenu de la création des Actions de Préférence, les actions composant le capital social seront réparties en deux catégories d'actions, comme suit :

- les actions ordinaires, et
- les Actions de Préférence.

**décide** que les Actions de Préférence en sus des droits attachés aux actions ordinaires auront les caractéristiques décrites aux nouveaux statuts figurant en Annexe I.

**décide** d'amender, avec effet immédiat sous réserve de l'adoption des neuvième et dixièmes décisions ci-après, les statuts de la Société afin (i) d'y insérer les droits particuliers attachés aux Actions de Préférence ainsi créées et d'adapter les statuts auxdits droits particuliers, et (ii) de procéder à certains ajustements techniques.

## DEUXIEME DECISION UNANIME DES ASSOCIES

*(Délégation de compétence au Président à l'effet d'augmenter le capital social d'un montant de 50.000 euros par émission (nominal et prime d'émission incluse) – avec suppression du droit préférentiel de souscription des associés – d'un maximum de 50.000 Actions de Préférence)*

L'Unanimité des Associés, après avoir pris connaissance des rapports du Président, du Commissaire aux comptes et du Commissaire aux avantages particuliers, et constatant que le capital de la Société est intégralement libéré, en application de l'article L225-129-2 du code de commerce, sous réserve de l'adoption de la décision précédente ainsi que de la décision ci-après relative à la suppression du droit préférentiel de souscription :

**Délègue** avec faculté de subdélégation dans les conditions légales et réglementaires en vigueur, sa compétence à l'effet de procéder, sous la condition suspensive de l'adoption de la décision ci-après, en une ou plusieurs fois, à une augmentation de capital de la Société en numéraire, d'un montant maximum de 50.000 euros (nominal et prime d'émission incluse), par émission d'Actions de Préférence à émettre au prix de souscription (et le cas échéant la prime d'émission y associée) qui sera fixé par un évaluateur tiers désigné à cet effet par la Société,

**Décide** que la libération des Actions de Préférence susvisées devra être effectuée par versement d'espèces ou par compensation avec des créances certaines, liquides et exigibles sur la Société ;

**Prend acte** que le Président n'est pas en mesure de déterminer, comme le prévoit la réglementation et notamment l'article R. 225-115 du code de commerce, les incidences des augmentations de capital résultant de l'émission des Actions de Préférence, sur la situation des associés et en particulier sur leur quote-part des capitaux propres à la clôture du dernier exercice, dans la mesure où le nombre Actions de Préférence n'est pas connu à la date de la présente assemblée générale.

L'Unanimité des Associés s'estimant suffisamment informée, décide, en tant que de besoin, de renoncer à la présentation des incidences des augmentations de capital visées à l'article R. 225-115 du code de commerce et aux éventuelles nullités affectant l'émission des Actions de Préférence et de l'augmentation de capital subséquente en raison de l'insuffisance éventuelle des rapports prescrits par la loi ;

**Décide** que le Président disposera de tous les pouvoirs nécessaires, avec faculté de subdélégation dans les conditions légales et réglementaires en vigueur, pour arrêter les montants et modalités des Actions de Préférence dans le respect des dispositions législatives et réglementaires applicables et des conditions susvisées. Il déterminera en particulier leur date de jouissance, le montant de l'augmentation de capital, les dates de la période de souscription et les conditions d'exercice des Actions de Préférence.

Le Président aura également tous pouvoirs pour :

- procéder à la réalisation matérielle de l'augmentation de capital,
- de procéder en une ou plusieurs fois à l'émission des Actions de Préférence nouvelles à émettre selon la présente décision,
- arrêter les modalités de libération des souscriptions,
- fixer les dates d'ouverture et de clôture de la ou des périodes de souscriptions aux Actions de Préférence nouvelles à émettre,
- recueillir et constater les souscriptions au titre de l'émission Actions de Préférence nouvelles à émettre procéder à toutes écritures corrélatives dans les livres de la Société,
- procéder à la clôture anticipée de la période de souscription des Actions de Préférence,
- s'il y a lieu, arrêter les créances en cas de souscription par compensation de créances et obtenir du commissaire aux comptes, son rapport sur la certification de l'arrêté de compte et son certificat attestant de la libération des actions nouvelles par compensation de créances et constater les libérations d'actions par compensation,
- obtenir du dépositaire des fonds, le certificat attestant de la libération des Actions de Préférence,
- constater la réalisation de l'augmentation de capital objet de la présente décision,
- apporter aux statuts les modifications consécutives à la présente augmentation de capital et prendre toute mesure pour la réalisation définitive de cette augmentation de capital,
- prendre toute disposition nécessaire pour assurer la protection des porteurs d'Actions de Préférence en cas d'opération financière concernant la Société et ce, conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur,
- prendre toutes dispositions utiles, conclure tous accords et effectuer toute formalité utile à l'émission des Actions de Préférence,

- accomplir les formalités légales avec faculté de subdélégation.

Cette délégation de compétence est donnée pour une durée dont le terme est fixé au **31 décembre 2021**.

### **TROISIEME DECISION UNANIME DES ASSOCIES**

*(Suppression du droit préférentiel de souscription des associés aux Actions de Préférence au profit de personnes dénommées)*

L'Unanimité des Associés, après avoir pris connaissance du rapport du Président ainsi que du rapport spécial du Commissaire aux comptes établis conformément aux dispositions des articles L. 225-135 et suivants du code de commerce,

**Décide** de supprimer le droit préférentiel de souscription réservé aux associés pour la souscription de la totalité des Actions de Préférence qui seraient émises en vertu de la décision qui précède au bénéfice de :

- **YOUNIGHT BY VICARTEM**, société par actions simplifiée, au capital de 100 euros, dont le siège social est situé 35, Boulevard de la Liberté – 35000 Rennes, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Rennes sous le numéro 901.215.822.

### **QUATRIEME DECISION UNANIME DES ASSOCIES**

*(Approbation de la conclusion par la Société du contrat d'émission d'obligations convertibles en actions ordinaires de la Société (« Contrat d'Emission des OC »))*

L'Unanimité des Associés, après avoir :

- entendu lecture des rapports du président de la Société, du Commissaire aux comptes, du Commissaire vérificateur ayant pour mission la vérification de l'actif et du passif de la Société, et
- pris connaissance du projet de contrat de d'émission d'obligations convertibles émises par la Société à hauteur d'un montant maximal de 5.500.000 € (les « OC »), à souscrire par tout fonds d'investissement dont la société EXTENDAM, société anonyme à conseil d'administration, au capital de 1.800.000 euros, dont le siège social est sis 79, rue de la Boétie 75008 PARIS, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro d'identification 789 931 318, est la société de gestion, tels que figurant en Annexe 2 aux présentes (« **Contrat d'Emission des OC** ») devant être conclu ce jour entre notamment (a) la Société en qualité d'émetteur et (b) tout fonds d'investissement dont la société EXTENDAM est la société de gestion en qualité de souscripteur,

**approuve** la conclusion du Contrat d'Emission des OC ainsi que plus généralement l'ensemble des stipulations du Contrat d'Emission des OC,

**autorise** le Président, ou toute personne que ce dernier se substituerait, à, au nom et pour le compte de la Société, négocier, finaliser et signer le Contrat d'Emission des OC et, plus généralement, faire tout ce qui sera nécessaire à la mise en place et à l'exécution du Contrat d'Emission des OC.

## CINQUIEME DECISION UNANIME DES ASSOCIES

*(Délégation de compétence à consentir au Président à l'effet d'émettre un emprunt obligataire d'un montant nominal total de 3.200.000 euros par émission de 3.200.000 obligations convertibles en actions ordinaires nouvelles de la Société dans les conditions du Contrat d'Emission des OC (ci-après les « OC 1 ») avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit de personnes dénommées – autorisation de la ou des augmentations de capital résultant de la conversion des OC 1)*

L'Unanimité des Associés, après avoir constaté la libération intégrale du capital social et pris connaissance du rapport du Président, des rapports du Commissaire aux comptes, du Commissaire à la vérification de l'actif et du passif de la Société prévu à l'article L. 228-39 du Code de commerce et du projet de Contrat d'Emission des OC,

Conformément aux dispositions des articles L.228-91 et suivants, L.225-129 et suivants, L.225-132 et L.225-138 du Code de commerce, et sous réserve de l'adoption de la décision ci-après relative à la suppression du droit préférentiel de souscription des associés au profit de personnes dénommées.

**délègue**, au Président de la Société, avec faculté de subdélégation dans les conditions légales et réglementaires en vigueur, sa compétence à l'effet de procéder, sous la condition suspensive de l'adoption de la décision ci-après, en une ou plusieurs fois, à l'émission, au pair et sans prime d'émission, d'un emprunt obligataire d'un montant nominal total de 3.200.000 euros par émission de 3.200.000 obligations convertibles en actions ordinaires nouvelles de la Société selon le Contrat d'Emission des OC (ci-après les « OC 1 »), dont la souscription sera opérée par versement en numéraire ou par compensation avec des créances certaines, liquides et exigibles sur la Société,

**décide** de fixer le montant nominal maximum de l'emprunt obligataire pouvant être émis en vertu de la présente délégation à 3.200.000 euros,

**décide** que le plafond nominal global de la ou des augmentations de capital résultant de la conversion des actions de l'intégralité des OC 1 émises en vertu de la présente délégation est fixé à 3.200.000 euros, étant précisé que ce plafond est fixé compte non tenu du montant nominal des actions supplémentaires à émettre, le cas échéant, pour préserver conformément à la loi ou aux stipulations contractuelles, les droits des porteurs de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société,

**décide** que le prix unitaire de souscription des OC 1 sera fixé au pair, c'est-à-dire un prix de souscription égal à la valeur nominale unitaire soit 1,00 euro.

**décide** que chaque OC 1 donnera droit, en cas de conversion, à une action ordinaire de la Société,

**décide** que les caractéristiques des OC 1 devront être conformes au Contrat d'Emission des OC signés ce jour, que les OC 1 seront régies conformément au Contrat d'Emission des OC et que les titulaires des OC 1 bénéficieront des protections réservées par la loi et les règlements aux porteurs de valeurs mobilières donnant accès différé au capital conformément aux stipulations du Contrat d'Emission des OC,

**décide** que le Président disposera de tous les pouvoirs nécessaires, avec faculté de subdélégation dans les conditions légales et réglementaires en vigueur, à l'effet :

- de procéder en une ou plusieurs fois à l'émission des OC 1, selon les modalités et les caractéristiques stipulées au Contrat d'Emission des OC,
- arrêter les modalités de libération des souscriptions,
- fixer les dates d'ouverture et de clôture de la ou des périodes de souscriptions des OC 1,
- recueillir et constater les souscriptions au titre de l'émission des OC 1 procéder à toutes écritures corrélatives dans les livres de la Société,
- constater la libération des souscriptions et la clôture de la période de souscription aux OC 1,
- prendre toutes mesures pour préserver les droits des titulaires de valeurs mobilières donnant accès au capital et ce, conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur,
- recueillir les souscriptions aux actions ordinaires nouvelles résultant de la conversion des OC 1, constater conformément à l'article L. 225-149 du Code de commerce les augmentations de capital en résultant, procéder aux formalités consécutives à celles-ci et apporter aux statuts les modifications nécessaires consécutives à l'augmentation de capital résultant de la conversion des OC 1,

- d'une manière générale dès lors qu'elle est conforme au Contrat d'Emission des OC, négocié, passer toute convention, prendre toute mesure et effectuer toute formalité utile à la réalisation matérielle des émissions en vertu de la présente décision,

**constate** que la présente délégation emporte de plein droit renonciation des associés à leur droit préférentiel de souscription aux actions ordinaires de la Société à émettre sur exercice du droit de conversion des OC 1 au profit des titulaires de ces OC 1, conformément au dernier alinéa de l'article L225-232 du Code de commerce.

Cette délégation de compétence est donnée pour une durée dont le terme est fixé au **31 juillet 2021**.

Les Associés, connaissance prise du rapport du Président, déclarent avoir régulièrement été informés de l'incidence de l'émission des valeurs mobilières donnant accès au capital sur la quote-part des capitaux propres conformément à l'article R.225-115 du Code de commerce.

### **SIXIEME DECISION UNANIME DES ASSOCIES**

*(Suppression du droit préférentiel de souscription des associés aux OC 1 au profit de personnes dénommées)*

L'Unanimité des Associés, après avoir constaté la libération intégrale du capital social et pris connaissance des rapports du Président, du Commissaire aux comptes, en conséquence de l'adoption de la décision unanime qui précède, et conformément aux dispositions de l'article L225-138 du Code de commerce,

**Décide** de supprimer le droit préférentiel de souscription des associés aux OC 1 visées au sein de la décision ci-avant au profit de :

- tout fonds d'investissement dont la société EXTENDAM, société anonyme à conseil d'administration, au capital de 1.800.000 euros, dont le siège social est sis 79 rue de la Boétie 75008 PARIS, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro d'identification 789 931 318, est la société de gestion,

### **SEPTIEME DECISION UNANIME DES ASSOCIES**

*(Délégation de compétence à consentir au Président à l'effet d'émettre un emprunt obligataire d'un montant nominal total maximal de 2.300.000 euros par émission d'un nombre maximal de 2.300.000 obligations convertibles en actions ordinaires nouvelles de la Société dans les conditions du Contrat d'Emission des OC (ci-après les « OC 2 ») avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit de personnes dénommées – autorisation de la ou des augmentations de capital résultant de la conversion des OC 2)*

L'Unanimité des Associés, après avoir constaté la libération intégrale du capital social et pris connaissance du rapport du Président, des rapports du Commissaire aux comptes et du Commissaire à la vérification de l'actif et du passif de la Société prévu à l'article L. 228-39 du Code de commerce et du projet de Contrat d'Emission des OC,

Conformément aux dispositions des articles L.228-91 et suivants, L.225-129 et suivants, L.225-132 et L.225-138 du Code de commerce, et sous réserve de l'adoption de la décision ci-après relative à la suppression du droit préférentiel de souscription des associés au profit de personnes dénommées,

**délègue**, au Président de la Société, avec faculté de subdélégation dans les conditions légales et réglementaires en vigueur, sa compétence à l'effet de procéder, sous la condition suspensive de l'adoption de la décision ci-après, en une ou plusieurs fois, à l'émission, au pair et sans prime d'émission, d'un emprunt obligataire d'un montant nominal total maximal de 2.300.000 euros par émission d'un nombre maximal de 2.300.000 obligations convertibles en actions ordinaires nouvelles de la Société selon le Contrat d'Emission des OC (ci-après les « OC 2 »), dont la souscription sera opérée par versement en numéraire ou par compensation avec des créances certaines, liquides et exigibles sur la Société,

**décide** de fixer le montant nominal maximum de l'emprunt obligataire pouvant être émis en vertu de la présente délégation à 2.300.000 euros,

**décide** que le plafond nominal global de la ou des augmentations de capital résultant de la conversion des actions de l'intégralité des OC 2 émises en vertu de la présente délégation est fixé à 2.300.000 euros, étant précisé que ce plafond est fixé compte non tenu du montant nominal des actions supplémentaires à émettre, le cas échéant, pour préserver conformément à la loi ou aux stipulations contractuelles, les droits des porteurs de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société,

**décide** que le prix unitaire de souscription des OC 2 sera fixé au pair, c'est-à-dire un prix de souscription égal à la valeur nominale unitaire soit 1,00 euro,

**décide** que chaque OC 2 donnera droit, en cas de conversion, à une action ordinaire de la Société,

**décide** que les caractéristiques des OC 2 devront être conformes au Contrat d'Emission des OC signés ce jour, que les OC 2 seront régies conformément au Contrat d'Emission des OC et que les titulaires des OC 2 bénéficieront des protections réservées par la loi et les règlements aux porteurs de valeurs mobilières donnant accès différé au capital conformément aux stipulations du Contrat d'Emission des OC,

**décide** que le Président disposera de tous les pouvoirs nécessaires, avec faculté de subdélégation dans les conditions légales et réglementaires en vigueur, à l'effet :

- de procéder en une ou plusieurs fois à l'émission des OC 2, selon les modalités et les caractéristiques stipulées au Contrat d'Emission des OC,
- arrêter les modalités de libération des souscriptions,
- fixer les dates d'ouverture et de clôture de la ou des périodes de souscriptions des OC 2,
- recueillir et constater les souscriptions au titre de l'émission des OC 2 procéder à toutes écritures corrélatives dans les livres de la Société,
- constater la libération des souscriptions et la clôture de la période de souscription aux OC 2,
- prendre toutes mesures pour préserver les droits des titulaires de valeurs mobilières donnant accès au capital et ce, conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur,
- recueillir les souscriptions aux actions ordinaires nouvelles résultant de la conversion des OC 2, constater conformément à l'article L. 225-149 du Code de commerce les augmentations de capital en résultant, procéder aux formalités consécutives à celles-ci et apporter aux statuts les modifications nécessaires consécutives à l'augmentation de capital résultant de la conversion des OC 2,
- d'une manière générale dès lors qu'elle est conforme au Contrat d'Emission des OC, négocier, passer toute convention, prendre toute mesure et effectuer toute formalité utile à la réalisation matérielle des émissions en vertu de la présente décision.

**constate** que la présente délégation emporte de plein droit renonciation des associés à leur droit préférentiel de souscription aux actions ordinaires de la Société à émettre sur exercice du droit de conversion des OC 1 au profit des titulaires de ces OC 2, conformément au dernier alinéa de l'article L225-232 du Code de commerce.

Cette délégation de compétence est donnée pour une durée dont le terme est fixé au **31 décembre 2021**.

Les Associés, connaissance prise du rapport du Président, déclarent avoir régulièrement été informés de l'incidence de l'émission des valeurs mobilières donnant accès au capital sur la quote-part des capitaux propres conformément à l'article R.225-115 du Code de commerce.

#### **HUITIEME DECISION UNANIME DES ASSOCIES**

*(Suppression du droit préférentiel de souscription des associés aux OC 2 au profit de personnes dénommées)*

L'Unanimité des Associés, après avoir constaté la libération intégrale du capital social et pris connaissance des rapports du Président, du Commissaire aux comptes, en conséquence de l'adoption de la décision unanime qui précède, et conformément aux dispositions de l'article L225-138 du Code de commerce,

**Décide** de supprimer le droit préférentiel de souscription des associés aux OC 2 visées au sein de la décision ci-avant au profit de :

- tout fonds d'investissement dont la société EXTENDAM, société anonyme à conseil d'administration, au capital de 1.800.000 euros, dont le siège social est sis 79 rue de la Boétie 75008 PARIS, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro d'identification 789 931 318, est la société de gestion,

### NEUVIEME DECISION UNANIME DES ASSOCIES

*(Délégation de compétence au Président à l'effet d'augmenter le capital social d'un montant de 260.400 euros par émission – avec suppression du droit préférentiel de souscription des associés – de 260.400 actions ordinaires)*

L'Unanimité des Associés, après avoir pris connaissance des rapports du Président du Commissaire aux comptes, et constatant que le capital de la Société est intégralement libéré, en application des articles L225-129 et suivants du Code de commerce, décide, sous réserve de l'adoption de la décision suivante concernant la suppression du droit préférentiel de souscription :

**Délègue** avec faculté de subdélégation dans les conditions légales et réglementaires en vigueur, sa compétence à l'effet de procéder, sous la condition suspensive de l'adoption de la décision ci-après, en une ou plusieurs fois, à une augmentation de capital de la Société en numéraire, en une seule fois, d'un montant de 260.400 euros, par émission de 260.400 actions ordinaires nouvelles à émettre au pair et sans prime d'émission,

**décide** de fixer le montant nominal maximum de l'augmentation de capital pouvant être émis en vertu de la présente délégation à 260.400 euros.

**Décide** que la libération des actions ordinaires nouvelles susvisées devra être effectuée par versement d'espèces ou par compensation avec des créances certaines, liquides et exigibles sur la Société,

**Décide** que le Président disposera de tous les pouvoirs nécessaires, avec faculté de subdélégation dans les conditions légales et réglementaires en vigueur, pour arrêter les caractéristiques, montant et modalités de l'émission des actions ordinaires décidée en vertu de la présente délégation, dans le respect des dispositions législatives et réglementaires applicables et des conditions fixées ci-avant.

Le Président aura également tous pouvoirs pour :

- procéder à la réalisation matérielle de l'augmentation de capital,
- procéder en une ou plusieurs fois à l'émission des actions ordinaires nouvelles à émettre selon la présente décision,
- arrêter les modalités de libération des souscriptions,
- fixer les dates d'ouverture et de clôture de la ou des périodes de souscriptions aux actions ordinaires nouvelles à émettre,
- recueillir et constater les souscriptions au titre de l'émission des actions ordinaires nouvelles à émettre procéder à toutes écritures corrélatives dans les livres de la Société,
- constater la libération des souscriptions et la clôture de la période de souscription aux actions ordinaires nouvelles à émettre,
- s'il y a lieu, arrêter les créances en cas de souscription par compensation de créances et obtenir du commissaire aux comptes, son rapport sur la certification de l'arrêté de compte et son certificat attestant de la libération des actions nouvelles par compensation de créances et constater les libérations d'actions par compensation,
- procéder à la clôture anticipée de la période de souscription des actions ordinaires nouvelles à émettre,
- obtenir du dépositaire des fonds, le certificat attestant de la libération des actions nouvelles par versement d'espèces,
- constater la réalisation de l'augmentation de capital objet de la présente décision,
- apporter aux statuts les modifications consécutives à ladite augmentation de capital et prendre toute mesure pour la réalisation définitive de cette augmentation de capital.

Les Associés, connaissance prise du rapport du Président, déclarent avoir régulièrement été informés de l'incidence de l'émission des valeurs mobilières donnant accès au capital sur la quote-part des capitaux propres conformément à l'article R.225-115 du Code de commerce.

Cette délégation de compétence est donnée pour une durée dont le terme est fixé au **31 juillet 2021**.

## DIXIEME DECISION UNANIME DES ASSOCIES

*(Suppression du droit préférentiel de souscription des associés aux actions ordinaires au profit de personnes dénommées, dans le cadre de l'augmentation de capital visée à la décision précédente)*

L'Unanimité des Associés, après avoir pris connaissance du rapport du Président ainsi que du rapport spécial du Commissaire aux comptes, en conséquence de l'adoption de la décision unanime qui précède,

**Décide** de supprimer le droit préférentiel de souscription réservé aux associés pour la souscription de la totalité des 260.400 actions ordinaires qui seraient émises en vertu de la décision qui précède en totalité au bénéfice des personnes suivantes :

- **VICARTEM HOTELLERIE**, société par actions simplifiée, au capital de 363.994 euros, dont le siège social est situé 35, Boulevard de la Liberté – 35000 Rennes, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Rennes sous le numéro 518 036 199, déjà associé.

## ONZIEME DECISION UNANIME DES ASSOCIES

*(Approbation de l'Acquisition, ratification du Contrat de Cession, autorisation de la signature du Pacte et des documents accessoires et de l'ensemble des opérations y relatives)*

L'Unanimité des Associés, connaissance prise du rapport du Président, du contrat de cession afférent à l'Acquisition telle que définie au rapport du Président, et du projet de Pacte,

**Décide** d'approuver en tant que de besoin l'Acquisition, les termes et conditions du contrat de cession y afférent, du Pacte et de l'ensemble des documents qui leurs sont accessoires et des opérations qu'ils prévoient,

**Approuve**, en conséquence, la conclusion et la signature ou selon le cas la ratification de la signature par la Société du contrat de cession afférent à l'Acquisition, du Pacte et des documents qui leurs sont accessoires,

**Autorise** en tant que de besoin le Président, ou toute personne qui se substituerait, à conclure et signer, au nom et pour le compte de la Société, le contrat de cession afférent à l'Acquisition, et le Pacte et tous documents qui leurs sont accessoires.

## DOUZIEME DECISION UNANIME DES ASSOCIES

*(Adoption de nouvelles règles statutaires relatives à l'organisation de la gouvernance de la Société et création d'un Comité de Suivi)*

L'Unanimité des Associés, connaissance prise (i) du rapport du Président et (ii) du projet des Statuts,

**Prend acte**, qu'il est envisagé, sous réserve de l'adoption des décisions qui précèdent et de la réalisation des opérations y étant édictées, de modifier l'organisation de la gouvernance de la Société, notamment par la mise en place d'un comité de suivi ayant pour mission générale d'exercer le contrôle permanent de la gestion de la Société par le président et, le cas échéant, les directeurs généraux, la composition, la mission exacte et les modalités de fonctionnement du Comité de Suivi étant tels que décrits dans le projet des Statuts, et

**Décide** d'intégrer ces nouvelles règles à compter des présentes Décision Unanimes des Associés, dans les termes et conditions du projet des Statuts,

étant précisé qu'elles prennent effet à l'issue des présentes Décision Unanimes des Associés.

### TREIZIEME DECISION UNANIME DES ASSOCIES

*(Refonte intégrale des statuts de la Société adoptés article par article puis dans leur ensemble)*

L'Unanimité des Associés, connaissance prise du rapport du Président et du projet des Statuts,

sous la condition suspensive de l'adoption des décisions qui précèdent,

**Décide** la modification des Statuts de la Société, et

**Approuve** le contenu article par article puis dans son intégralité les nouveaux Statuts de la Société, et

**Décide** d'adopter la nouvelle rédaction des Statuts de la Société dont un exemplaire est joint en Annexe aux présentes reflétant notamment les droits et obligations attachés aux Actions de Préférence nouvelles et la nouvelle organisation de la gouvernance de la Société.

étant précisé qu'elle prend effet à l'issue des présentes Décision Unanimes des Associés.

### QUATORZIEME DECISION UNANIME DES ASSOCIES

*(Nomination des membres du Comité de Suivi de la Société)*

L'Unanimité des Associés, connaissance prise du rapport du Président, du projet des Statuts, et des lettres d'acceptation des fonctions de membres du comité de suivi,

prend acte, conformément au projet des Statuts adopté au titre des décisions précédentes instituant un comité de suivi, qu'il convient de nommer les membres du comité de suivi, sous réserve de l'adoption des décisions qui précèdent et de la réalisation des opérations y étant édictées,

décide de nommer en qualité de membres du Comité de suivi de la Société, pour une durée indéterminée :

- Extendam, représentée par Madame Inès de l'Aulnois ;
- Monsieur Sébastien Meslin avec faculté de substitution en faveur de VICARTEM.
- Monsieur Romain Gowhari avec faculté de substitution au profit de RKG Invest à compter de son immatriculation ;

étant précisé que ces nominations prendront effet lors de l'entrée en vigueur des nouveaux statuts, et prend acte que chacun d'Extendam, de Romain Gowhari, et de Sébastien Meslin a d'ores et déjà fait savoir par avance qu'il acceptait les fonctions de membre du Comité de Suivi qui lui seraient confiées et qu'il n'est frappé par aucune mesure, ni disposition législative ou réglementaire susceptible de lui interdire d'exercer lesdites fonctions au sein de la Société.

### QUINZIEME DECISION UNANIME DES ASSOCIES

*(Nomination des censeurs du Comité de Suivi)*

L'Unanimité des Associés, connaissance prise du rapport du Président, du projet des Statuts, et des lettres d'acceptation des fonctions de censeur du Comité de suivi,

prend acte, conformément au projet des Statuts adopté au titre des décisions précédentes instituant un comité de suivi, qu'il convient de nommer les Censeurs du Comité de suivi, sous réserve de l'adoption des décisions qui précèdent et de la réalisation des opérations y étant édictées,

décide de nommer en qualité de Censeurs du Comité de suivi de la Société, pour une durée indéterminée :

- Monsieur Bertrand Pullès domicilié chez Extendam ;
- Monsieur Alexandre Guérin domicilié chez Extendam ;

étant précisé que ces nominations prendront effet lors de l'entrée en vigueur des nouveaux statuts, et prend acte que chacun de Monsieur Bertrand Pullès, de Monsieur Alexandre Guérin a d'ores et déjà fait savoir par avance qu'il acceptait les fonctions de Censeur du Comité de Suivi qui lui seraient confiées et qu'il n'est frappé par aucune mesure, ni disposition législative ou réglementaire susceptible de lui interdire d'exercer lesdites fonctions au sein de la Société.

### **SEIZIEME DECISION UNANIME DES ASSOCIES**

*(Pouvoirs en vue des formalités légales)*

L'Unanimité des Associés donne tous pouvoirs au porteur d'un original, d'un extrait ou d'une copie certifiée conforme des présentes à l'effet de remplir toutes formalités légales de publicité.

\*\*\*

De tout ce que dessus il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par les Associés.

---

**VICARTEM HOTELLERIE**

représentée par : Sébastien Meslin

---

**YOUNIGHT BY VICARTEM**

représentée par : Sébastien Meslin

## **Listes des Annexes**

**Annexe 1 – Statuts refondus intégrant notamment les termes et conditions des Actions de Préférence**

**Annexe 2 – Contrat d’OC**

**Annexe 1 – Statuts refondus intégrant notamment les termes et conditions des Actions de  
Préférence**

## Annexe 2 – Contrat d'OC

**ANNEXE 2**

**Contrat d'émission des OC**

# **Contrat d'émission d'obligations convertibles**

**HOLDING NB INVEST**

En date du 20 juillet 2021

Le présent contrat d'émission d'obligations convertibles est conclu le 20 juillet 2021 entre :

1. **HOLDING NB INVEST**, société par actions simplifiée au capital social de 260.500 euros, dont le siège social est situé 35, boulevard de la Liberté, 35000 Rennes, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Rennes sous le numéro 901.219.246 et représentée, aux fins des présentes, par la société **VICARTEM HOTELLERIE** (518.036.199 RCS Rennes), elle-même représentée par Monsieur Sébastien Meslin, intervenant également à titre personnel pour accorder au Titulaire certaines déclarations et accepter certains engagements, tels que visés aux articles 6 et 7 ci-après,

(la "**Société**")

ET

2. **FPCI EXTENDAM HOTEL EUROPE**, Fonds Professionnel de Capital Investissement (FPCI) représenté par la société de gestion Extendam, société anonyme au capital de 1.800.000 euros dont le siège social est situé 79, rue La Boétie, 75008 Paris, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro 789 931 318, elle-même représentée par Madame Ines de L'Aulnoit dûment habilitée,

(le "**Titulaire**")

La Société et le Titulaire sont ci-après dénommés individuellement une "**Partie**" et collectivement les "**Parties**".

**EN PRESENCE DE :**

**VICARTEM HOTELLERIE**, société par actions simplifiée au capital social de 363.994 euros, dont le siège social est situé 35, boulevard de la Liberté, 35000 Rennes, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Rennes sous le numéro 518.036.199, représentée, aux fins des présentes, par Monsieur Sébastien Meslin, intervenant aux présentes pour accepter certains engagements, dont ceux visés notamment à l'Article 1.4 ci-après,

("Vicartem Hôtellerie")

**IL A ETE PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIIT :**

A. Par décision collective extraordinaire en date du 20 juillet 2021, les associés de la Société ont décidé le principe de l'émission d'un emprunt obligataire d'un montant nominal maximum de 5.500.000 euros (l'"**Emprunt Obligataire Maximum**") par voie d'émission de 5.500.000 obligations convertibles en actions ordinaires de la Société (les "**OC**"), dont la souscription a été intégralement réservée au Titulaire, conformément aux dispositions de l'article L. 225-138 du Code de commerce.

A ce titre, les associés ont décidé :

- d'émettre d'ores et déjà 3.200.000 OC (les "**OC 1**") ; et
- de déléguer au Président de la Société la compétence aux fins de procéder à l'émission réservée au Titulaire, en une ou plusieurs fois, de 2.300.000 OC (les "**OC 2**"), devant intervenir, le cas échéant et sous certaines conditions, dans un délai maximum de 3 mois et demi environ à compter de ce jour, soit jusqu'au 31 octobre 2021.

B. Le Titulaire a souscrit, ce jour, l'intégralité des 3.200.000 OC 1, constituant la première tranche de l'Emprunt Obligataire Maximum à hauteur de 3.200.000 euros (l'"**Emprunt Obligataire Tranche 1**").

C. Dans le cadre de cette souscription, le présent contrat d'émission (le "**Contrat d'Emission**") a pour objet de définir les caractéristiques des OC et, en particulier, des 3.200.000 OC 1 souscrites en date de ce jour et les 2.300.000 OC 2 qui pourraient être, le cas échéant et sous certaines conditions, souscrites dans le délai susvisé étant soumises *mutatis mutandis* aux dispositions du Contrat d'Emission, à l'exception notamment de leur date de souscription et de leur durée d'amortissement.

D. Il est rappelé que la Société a libéré intégralement son capital social, conformément à l'article L. 228-39 du Code de commerce.

E. Il est également rappelé que la Société a été constituée le 1<sup>er</sup> juillet 2021 de sorte qu'une vérification de l'actif et du passif de la Société par un commissaire vérificateur a été suivie dans la mesure où deux bilans n'ont pas déjà été régulièrement approuvés par les associés de la Société. Dans ces conditions, le commissaire vérificateur nommé par décisions des associés de la Société en date du 1<sup>er</sup> juillet 2021 a rendu son rapport le - juillet 2021 lequel a été mis à disposition le même jour aux associés de la Société.

F. L'Emprunt Obligataire vise à renforcer les fonds propres de la Société et à lui permettre d'acquérir des actifs hôteliers.

G. Le présent préambule a pleine valeur contractuelle.

**CECI AYANT ETE EXPOSE, IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :**

## **ARTICLE 1 SOUSCRIPTION ET TERMES DES OC 1**

### **1.1 Souscription des OC 1**

1. Les 3.200.000 OC 1 sont émises en application des dispositions des articles L. 228-91 et suivants du Code de commerce aux conditions suivantes :
  - Le montant total de l'Emprunt Obligataire Tranche 1 s'élève à 3.200.000 euros (le "**Montant Nominal de l'Emprunt Obligataire Tranche 1**"), libéré en totalité par versement en numéraire lors de la souscription des OC 1 par le Titulaire.
  - Le prix de souscription d'une OC 1 est d'un (1) euro correspondant à la valeur nominale d'une OC 1.
  - L'émission est réservée en totalité au Titulaire conformément aux dispositions de l'article L. 225-138 du Code de commerce.
  - Les OC 1 sont émises sous la forme nominative et donnent lieu à une inscription en compte. Elles portent jouissance, sous réserve de leur souscription et libération, à leur date de souscription. Les OC 1 pourront, le cas échéant, être converties en actions ordinaires de la Société, dans les conditions visées à l'article 4 ci-dessous.
2. L'exercice du droit de souscription des OC 1 sera constaté par la remise à la Société par le Titulaire d'un bulletin de souscription et la constatation par la Société de la libération des fonds correspondants. Les souscriptions et les versements seront reçus au siège social de la Société. En contrepartie de la remise par le Titulaire du bulletin de souscription dûment signé relativement aux OC 1 souscrites et de la justification de la libération des fonds correspondants à la date de souscription, le Titulaire aura la pleine propriété des OC 1 et sera en droit avec effet à compter de la date de souscription, d'exercer directement tous les droits s'attachant auxdites OC 1 ou en découlant, selon les termes des présentes et du Pacte.
3. Toute acquisition ultérieure de tout ou partie des OC 1 entraîne de plein droit adhésion du nouveau Titulaire aux termes du Contrat d'Emission, lequel est tenu d'en respecter toutes les dispositions. Le Contrat d'Emission lie la Société, ses dirigeants et l'ensemble de ses associés, actuels ou futurs, et leur est de plein droit opposable. Il lie également leurs successeurs et ayants-droit et, particulièrement, en cas de fusion ou de scission de la Société, toute société ou autre entité ayant fusionné avec la Société ou résultant de cette scission.

En tant que porteur d'OC 1, le Titulaire (i) prend acte des statuts à jour de la Société (les "**Statuts**") et (ii) conclut, en date de ce jour, un pacte d'associés avec les associés de la Société (le "**Pacte**"). A cet égard, la Société prend acte que la conclusion du Pacte a été une condition essentielle et déterminante à la souscription par le Titulaire de l'Emprunt Obligataire Tranche 1.

### **1.2 Transfert des OC 1**

Les OC 1 sont librement cessibles par le Titulaire sous réserve (i) du respect des conditions pouvant résulter des Statuts et du Pacte et (ii) de l'adhésion du cessionnaire concerné au Contrat d'Emission et au Pacte.

### **1.3 Durée des OC 1**

1. La durée totale d'amortissement des OC 1 est de vingt quatre (24) mois à compter de la date de leur souscription, soit le 20 juillet 2021 (la "**Date de Souscription**").
2. Au plus tard, le 20 juillet 2023 inclus (la "**Date d'Echéance Normale**"), les OC 1 auront été intégralement remboursées en numéraire ou converties en actions ordinaires de la Société, selon le cas, dans les conditions prévues ci-après.

3. Toutefois, selon le cas, le remboursement en numéraire ou la conversion de tout ou partie des OC 1 pourra intervenir, par anticipation, à une date antérieure à la Date d'Echéance Normale (la "**Date d'Echéance Anticipée**"), au gré du Titulaire en cas de survenance d'un Cas d'Exigibilité Anticipée prévu à l'article 3.2.2.

#### **1.4 Subordination et rang**

1. Les OC 1 constituent des engagements de la Société qui sont prioritaires sur toute dette financière future de la Société, incluant toute émission obligataire future à émettre par la Société à l'exception des financements bancaires destinés à l'acquisition et les travaux de l'Hôtel Nantais et/ou de l'Hôtel Bordelais (tels que ces termes sont définis dans le Pacte) devant être souscrits par la Société postérieurement à la date des présentes et aux termes desquels les OC 1 seront le cas échéant subordonnées.
2. Le Titulaire bénéficiera de plein droit de tout droit ou avantage qui pourra, le cas échéant, être consenti à tout obligataire au titre de la souscription de toute obligation convertible en actions de capital de la Société émise par la Société, postérieurement à la Date de Souscription.
3. A compter des présentes, et à l'exception des financements bancaires destinés à l'acquisition et les travaux de l'Hôtel Nantais et/ou de l'Hôtel Bordelais (tels que ces termes sont définis dans le Pacte) à souscrire par la Société postérieurement à la date des présentes, la Société pourra librement contracter des financements bancaires, sous réserve des dispositions suivantes :
  - la Société s'engage à demander l'autorisation préalable et écrit du Titulaire avant que la Société et/ou ses filiales (les « **Filiales** ») ne contractent, chacune ou plusieurs, une dette bancaire (hors découvert autorisé) d'un montant annuel cumulé supérieur à 50.000 euros ; et
  - la Société s'engage, pour toute dette bancaire d'un montant inférieur à 50.000 euros contractée par la Société elle-même et/ou par une ou plusieurs des Filiales, à se conformer aux conditions normales et usuelles et aux pratiques de marché en matière d'endettement bancaire.

En cas de non respect de ces engagements, le Titulaire pourra exiger le remboursement anticipé des OC 1 dans les conditions visées à l'article 3.2.2, sous réserve de rémediation y étant stipulée.

4. Jusqu'au remboursement ou à la conversion des OC 1, la Société s'engage et se porte fort des Filiales de ne procéder à aucun nantissement, constitution de sûreté ou de gage ou remise en garantie, ni à aucun acte pouvant avoir pour effet, immédiatement ou à terme, de restreindre la jouissance ou la libre disposition de ses actifs ou des actifs du groupe composé par la Société et ses Filiales à l'exclusion de toute sûreté à consentir en contrepartie des financements bancaires destinés à l'acquisition et les travaux de l'Hôtel Nantais et/ou de l'Hôtel Bordelais (le « **Groupe** »), existants ou futurs, au profit de toute personne physique ou morale sans avoir l'autorisation préalable et écrite du Titulaire.
5. Jusqu'au remboursement ou à la conversion des OC 1, la Société s'engage et se porte fort des Filiales de régler prioritairement le Coupon Distribué (tel que ce terme est défini ci-après) et/ou la Prime de Non Conversion (tel que ce terme est défini ci-après) par rapport à :
  - Tout remboursement partiel ou total du montant en principal de tout compte courant d'actionnaires ou au paiement partiel ou total des intérêts attachés aux éventuels comptes courants d'actionnaires comptabilisés dans le Groupe (sauf si un tel remboursement intervient par souscription d'actions ou valeur mobilière donnant accès immédiatement ou à terme au capital social de la Société à émettre dans le cadre de toute opération sur le capital de cette dernière),
  - Au paiement de toutes factures relatives à une quelconque convention de prestations de services et/ou d'une rémunération, sous quelque forme que ce soit (autre que sous forme de salaire ou de rémunération de mandataire social), mise en place entre la

Société et ses associés et leurs affiliés (les « **Affiliés** » où les Affiliés désignent d'une personne donnée toute personne qui, directement ou indirectement par l'intermédiaire d'une ou plusieurs entités, contrôle ou est contrôlée par cette personne, ou est contrôlée, directement ou indirectement, par l'intermédiaire d'une ou plusieurs entités, par une personne qui contrôle cette personne, directement ou indirectement par l'intermédiaire d'une ou plusieurs entités. En ce sens, le terme "Contrôle" (ou le verbe "Contrôler") s'entend notamment du pouvoir de gérer ou d'administrer une personne, ou d'en nommer les organes de gestion et d'administration, ou de désigner la majorité des membres de ces derniers, par voie de droits de vote, contractuelle ou autre), sans préjudice du droit au paiement desdites sommes dès lors que les critères susmentionnés sont remplis,

- Au paiement de toutes rémunérations sous quelque forme que ce soit, directement ou indirectement, au profit des Dirigeants Clés (tel que ce terme est défini dans le Pacte) et leurs ascendants / descendants (autre que sous forme de salaire ou de rémunération de mandataire social), sans préjudice du droit au paiement desdites sommes dès lors que les critères susmentionnés sont remplis,
  - Tout dividende, acompte sur dividende et plus généralement toute distribution au profit d'actionnaires de la Société.
6. Vicartem Hôtels'engage, jusqu'à la Date d'Echéance Normale, à abonder, en cas de demande de remboursement des OC, en compte courant de la Société toutes sommes en numéraire nécessaires aux fins de permettre le paiement par la Société du Coupon Distribué et/ou de la Prime de Non Conversion et/ou du Montant Nominal de l'Emprunt Obligataire Tranche 1, dès lors que la Société ne dispose pas des disponibilités suffisantes à cet effet.

## ARTICLE 2 INTERETS – SERVICE FINANCIER

### 2.1 Intérêts

1. Le Montant Nominal de l'Emprunt Obligataire Tranche 1 portera intérêt, année par année, à compter de la Date de Souscription jusqu'à la plus proche des 2 dates suivantes: (a) la Date d'Echéance Normale ou (b) la Date d'Echéance Anticipée.
2. Les intérêts de l'Emprunt Obligataire Tranche 1 au titre d'une année entière seront distribués et payés exclusivement en numéraire (le "**Coupon Distribué**") sur la base d'un taux annuel de trois pour cent (3 %) appliqué sur le Montant Nominal de l'Emprunt Obligataire Tranche 1.
3. L'année de référence pour le calcul du Coupon Distribué correspond à l'année civile et se compose de 365 jours et pour l'année au cours de laquelle a lieu la Date d'Echéance Normale ou la Date d'Echéance Anticipée, du nombre exact de jours écoulés entre la dernière date anniversaire (la "**Date Anniversaire**" s'entendant d'une année entière écoulée entre chaque anniversaire de la Date de Souscription) et la date du remboursement ou de la conversion des OC 1.
4. Les intérêts échus au titre du Coupon Distribué sont payés trimestriellement, au plus tard, dans les 8 jours suivant, respectivement, le 31 mars, 30 juin, 30 septembre et le 31 décembre de chaque année civile. Le paiement des Coupons Distribués s'effectuera par virement, la Société s'engageant, pendant la durée de l'Emprunt Obligataire Tranche 1, à maintenir le compte bancaire suffisamment alimenté, afin d'écarter tout rejet par l'établissement bancaire teneur de compte. A défaut, tout rejet du prélèvement qui n'aurait pas été régularisé sous 8 jours pourra être considéré comme un Cas d'Exigibilité Anticipée des OC 1 dans les conditions prévues à l'article 3.2.2. ci-dessous.

Le premier paiement d'intérêts, au titre du Coupon Distribué, interviendra dans les 8 jours suivant le 30 septembre 2021 et couvrira la période d'intérêts courant de la Date de Souscription des OC 1 jusqu'au 30 septembre 2021.

## 2.2 Service financier

1. Intérêts de retard : Toute somme due au Titulaire et non réglée par la Société à sa date normale d'exigibilité donnera lieu au paiement d'intérêts de retard calculés *pro rata temporis*, sur la base du nombre exact de jours de retard écoulés entre la date d'exigibilité de ladite somme et la date de paiement effectif (sur la base d'une année de 365 jours), au taux d'intérêt légal en vigueur majoré de 200 points de base capitalisés l'an. La perception d'intérêts de retard sera acquise de plein droit au Titulaire sans mise en demeure préalable.
2. Non-compensation : La Société s'interdit d'opérer toute compensation entre ses dettes exigibles au titre des OC 1 et toute créance qu'elle pourrait détenir sur le Titulaire, sans son accord préalable.
3. Impôts : Le paiement des intérêts dus au titre du remboursement des OC 1 est effectué sous la seule déduction des impôts ou retenues opérés à la source que la loi met à la charge du Titulaire. Dans ce cas, si une déduction ou retenue à la source devait être effectuée par la Société sur un paiement dû au Titulaire, la somme due par la Société devra être augmentée du montant de cette déduction ou retenue pour que le Titulaire reçoive un montant égal au paiement qu'il aurait perçu si la déduction ou retenue n'avait pas été appliquée.

## ARTICLE 3 REMBOURSEMENT DES OC 1

### 3.1. Remboursement des OC 1 à la Date d'Echéance Normale

A défaut de remboursement anticipé et sauf conversion en actions ordinaires nouvelles de la Société, à la Date d'Echéance Normale les OC 1 font l'objet d'un remboursement total par versement en numéraire, dans les 8 jours suivant la Date d'Echéance Normale :

- du Montant Nominal de l'Emprunt Obligataire Tranche 1,
- du Coupon Distribué calculé à la Date d'Echéance Normale,
- d'une prime de non conversion d'un montant permettant à chaque Titulaire de constater, au titre de ses OC 1 non converties, un TRI (dont la définition est visée en **Annexe 3.1**) de huit pour cent (8%) par an à compter de la Date de Souscription de ses OC 1 jusqu'à la Date d'Echéance Normale (la « **Prime de Non Conversion** »).

Un exemple de calcul de la Prime de Non-Conversion figure en **Annexe 3.1.bis**.

### 3.2. Remboursement des OC 1 à la Date d'Echéance Anticipée

3.2.1. En cas d'Exigibilité Anticipée (définis ci-dessous), les OC 1 font l'objet d'un remboursement total par versement en numéraire à la Date d'Echéance Anticipée:

- du Montant Nominal de l'Emprunt Obligataire Tranche 1,
- du Coupon Distribué calculé à la Date d'Echéance Anticipée,
- du montant de la Prime de Non Conversion calculée à la Date d'Echéance Anticipée.

### 3.2.2. Remboursement anticipé des OC 1 au gré du Titulaire ("Exigibilité Anticipée")

En cas de survenance d'un des événements visés ci-après (les "**Cas d'Exigibilité Anticipée**"), le Titulaire a la faculté d'obtenir de la Société soit le remboursement de tout ou partie de ses OC 1, par versement en numéraire tel que visé à l'article 3.2.1. ci-dessus, soit la conversion de tout ou partie de ses OC1 dans les conditions prévues à l'article 4, au plus tard, dans les 8 jours suivant la notification de la demande de remboursement anticipé et/ou de conversion anticipée qui pourra être adressée par le Titulaire dans les six (6) mois de la survenance du Cas D'Exigibilité Anticipée concerné (dite "**Date d'Echéance Anticipée**") :

- (i) défaut de paiement de la Société de toute somme due au titre des OC 1 à moins qu'elle ou il n'y ait remédié dans un délai de 15 jours à compter de la survenance du manquement considéré après mise en demeure;
- (ii) non respect par la Société et/ou l'une de ses Filiales et/ou la société Vicartem Hôtellerie et/ou Monsieur Sébastien Meslin d'une disposition ou d'un engagement au titre du Contrat d'Emission à moins qu'elle ou il n'y ait remédié dans le délai stipulé au présent Contrat d'Emission ou du Pacte et pour ce dernier limitativement en cas de non-respect par les Associés Exploitants (et, le cas échéant, les Dirigeants Clés si Associés) de l'un quelconque des droits que tient le Titulaire au titre des Articles 1, 2, 4.2.1, 4.2.7, 9.1, 9.2, 9.3 et 10 et sauf rémediation dans le délai prévu au Pacte, à moins qu'elle ou il n'y ait remédié dans un délai de 45 jours à compter de la survenance du manquement considéré ;
- (iii) non respect par la Société et/ou Vicartem Hôtellerie des engagements visés à l'article 1.4 (*Subordination et rang*) du Contrat d'Emission ;
- (iv) non respect par les associés-parties au Pacte de leurs engagements ou obligations ou d'un droit du Titulaire au titre du Pacte et limitativement en cas de non-respect par les Associés Exploitants (et, le cas échéant, les Dirigeants Clés si Associés) de l'un quelconque des droits que tient le Titulaire au titre des Articles 1, 2, 4.2.1, 4.2.7, 9.1, 9.2, 9.3 et 10 et sauf rémediation dans le délais prévus au Pacte jours à compter de la survenance du manquement considéré ;
- (v) inexactitude d'une déclaration au titre de l'article 6 ou violation d'un engagement de la Société et/ou l'une de ses Filiales et/ou Vicartem Hôtellerie au titre de l'article 7 ci-dessous ;
- (vi) remise en cause, contestation, inopposabilité aux tiers ou annulation des Apports (tels que définis ci-dessous) réalisés depuis la constitution de la Société et jusqu'aux apports en date du 20 juillet 2021 au profit de la Société ou de l'actionariat du Groupe résultant des Apports et figurant en Annexe 6.2 ;
- (vii) remboursement total ou partiel par la Société ou par une Filiale des comptes courants d'associés créditeurs au sein de la Société ou de la Filiale concernée (sauf si un tel remboursement intervient par souscription d'actions ou valeur mobilière donnant accès immédiatement ou à terme au capital social de la Société à émettre dans le cadre de toute opération sur le capital de cette dernière) ;
- (viii) suspension, interruption ou remise en cause, de quelque nature que ce soit, dès lors qu'elle est supérieure à une durée de quatre-vingt dix (90) jours consécutifs, de la commercialisation des chambres d'hôtels détenues par le Groupe, hors période de travaux de rénovation ou de construction (sauf si agréée par le Comité de Suivi de la Société) ;
- (ix) résiliation, suspension, interruption ou remise en cause, de quelque nature que ce soit, de la délivrance par la société YOUNIGHT BY VICARTEM des prestations de services liées à la gestion, l'animation, l'assistance et l'administration de la Société et de ses Filiales sauf pour les cas stipulés au (viii) ci-dessus ;
- (x) défaut croisé de la Société ou d'une Filiale (telle que définie à l'article 6) au titre de toute dette d'acquisition et/ou de travaux exigible (sauf si rémediation dans tout délai contractuellement autorisé ou agréé par le Comité de Suivi de la Société) ;
- (xi) survenance de l'état de cessation des paiements ou déclenchement d'une procédure de prévention et de règlement des entreprises prévues au Livre VI du Code de commerce, incluant tout mandat *ad hoc*, conciliation et sauvegarde, d'une dissolution ou liquidation amiable ou judiciaire ou d'une décision de réduction de capital ayant pour effet le versement d'un produit aux associés, concernant la Société ou une Filiale ;
- (xii) décès ou cessation non motivée par une Incapacité ou une Invalidité, des fonctions de Monsieur Sébastien Meslin au sein du Groupe ;

Où :

"Incapacité" désigne une incapacité totale permanente (visée à l'article L.434-2 du Code de la sécurité sociale), ou une incapacité ou invalidité partielle permanente (supérieure ou égale à 60 %), constatée médicalement, et rendant impossible au Cédant concerné l'accès à ou l'exercice de ses fonctions, et

"Invalidité" désigne tout cas d'invalidité de 2ème et 3ème catégories au sens de l'article L. 341-4 du Code de la Sécurité Sociale.

- (xiii) cessation totale ou partielle, pour quelque cause que ce soit, d'une activité par la Société ou l'une de ses Filiales hors période de travaux de rénovation ou de construction, dès lors qu'elle est supérieure à une durée de quatre vingt-dix (90) jours consécutifs (sauf si agréée par le Comité de Suivi de la Société) ;
- (xiv) changement de Contrôle de la Société en faveur d'un Tiers (le "Contrôle" étant défini au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce) ou changement de Contrôle de Vicartem Hôtellerie (la table de capitalisation de Vicartem Hôtellerie figurant en Annexe 3.2.2.) ;  
  
il est précisé que le changement de Contrôle pourra être constitué en cas d'opération mixte et combinée de cession et d'émission de titres de la Société intervenant sur une période glissante d'une année.
- (xv) admission des titres de la Société aux négociations sur un marché boursier libre, organisé ou réglementé, français ou étranger ;
- (xvi) Présence d'une ou plusieurs réserves (hors réserves techniques) d'un ou plusieurs commissaires aux comptes sur les comptes sociaux de la Société et/ou de l'une de ses Filiales mettant en cause la sincérité desdits comptes sociaux ou tout refus de certification des comptes de la Société et/ou de l'une de ses Filiales par le ou les commissaires aux comptes du Groupe ;
- (xvii) illégalité, nullité ou caducité d'une des dispositions du Contrat d'Emission ;
- (xviii) non-respect des droits du Titulaire en qualité de porteur d'OC 1 tels que visés à l'article 5 (sauf pour ce qui concerne les opérations sur le capital à intervenir telles qu'estimées en Annexe 6.2) ;
- (xix) Défaut d'obtention au plus tard le 30 juin 2022 du permis de construire de l'Hôtel Nantais (tel que présenté au Titulaire) purgé de tous recours;
- (xx) Défaut d'obtention par la Société au plus tard le 30 juin 2022 d'un financement bancaire (sous condition suspensive d'obtention du permis de construire purgé de tout recours) d'un montant en principal minimum de 5.400.000 € en vue de financer une partie des futurs travaux de construction et de rénovation de l'Hôtel Nantais dont le montant estimé, à la date des présentes, est fixé à 6.000.000 € FF&E inclus ; de convention expresse entre les Parties, si le montant desdits travaux s'avérerait inférieur à 6.000.000 €, le montant du financement bancaire d'un montant en principal minimum de 5.400.000 € sera diminué d'autant ;
- (xxi) Défaut d'obtention au plus tard le 30 juin 2022 du permis de construire de l'Hôtel Bordelais (tel que présenté au Titulaire) purgé de tous recours;
- (xxii) Défaut d'obtention par la Société au plus tard le 30 juin 2022 d'un financement bancaire (sous condition suspensive d'obtention du permis de construire purgé de tout recours pour ce qui a trait au financement de la tranche travaux) d'un montant en principal minimum de 5.900.000 € en vue de refinancer l'acquisition de l'Hôtel Bordelais et de financer une partie des futurs travaux de construction et de rénovation dudit Hôtel Bordelais dont le montant estimé, à la date des présentes, est fixé à 4.300.000 € FF&E inclus ; de convention expresse entre les Parties, si le montant desdits travaux s'avérerait inférieur à 4.300.000 €, le montant du financement bancaire d'un montant en principal minimum de 5.900.000 € sera diminué d'autant ;

- (xxiii) Obtention au plus tard le 30 juin 2022 du permis de construire de l'Hôtel Nantais (tel que présenté au Titulaire) purgé de tous recours;
- (xxiv) Obtention par la Société au plus tard le 30 juin 2022 d'un financement bancaire (sous condition suspensive d'obtention du permis de construire purgé de tout recours) d'un montant en principal minimum de 5.400.000 € en vue de financer une partie des futurs travaux de construction et de rénovation de l'Hôtel Nantais dont le montant estimé, à la date des présentes, est fixé à 6.000.000 € FF&E inclus ; de convention expresse entre les Parties, si le montant desdits travaux s'avererait inférieur à 6.000.000 €, le montant du financement bancaire d'un montant en principal minimum de 5.400.000 € sera diminué d'autant ;
- (xxv) Obtention au plus tard le 30 juin 2022 du permis de construire de l'Hôtel Bordelais (tel que présenté au Titulaire) purgé de tous recours; et
- (xxvi) Obtention par la Société au plus tard le 30 juin 2022 d'un financement bancaire (sous condition suspensive d'obtention du permis de construire purgé de tout recours pour ce qui a trait au financement de la tranche travaux) d'un montant en principal minimum de 5.900.000 € en vue de refinancer l'acquisition de l'Hôtel Bordelais et de financer une partie des futurs travaux de construction et de rénovation dudit Hôtel Bordelais dont le montant estimé, à la date des présentes, est fixé à 4.300.000 € FF&E inclus ; de convention expresse entre les Parties, si le montant desdits travaux s'avererait inférieur à 4.300.000 €, le montant du financement bancaire d'un montant en principal minimum de 5.900.000 € sera diminué d'autant

De convention expresse entre les Parties, chaque Cas d'Exigibilité Anticipée visé aux points (xxiii) à (xxvi) (inclus) permettra uniquement au Titulaire la conversion de tout ou partie de ses OC 1 de manière anticipée et ce dans les conditions de l'Article 4 qui suit.

#### ARTICLE 4 CONVERSION DES OC 1 ET PARITE

1. Les OC 1 pourront être converties, en tout ou partie, à la Date d'Echéance Anticipée et, au plus tard, à la Date d'Echéance Normale (la "**Date de Conversion**"), à première demande du Titulaire, en actions ordinaires nouvelles de la Société, qui seront libérées par voie de compensation avec le Montant Nominal de l'Emprunt Obligataire Tranche 1, à raison d'une (1) action ordinaire de un (1) euro € de valeur nominale entièrement libérée pour une (1) OC 1.  
  
Le Coupon Distribué restant dû sera alors payé par versement en numéraire à la date de la conversion.  
  
Par conséquent, en cas de conversion de la totalité des 3.200.000 OC 1, il sera émis un nombre maximum de 3.200.000 actions ordinaires nouvelles de la Société.
2. A défaut de conversion à la Date d'Echéance Normale, l'option de conversion sera caduque et les OC 1 ne pourront plus donner droit à conversion. La Société restera toutefois débitrice, à cette date, du remboursement du Montant Nominal de l'Emprunt Obligataire Tranche 1, des Coupons Distribués, de la Prime de Non Conversion et des intérêts de retard sauf prorogation de la Date d'Echéance Normale décidée d'un commun accord entre la Société et le Titulaire permettant ainsi au Titulaire de convertir les OC1 jusqu'à la Date d'Echéance Normale modifiée.
3. Les actions à émettre au titre de la conversion des OC 1 seront des actions ordinaires nouvelles de la Société soumises à l'ensemble des dispositions statutaires et assimilées aux actions ordinaires de la Société existantes, sous réserve du point de départ de leur jouissance qui interviendra à compter de la date de leur souscription en cas de conversion des OC 1.
4. La conversion d'OC 1 ne pourra donner lieu qu'à l'attribution d'un nombre entier d'actions ordinaires. Les rompus susceptibles d'apparaître seront calculés en faisant masse de toutes les OC 1 converties par le Titulaire de telle sorte qu'il n'y ait qu'un seul rompu par

Titulaire. Lorsqu'un Titulaire aura droit à un nombre d'actions ordinaires comportant une fraction formant rompu, ce Titulaire obtiendra le nombre entier d'actions ordinaires immédiatement inférieur au nombre comportant une fraction rompue, la fraction formant rompu faisant l'objet d'un versement en espèces d'un montant égal au produit de cette fraction par la valeur de l'action ordinaire nouvelle fixée sur la base des capitaux propres de la Société.

## ARTICLE 5 REPRÉSENTATION ET PROTECTION DU TITULAIRE D'OC 1

### 5.1 Représentation du Titulaire d'OC 1

1. Conformément à la loi, les titulaires de valeurs mobilières donnant accès au capital d'une même émission sont groupés de plein droit pour la défense de leurs intérêts communs en une masse qui jouit de la personnalité civile.

Jusqu'au complet remboursement ou conversion des OC 1, les droits de la masse seront exercés par la société Extendam (RCS PARIS 789 931 318), désignée en qualité de représentant de la masse (le « **Représentant de la Masse** »).

2. En cas d'émissions successives d'OC et, notamment, d'OC 2, la Société pourra grouper les titulaires d'OC 1 et d'OC 2 dont les droits sont identiques (à l'exception de ce qui est indiqué à l'article 8 ci-dessous) en une masse unique dans les conditions prévues par l'article L. 228-46 du Code de commerce.

### 5.2 Protection du Titulaire d'OC 1

1. Le Titulaire bénéficiera des protections réservées par la loi aux porteurs de valeurs mobilières donnant accès au capital, sans préjudice de ses droits au titre du Pacte.
2. La Société ne pourra notamment (sauf pour ce qui concerne les opérations sur le capital à intervenir telles qu'estimées en Annexe 6.2) (i) modifier les règles de répartition de ses bénéfices, (ii) amortir son capital social, (iii) modifier son objet social, (iv) modifier sa forme sociale et (v) créer des actions de préférence (par émission directe ou par conversion d'actions existantes), sans avoir recueilli l'autorisation préalable du Titulaire. Dans le cas où l'une de ces opérations serait votée, elle interviendra dans les conditions prévues par les articles L. 228-99 et L. 228-103 du Code de commerce.
3. Le Titulaire statuera sur toute décision relative à la modification du Contrat d'Emission et/ou affectant les conditions des OC 1 et/ou des titres de capital sous-jacents déterminées au moment de l'émission des OC 1, qui ne pourra intervenir sans son accord.

## ARTICLE 6 DÉCLARATIONS DE LA SOCIÉTÉ

La Société reconnaît que le Titulaire a souscrit l'intégralité des OC 1 en considération des déclarations consenties par la Société au titre du présent article 6, lesdites déclarations concernant directement la Société et les Filiales à la date des présentes et, le cas échéant, toute Filiale qu'elle contrôlerait ultérieurement (les "**Déclarations**").

Les Déclarations sont faites par la Société à la Date de Souscription et seront réitérées à l'identique, tous les ans, pendant la durée de l'Emprunt Obligataire Tranche 1, à la date de paiement du Coupon Distribué du 31 décembre. Les déclarations de l'Article 6.1 d), f) et g), de l'Article 6.2, de l'Article 6.3, de l'Article 6.4 a) et c), de l'Article 6.5, de l'Article 6.7 pouvant être réitérée et amendée pour tenir compte des circonstances d'espèce sans qu'un tel amendement ne soit constitutif au sens des présentes d'un Cas d'Exigibilité Anticipée. Par exception, toute déclaration de de l'Article 6.1 d), f) et g), de l'Article 6.2, de l'Article 6.3, de l'Article 6.4 a) et c), de l'Article 6.5, de l'Article 6.7 réitérée ou amendée dans les conditions visées ci-avant et qui s'avérerait inexacte à la date de ladite réitération ou dudit amendement, est constitutive d'un Cas d'Exigibilité Anticipée.

## 6.1 Constitution – Existence – Actifs

- a. La Société et les Filiales sont régulièrement constituées conformément au droit applicable et ont toute capacité et tous pouvoirs pour détenir leurs actifs et exercer leurs activités telles qu'elles sont, à ce jour, exercées.
- b. Ni la Société ni aucune Filiale n'a fait l'objet d'aucune procédure de prévention et de règlement des entreprises prévues au Livre VI du Code de commerce et n'est en état de cessation des paiements.
- c. Les documents sociaux de la Société et des Filiales sont valablement établis. Les registres des mouvements de titres et comptes individuels d'associés et comptabilité-titres de la Société et des Filiales indiquent, valablement, sans discontinuité, la propriété des actions composant le capital social de la Société et des Filiales détenues par leurs associés respectifs, tel que figurant à l'Annexe 6.2 (montant du capital et répartition des actions).
- d. A l'exception de ce qui est indiqué à l'Annexe 6.2, il n'existe pas d'autre titre émis ou droit d'accès au capital de la Société et des Filiales ou d'options, promesses ou autres engagements, statutaires ou contractuels, au titre desquels la Société ou les Filiales seraient obligées d'émettre d'autres droits d'accès à des tiers à leur capital ou d'accords entre associés permettant l'entrée d'un tiers dans le Groupe ou visant des garanties de liquidité données à des tiers ou à d'autres associés par la Société, par les Filiales ou des associés autres que le Pacte.
- e. Les décisions prises par l'ensemble des organes de la Société et des Filiales ont été valablement et régulièrement prises et toutes les opérations sur le capital de la Société et des Filiales intervenues l'ont été valablement. Les représentants légaux des sociétés les engagent valablement et leurs décisions ne peuvent être remises en cause.
- f. Les titres de la Société et des Filiales ne font pas l'objet de privilège, gage ou nantissement au profit d'un tiers ou d'un associé du Groupe. Aucun nantissement n'a été accordé sur les fonds de commerce des sociétés du Groupe et la Société et les Filiales détiennent en pleine propriété et sans droit de revendication de tiers, les actifs nécessaires à l'exploitation et au développement de leurs activités à l'exclusion de toute sûreté à consentir en contrepartie des financements bancaires destinés à l'acquisition et les travaux de l'Hôtel Nantais et/ou de l'Hôtel Bordelais.
- g. La Société et les Filiales n'ont pas donné de caution, nantissement ou garantie de manière disproportionnée et qui aurait pour effet d'affecter excessivement la capacité d'endettement de la Société et/ou des Filiales. Les nantissements relatifs à tout prêt purgé ou expiré ont fait l'objet de mainlevées régulières et opposables aux tiers à l'exclusion de toute sûreté à consentir en contrepartie des financements bancaires destinés à l'acquisition et les travaux de l'Hôtel Nantais et/ou de l'Hôtel Bordelais.
- h. La Société et les Filiales occupent valablement les lieux d'exploitation de leurs activités sans remise en cause de leur droit au maintien dans les lieux.

## 6.2. Apports

Depuis la constitution de la Société et en application de la délégation consentie aux termes de la décision collective des associés en date du 20 juillet 2021 les apports en numéraire en capital suivants au bénéfice de la Société ont été effectués par les personnes suivantes:

Bénéficiaires	Nombre d'actions ordinaires	Montant en Euros
Younight by Vicartem*	10	10
Vicartem Hôtellerie	260.490	260.490
<b>TOTAL</b>	<b>260.500</b>	<b>260.500</b>

ensemble les "Apports" .

*\*suivant cession par la société VICARTEM et avant souscription des Actions de Préférence à souscrire d'ici au 31 décembre 2021*

A l'issue des Apports, le capital de la Société s'élève à 260.500 euros, divisé en 260.500 actions ordinaires, de valeur nominale d'un (1) euro chacune. Les statuts de la Société visés en Annexe 6.2 en date du 20 juillet 2021 sont valablement en vigueur.

L'ensemble des opérations sur le capital de la Société au titre des Apports ont été valablement et régulièrement décidées et réalisées. Aucun tiers, co-contractant ou associé de la Société ou des Filiales n'est en mesure de contester ou remettre en cause la bonne fin des Apports ou de revendiquer l'exercice d'un droit de sortie ou de liquidité.

### 6.3. Emission des OC 1 - Pacte

Le Contrat d'Emission et le Pacte constituent des engagements juridiquement valables qui engagent la Société. La signature et l'exécution par la Société du Contrat d'Emission et du Pacte ne contreviennent à aucune disposition légale ou statutaire et ne constituent pas une violation ou un défaut au titre d'un accord auquel la Société ou ses Filiales seraient parties.

L'émission des OC 1 et la création des actions ont été valablement décidées aux termes des décisions collectives des associés en date du 20 juillet 2021. Les associés de la Société ont été valablement convoqués, informés et ont valablement pu délibérer, conformément aux dispositions légales applicables. Le Titulaire a pu valablement souscrire les OC 1.

La réalisation des Apports et l'Emprunt Obligataire Tranche 1 n'ouvrent pas droit (i) aux associés de la Société ou des Filiales à l'exercice d'un quelconque droit de sortie ou droit de liquidité, (ii) aux créanciers de la Société ou des Filiales à l'exigibilité anticipée des emprunts bancaires existants au sein de la Société ou des Filiales ou à la réalisation des sûretés et garanties octroyées à cet effet, (iii) aux cocontractants de la Société ou des Filiales au titre des contrats significatifs pour la Société et les Filiales, à la résiliation anticipée desdits contrats.

### 6.4. Conformité aux lois

- a. Aucun fait ou événement significatif affectant , de manière défavorable, la situation commerciale, juridique, financière et économique de la Société et des Filiales n'est survenu.
- b. La Société et les Filiales sont, à la date des présentes, en conformité avec les dispositions légales et contractuelles en matière sociale et fiscale, qui leur sont applicables, incluant les institutions représentatives du personnel.
- c. La Société et les Filiales ne sont parties à aucun litige, réclamation ou action contentieuse ou pré-contentieuse en cours, devant quelque juridiction ou autorité administrative que ce soit, à la date des présentes à l'exception des contentieux, énumérés en Annexe 6.4.

## 6.5. Conventions intéressées

Les conventions intra-groupe conclues entre la Société et les Filiales ont été conclues à la meilleure connaissance de la Société à des conditions normales et usuelles dans le cours habituel des affaires, et ne peuvent pas faire l'objet de contestations ou de réclamations d'une partie, à la meilleure connaissance de la Société (a) de tiers ou de l'Administration fiscale (b) de requalification en prêt illicite de personnel par les autorités sociales. L'ensemble des conventions visées ci-dessus ont été valablement autorisées au titre des conventions réglementées.

La Société et la société Vicartem Hôtellerie dont se porte fort Monsieur Sébastien Meslin déclarent qu'à la date des présentes, à l'exception du Pacte, il n'existe pas d'accords d'actionnaires, d'associés en vigueur et valables au sein du Groupe et que les conventions intra-groupe, directes ou indirectes, en vigueur et nécessaires à l'exploitation courante du Groupe, sont énumérés en Annexe 6.5. (les "**Contrats Stratégiques**").

A l'exception des conventions visées ci-dessus et des dispositions expresses du Pacte, la Société et la société Vicartem Hôtellerie dont se porte fort Monsieur Sébastien Meslin déclarent qu'il n'existe, à ce jour, (i) aucune convention de prestations de services ou de direction, écrite ou orale, qui mettrait à la charge de la Société ou d'une des Filiales du Groupe une obligation de paiement de prestations effectuées, directement ou indirectement, par la société Vicartem Hôtellerie ou ses associés et (ii) aucune délibération relative à la fixation des rémunérations des mandats sociaux détenus, au sein des sociétés du Groupe, par la société Vicartem Hôtellerie.

Les avances en comptes courants d'associés existant au sein du Groupe ne sont pas rémunérées ou portent intérêt, au maximum, au taux fiscalement déductible.

La Société déclare que la Société et/ou les Filiales ne détiennent aucune marque. La Société déclare qu'aucune autre marque, nécessaire ou utile à l'exploitation et au développement du Groupe n'a été déposée par une autre entité en dehors du Groupe.

## 6.6 Concurrence et exclusivité

Sans préjudice des dispositions du Pacte, la société Vicartem Hôtellerie dont se porte fort Monsieur Sébastien Meslin déclare n'avoir pas commis d'actes ou ne pas commettre d'actions pour le compte d'autres entités qui puissent être en concurrence avec les activités de la Société ou du Groupe sur le Territoire tel que défini au Pacte et sous réserve des exceptions et aménagements autorisés par le Pacte.

## 6.7. Comptes

- a) A l'exception des engagements ou des actes pris dans le cours normal des affaires et des Apports, la Société et les Filiales n'ont pris aucun engagement significatif depuis leur constitution ni n'ont procédé à des opérations significatives en dehors du cours normal des affaires ou affectant, directement ou indirectement, le capital de la Société ou de ses Filiales, leur capacité d'autofinancement ou leur trésorerie.
- b) Ni la Société ni les Filiales ne sont en violation des règles sur la perte des capitaux propres.

La violation ou l'inexactitude des présentes déclarations entraînera de plein droit l'application des dispositions visées à l'article 3.2.2. ci-dessus sous réserve des aménagements autorisés à chaque réitération concernant les déclarations l'Article 6.1 d), f) et g), de l'Article 6.2, de l'Article 6.3, de l'Article 6.4 a) et c), de l'Article 6.5, de l'Article 6.7.

## **ARTICLE 7 ENGAGEMENTS DE LA SOCIÉTÉ**

### **7.1 Périmètre et développement du Groupe**

La Société s'engage à conserver le Contrôle de ses Filiales, directement ou indirectement, pendant la durée de l'Emprunt Obligataire Tranche 1 dans les proportions figurant en Annexe 3.2.2.

La Société s'engage, pour elle-même et pour le compte des Filiales dont elle se porte fort, à ne pas céder l'exploitation des activités du Groupe, à ne pas réaliser de cession, apport ou transfert des titres des Filiales ou de d'actifs nécessaires à l'exploitation ou utiles au développement de la Société ou d'une Filiale (en dehors de toute cession de stocks ou du cours normal des affaires) et à ne pas procéder à toute restructuration du périmètre du Groupe ayant pour effet le transfert d'actifs ou de titres des Filiales en dehors du Groupe sans l'accord du Titulaire.

### **7.2 Accords contractuels en vigueur**

La société Vicartem Hôtellerie dont se porte fort Monsieur Sébastien Meslin, en qualité d'associé majoritaire de la Société s'engage à ne pas résilier, suspendre, interrompre ou, d'une manière générale, remettre en cause, directement ou indirectement, la délivrance des prestations de services par la société Vicartem Hôtellerie ou toute entité qui lui serait substituée au profit de la Société et/ou des Filiales, nécessaires à l'exploitation du Groupe sauf accord du Comité de Suivi de la Société.

La Société s'engage à souscrire, avant le 31 décembre 2021, une police d'assurance Homme-Clé concernant Monsieur Sébastien Meslin d'un montant de 3.200.000 euros qui restera en vigueur jusqu'au complet remboursement des OC 1 ou leur conversion. Les modalités (couverture, montant des primes, etc.) devront faire l'objet d'un accord du Titulaire.

### **7.3 Remboursement des comptes courants d'associés – Distribution de dividendes - Cautions, avals et garantie**

La Société s'engage, pour elle-même et pour le compte des Filiales dont elle se porte fort, pendant la durée des OC 1, à ne pas procéder au remboursement (en principal et/ou intérêts) des comptes courants d'associés existants ou futurs (sauf incorporation au capital), au sein de la Société et/ou les Filiales, à ne pas décider de distribution de dividendes aux associés de la Société ou ne pas procéder à des rachats d'actions d'associés, sans l'accord du Titulaire.

La Société s'engage, pour elle-même et pour le compte des Filiales dont elle se porte fort, pendant la durée des OC 1, à ne pas donner de caution, d'aval ou garantie en contre-garantie de dettes ou d'engagements contractés par la Société, les Filiales ou des tiers au Groupe, sans l'accord du Titulaire autre que toute sûreté à consentir en contrepartie des financements bancaires destinés à l'acquisition et les travaux de l'Hôtel Nantais et/ou de l'Hôtel Bordelais.

### **7.4 Opérations soumises à l'accord préalable du Titulaire**

La Société s'engage, pour elle-même et pour le compte des Filiales dont elle se porte fort, pendant la durée des OC 1, à ne pas :

- (i) modifier les Statuts autrement que pour les opérations sur le capital telles que stipulées à l'Annexe 6.2 en ce comprise l'émission des Actions de Préférence
- (ii) décider la création d'activités nouvelles autres que dans le cadre de l'acquisition de l'Hôtel Bordelais,
- (iii) modifier les termes des Contrats Significatifs visés à l'article 6,
- (iv) émettre des titres ou des actions de préférence susceptibles d'affecter les droits du Titulaire ou bénéficiant de droits prioritaires ou préférentiels sur ceux du Titulaire autrement que pour les opérations sur le capital telles que

- stipulées à l'Annexe 6.2 en ce comprise l'émission des Actions de Préférence , et
- (v) amortir ou réduire le capital social, procéder à des rachats de titres ou à des opérations de restructuration du capital (fusion, scission, etc.) autrement que dans les conditions prévues au Pacte.

sans l'accord du Titulaire.

#### **7.5 Information sur tout nouveau porteur de titres de la Société ou des Filiales – Information sociale et financière**

A compter de la Date de Souscription et jusqu'au complet remboursement des OC 1 ou leur conversion, la Société s'engage à remettre au Représentant de la Masse les documents ou informations suivants :

- notification de l'identité et de toute information complémentaire concernant tout nouvel associé ou porteur de droits d'accès au capital de la Société ou des Filiales ;
- les comptes annuels sociaux et/ou consolidés et approuvés de la Société et des Filiales, certifiés par les commissaires aux comptes, au plus tard, dans les 6 mois après la clôture de l'exercice ;
- mensuellement (dans les 30 jours calendaires suivant la fin du mois au plus tard) :
  - chiffre d'affaires ; EBITDA ;
  - suivi des indicateurs de performances (Taux d'Occupation (TO), Prix Moyen par Chambre (PM), RevPAR HT) ;
  - trésorerie fin de mois,
  - tout reporting chiffré permettant le suivi des travaux, avec un comparatif de budget pour chaque Hôtel,
- trimestriellement (dans les 30 jours calendaires suivant la fin du trimestre au plus tard) :
  - un document présentant les indicateurs clés comprenant un compte de résultat pro forma et un tableau des flux de trésorerie ;
  - trésorerie et dette financière fin de mois ;
  - un tableau récapitulatif des effectifs, avec le détail des nouvelles embauches, licenciements et démissions du personnel des Sociétés ;
  - un commentaire synthétique sur l'activité du Groupe.
- semestriellement (dans les 60 jours calendaires suivant la fin du semestre au plus tard) :
  - une situation proforma complète de la Société et des filiales ;
  - les principales statistiques de l'activité de l'Hôtel (notamment le montant du chiffre d'affaires, le TO, le PM HT, le RevPAR HT) ;
  - un plan de trésorerie à jour de la Société et de ses Filiales ;
  - un état de l'endettement et de la trésorerie de la Société et de ses Filiales ;
  - un suivi budgétaire d'exploitation de la Société et de ses Filiales ;
  - une analyse des principaux écarts par rapport au budget de la Société et de ses Filiales ;
  - tout reporting chiffré permettant le suivi des travaux, avec un comparatif de budget pour chaque nouvel établissement en création.
- annuellement (dans les 120 jours calendaires suivant la fin de l'exercice fiscal au plus tard) :
  - le bilan et le compte de résultat détaillé la Société et des Filiales (comptes sociaux et agrégés) ;
  - l'analyse des résultats de la Société et des Filiales ;
  - les dépenses d'investissement (capital expenditures).

- au plus tard le 31 décembre de chaque année civile, la grille d'évaluation du respect des normes environnementales, sociales et de gouvernance (ESG), dûment complétée, sur la base du modèle communiqué par les Investisseurs permettant l'obtention d'une étiquette environnementale et nécessitant notamment les informations suivantes :
  - Factures d'eau de l'année N-1 ;
  - Factures d'énergie de l'année N-1 ;
  - Factures de linge ou récapitulatif de ses flux de linges envoyés en nettoyage de l'année N-1 ;
  - Une copie de l'email du loueur de linge / blanchisseur indiquant les consommations liées au nettoyage du linge de l'année N-1.
- le budget prévisionnel de la Société et des filiales au plus tard le 15 décembre de l'année précédant l'exercice concerné et les dépenses d'investissement (*capital expenditures*) au titre de l'exercice considéré.
- plus généralement, dès que possible, tout document ou information concernant l'une quelconque des Sociétés dont les Titulaires pourront raisonnablement faire la demande.
- Il est spécifié ici que les reporting financiers objet du présent article 7.5 devront, au plus tard 6 (six) mois après la Date de Réalisation, respecter le plan comptable destiné à l'usage du secteur hôtelier tel que défini par l'Uniform System of Accounts for the Lodging Industry (« **USALI** »).

Le non-respect des engagements de la Société et de la société Vicartem Hôtellerie pris au titre du présent Contrat d'Emission entraînera de plein droit l'application des dispositions visées à l'article 3.2.2. ci-dessus.

## **ARTICLE 8 ENGAGEMENT DE SOUSCRIPTION DES OC 2**

1. Sous réserve des conditions suspensives visées ci-dessous, le Titulaire s'engage pour les besoins de la réalisation par le Groupe de l'achat définitif de l'Hôtel Bordelais à souscrire dans un délai de 3 mois et demi (environ) à compter de la Date de Souscription, soit, au plus tard, le 31 octobre 2021, en une ou plusieurs fois, tout ou partie des 2.300.000 OC 2 (et au moins 2.200.000 OC 2, sauf accord différent entre la Société et le Titulaire), pour un montant de 2.300.000 euros (et au moins 2.200.000 euros, sauf accord différent entre la Société et le Titulaire), à première demande de la Société avec un préavis minimum de trois (3) semaines et à l'issue de la décision du Président d'utiliser la délégation de compétence visée au préambule et d'émettre les OC 2 aux termes de laquelle est stipulé le nombre d'OC 2 à souscrire et le montant à libérer au titre de la souscription des OC 2.
2. L'engagement de souscription du Titulaire ci-dessus est soumis à la réalisation de l'ensemble des conditions suspensives suivantes :
  - (a) absence, à la date de souscription des OC 2, de tout fait affectant substantiellement la situation financière et/ou commerciale ou les perspectives de développement ou de valorisation du Groupe ou la capacité de la Société à respecter ses obligations au titre de l'Emprunt Obligataire Tranche 1 ;
  - (b) réitération par les parties concernées des déclarations et engagements visés aux articles 6 et 7 ci-dessus sous les réserves stipulées à l'Article 6 concernant les déclarations l'Article 6.1 d), f) et g), de l'Article 6.2, de l'Article 6.3, de l'Article 6.4 a) et c), de l'Article 6.5, de l'Article 6.7 ;
  - (c) signature par la Société et le Titulaire d'un contrat d'émission des OC 2 *mutatis mutandis* similaire au Contrat d'Emission, à l'exception de la date de souscription et de l'actualisation des déclarations et engagements ;

A défaut, le Titulaire sera libéré de l'engagement de souscription visé ci-dessus qui sera considéré comme caduc de plein droit.

Dans les trente (30) jours de la libération des OC 2 par le Titulaire, la Société s'engage à acquérir définitivement l'Hôtel Bordelais

3. Les OC 2 seront soumises *mutatis mutandis* aux mêmes dispositions que le présent Contrat d'Emission, à l'exception des caractéristiques suivantes :
  - leur date de souscription ;
  - leur durée d'amortissement, qui sera égale à la période allant de leur date de souscription jusqu'au plus tard, à la plus proche des deux dates : (a) la Date d'Echéance Normale des OC 1 ou (b) la Date d'Echéance Anticipée des OC 1, et
  - l'actualisation des déclarations et engagements des articles 6 et 7 ci-dessus sous les réserves stipulées à l'Article 6.1 d), f) et g), de l'Article 6.2, de l'Article 6.3, de l'Article 6.4 a) et c), de l'Article 6.5, de l'Article 6.7.

#### **ARTICLE 9 DURÉE – NOTIFICATION – COMMUNICATION**

1. Le présent Contrat d'Emission entre en vigueur à la Date de Souscription des OC 1 et prend fin à la date à laquelle le Titulaire aura été rempli de tous ses droits au titre du présent, à laquelle il aura cessé de détenir des OC 1 ou à laquelle les OC 1 seront devenus caducs.
2. Toute notification en application des présentes sera adressée par courrier recommandé avec avis de réception à l'adresse de la partie destinataire figurant en tête des présentes ou par courrier électronique suivi d'un courrier recommandé avec avis de réception.
3. Dans l'éventualité où une stipulation du présent Contrat d'Emission serait déclarée nulle ou sans effet pour quelque motif que ce soit ou à l'égard d'une Partie, l'annulation n'aura aucun effet sur la validité des autres stipulations du présent Contrat d'Emission ou des autres Parties et les Parties s'engagent à se concerter pour remédier à la cause de nullité constatée, de sorte que, sauf impossibilité ou remise en cause par ladite nullité de l'économie générale du présent Contrat d'Emission, ce dernier poursuive ses effets sans discontinuité.
4. Le Titulaire s'engage à garder confidentielles les informations sur la Société et les Filiales qu'il détiendrait en sa qualité de Titulaire, sous réserve de ses propres obligations de *reporting* interne auprès de ses investisseurs, des obligations de transparence à l'égard des autorités de marché ou de tutelle ou des dispositions légales applicables.

#### **ARTICLE 10 INFORMATION PRECONTRACTUELLE**

A la date du Contrat d'Emission, toutes les informations déterminantes pour le consentement des Parties, qu'elles les aient ou non requises, ont été obtenues par les Parties et toutes leurs demandes d'informations afférentes, notamment aux stipulations du Contrat d'Emission (y compris ses Annexes), ont été satisfaites par les Parties,

A la date du Contrat d'Emission, les stipulations du Contrat d'Emission (y compris ses Annexes) ont fait l'objet d'une négociation de bonne foi par les Parties, lesquelles les ont librement acceptées en considération des obligations réciproques souscrites dans le Contrat d'Emission.

#### **ARTICLE 11 RENONCIATION A L'ARTICLE 1195 DU CODE CIVIL**

Sans préjudice des autres stipulations du Contrat d'Emission, chacune des Parties convient par les présentes que l'application des dispositions de l'article 1195 du Code civil à ses obligations au titre du Contrat d'Emission est écartée et reconnaît qu'elle ne sera pas autorisée à se prévaloir des dispositions de l'article 1195 du Code civil.

## ARTICLE 12 LOI APPLICABLE ET JURIDICTION

1. Le présent Contrat d'Emission est soumis au droit français.
2. Tout litige relatif au présent Contrat d'Emission ou relatif à l'application des termes et conditions des OC 1 sera soumis à la juridiction compétente du ressort de la Cour d'appel de Paris.

## ARTICLE 13 MODALITÉS DE SIGNATURE

Les Parties :

- reconnaissent que les présentes ont été (i) conclues sous forme d'écrit électronique au sens de l'article 1366 du code civil et (ii) signées par voie électronique au moyen d'un procédé fiable d'identification garantissant le lien de chaque signature avec les présentes conformément aux dispositions de l'article 1367 du code civil, mis en œuvre par Yousign® et répondant aux exigences relatives à une signature électronique avancée au sens de l'article 26 du règlement n°910/2014 du Parlement Européen et du Conseil du 23 juillet 2014 sur l'identification électronique et les services de confiance pour les transactions électroniques au sein du marché intérieur et abrogeant la directive 1999/93/CE (ci-après la « **Signature Électronique** ») ;
- reconnaissent expressément que les présentes ont la même force probante qu'un écrit sur support papier conformément à l'article 1366 du code civil et qu'elles pourront leur être valablement opposées ;
- s'engagent à ne pas contester la recevabilité, l'opposabilité ou la force probante des éléments des présentes sur le fondement de leur nature électronique ou des données d'horodatage des présentes ;
- acceptent la production, à titre de preuve, de tous les éléments d'identification utilisés pour les besoins de la Signature Électronique, du certificat de signature électronique attaché aux présentes ainsi que des modalités techniques de réalisation de la Signature Électronique ;
- reconnaissent que les présentes constituent un original dans leur version électronique sous format Portable Document Format (PDF) et renoncent expressément au bénéfice des dispositions de l'article 1375 du Code civil;
- s'entendent pour désigner Paris (France) comme lieu de signature des présentes ;
- reconnaissent et acceptent que les présentes prendront effet le 20 juillet 2021
- Afin d'éviter toute ambiguïté, en apposant leurs signatures respectives sur le Contrat d'Emission par le biais du service Yousign®, les Parties seront réputés avoir signé le présent Contrat d'Emission dans son intégralité, y compris son préambule, étant précisé que chacun des Signataires ne recevant pas d'exemplaire original du Contrat d'Emission (i) renonce expressément au bénéfice des dispositions de l'article 1375 du Code civil et (ii) se verra remettre une copie du Contrat d'Emission à sa demande.

---

**HOLDING NB INVEST**

Par Monsieur Sébastien Meslin intervenant en qualité de représentant légal de la société VICARTEM HOTELLERIE, elle-même Président de la Société et, également, à titre personnel aux fins d'accepter les déclarations et engagements au titre des articles 6 et 7

---

**FPCI EXTENDAM HOTEL EUROPE  
EXTENDAM**

Par Madame Ines de L'Aulnoit

---

**VICARTEM HOTELLERIE**

Par Monsieur Sébastien Meslin

---

## ANNEXE 3.1

### Définition du TRI

« TRI » désigne pour le Titulaire considéré (pris individuellement) le taux de rendement interne annuel déterminé sur la base de la chronique, à compter de la Date d'Emission, des Décaissements et des Encaissements effectués par le Titulaire considéré entre le premier Décaissement considéré inclus et le dernier Encaissement (inclus) au titre duquel le TRI est calculé, soit le résultat de la formule suivante :

$$\sum_{i=0}^n \frac{F_i}{(1 + TRI)^{\frac{i}{365}}} = 0$$

La fonction TRI.PAIEMENTS (ou XIRR) d'Excel est réputée permettre le calcul du TRI.

où :

$F_i$  désigne un Décaissement (négatif) ou un Encaissement (positif) «  $i$  » le nombre de jours après la date du Décaissement et/ou de l'Encaissement du flux  $F_i$  considéré.

$n$  désigne le nombre total de jours écoulés entre la date du premier Décaissement (incluse) et la date du dernier Encaissement (incluse) au titre duquel le TRI est calculé.

Il est rappelé que le TRI est calculé à la date de cession du dernier OC de la Société détenu par l'Associé concerné (incluse).

« **Décaissements** » signifie (pour les besoins des présentes, sans double comptabilisation), l'ensemble des sommes en numéraire (payées par versement d'espèce ou par compensation de créance(s)) ou tout autre procédé de financement, versé par chacun des Titulaires (pris individuellement) au titre des OC (OC 1 et OC 2) au titre de la souscription ou de la conversion des OC et (y compris le nominal et toute prime d'émission) (OC 1 et les OC 2) à compter du 1<sup>er</sup> Décaissement (ce dernier inclus à savoir à la Date d'Emission) dans la comptabilisation du montant total des Décaissements jusqu'à la date de remboursement, et/ou de conversion en actions de capital de la Société (sans double comptabilisation avec le prix de souscription des OC) ou de cession de la dernière OC détenue par le Titulaire concerné (incluse). Un même flux ne pourra venir à la fois en déduction d'un Encaissement et en augmentation d'un Décaissement et réciproquement. Nonobstant toute clause contraire, il est en outre convenu que les Décaissements n'incluront en aucun cas des flux, quels qu'en soient la nature et l'objet, payés par tout Titulaire (pris individuellement) dans le cadre d'un « Transfert Libre » des OC au titre du Pacte.

« **Encaissement** » signifie (pour les besoins des présentes, sans double comptabilisation), à compter de la date du premier Décaissement (incluse) jusqu'à la date de cession et/ou de remboursement et/ou de conversion en actions de capital de la Société de la dernière des OC détenue par le Titulaire concerné (incluse), les sommes effectivement et définitivement encaissées par chacun des Titulaires (chacun pris individuellement) au titre des OC en ce comprises résultant de la cession des OC ou des titres sous-jacents aux OC et notamment toutes les sommes effectivement perçues en nature et/ou en numéraire (payées par versement d'espèce ou par compensation) (y compris le nominal et toute prime d'émission, distribution de dividendes ou de réserves, réduction de capital, boni de liquidation etc.) et/ou de tout remboursement (en principal et intérêt) d'OC, sous quelque forme que ce soit (en ce comprises les OC 1 et les OC 2) et/ou de conversion en actions de capital de la Société et (b) tous produits de l'ensemble des Transferts des OC et des Titres résultant de la conversion des OC détenues par le Titulaire considéré (pris individuellement), étant précisé que ces produits de Transfert sont nets des Frais. Nonobstant toute

clause contraire, il est en outre convenu que les Encaissements n'incluront en aucun cas des flux, quels qu'en soient la nature et l'objet, payés par un Titulaire dans le cadre d'un « Transfert Libre » d'OC au titre du Pacte. Un même flux ne pourra venir à la fois en déduction d'un Encaissement et en augmentation d'un Décaissement et réciproquement.

« **Fait Déclencheur** » à le sens qui est donné aux statuts.

« **Frais** » signifie désigne les frais, débours, honoraires, commissions raisonnables liés au Fait Déclencheur en ce compris les honoraires des conseils extérieurs, dans l'intérêt de l'ensemble des associés de la Société et des Titulaires concernés par le Fait Déclencheur et mandatés avec l'accord de chacun desdits Associés et Titulaires, dès lors qu'ils sont directement liés au Fait Déclencheur, à l'exclusion de tous frais incombant à la Société.

« **Titres** » à le sens qui est donné aux statuts.

ANNEXE 3.1 bis

Exemple de calcul de la Prime de Non-Conversion à la Date d'Echéance Normale

DOSSIER : VICARTEM HOTELLERIE

OC 1	
Montant	3 200 000 €
Tx d'intérêt	3%
TRI total	8%
durée année	2

ECHÉANCE	20/07/2021	30/09/2021	31/12/2021	31/03/2022	30/06/2022	30/09/2022	31/12/2022	31/03/2023	30/06/2023	20/07/2023
Coupon Distribué		18 933 €	24 000 €	24 000 €	24 000 €	24 000 €	24 000 €	24 000 €	24 000 €	5 333 €
FLUX										
Flux -	3 200 000 €	18 933 €	24 000 €	24 000 €	24 000 €	24 000 €	24 000 €	24 000 €	24 000 €	3 205 333 €
PNC										326 552 €
TOTAL	- 3 200 000 €	18 933 €	24 000 €	24 000 €	24 000 €	24 000 €	24 000 €	24 000 €	24 000 €	3 531 885 €

8,0%

**ANNEXE 3.2.2**

**Table de Capitalisation de Vicartem Hôtellerie**

---

**100% du capital détenu par VICARTEM, (419.948.063 RCS Rennes),**

## ANNEXE 6.2

### Table de Capitalisation de la Société et des Filiales

	Avant Opération d'Investissement		Cas n°1 : Bordeaux uniquement		
	Nombre actions	Montant converti ou incorporé au capital	Nb actions émises	Qté post Opération	%
Younight by Vicartem	10,00	- €	-	10,00	0%
Vicartem Hôtellerie	260 490,00	1 439 600 €	1 439 600	1 700 090,00	37%
Extendam Hôtel Europe	-	2 900 000 €	2 900 000	2 900 000,00	63%
<b>TOTAL</b>	<b>260 500,00</b>	<b>4 339 600 €</b>	<b>4 339 600</b>	<b>4 600 100,00</b>	

	Avant Opération d'Investissement		Cas n°2 : Nantes uniquement		
	Nombre actions	Montant converti ou incorporé au capital	Nb actions émises	Qté post Opération	%
Younight by Vicartem	10,00	- €	-	10,00	0%
Vicartem Hôtellerie	260 490,00	1 739 600 €	1 739 600	2 000 090,00	51%
Extendam Hôtel Europe	-	1 900 000 €	1 900 000	1 900 000,00	49%
<b>TOTAL</b>	<b>260 500,00</b>	<b>3 639 600 €</b>	<b>3 639 600</b>	<b>3 900 100,00</b>	

	Avant Opération d'Investissement		Cas conversion 100% des OC		
	Nombre actions	Montant converti ou incorporé au capital	Nb actions émises	Qté post Opération	%
Younight by Vicartem	10,00	- €	-	10,00	0%
Vicartem Hôtellerie	260 490,00	2 900 000 €	2 900 000	3 160 490,00	37%
Extendam Hôtel Europe	-	5 400 000 €	5 400 000	5 400 000,00	63%
<b>TOTAL</b>	<b>260 500,00</b>	<b>8 300 000 €</b>	<b>8 300 000</b>	<b>8 560 500,00</b>	

**La société YouNight détiendra également une ou des actions (s) de préférence non prises en compte dans les tableaux ci-dessus.**

Associé	HOTEL NANTES GARE	SCI NANTES GARE
La Société	100%	1%
HOTEL NANTES GARE	N/A	99%
<b>TOTAL</b>	<b>100%</b>	<b>100%</b>

**ANNEXE 6.2**  
**Statuts de la Société**

---

**HOLDING NB INVEST**

Société par actions simplifiée au capital de 260.500 euros  
Siège social : 35, Boulevard de la Liberté – 35000 Rennes  
901.219.246 RCS RENNES  
(la « Société »)

**STATUTS**

**Modifiés suivant les délibérations de l'assemblée générale des Associés  
en date du 20 juillet 2021**

**Certifiés conformes par le Président**

## TITRE I

### FORME – DENOMINATION SOCIALE – SIEGE SOCIAL – OBJET – DUREE

#### **ARTICLE 1. FORME DE LA SOCIÉTÉ**

La Société est une société par actions simplifiée régie par les lois et règlements en vigueur et à venir, et notamment les dispositions des articles L. 227-1 et suivants du Code de commerce, ainsi que par les présents statuts (les « Statuts »), ainsi encore que par le Pacte (tel que ce terme est défini ci-après).

Les personnes physiques ou morales propriétaires d'actions émises par la Société ont la qualité d'associé (les « Associés » ou, individuellement, un « Associé »).

La Société fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs Associé(s). En cas d'Associé unique (l'« Associé Unique »), les prérogatives revenant aux Associés aux termes des Statuts sont exercées par l'Associé Unique.

#### **ARTICLE 2. DÉNOMINATION SOCIALE**

La Société a pour dénomination sociale : « **HOLDING NB INVEST** ».

Tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement des mots « société par actions simplifiée » ou des initiales « SAS » et de l'énonciation du capital social, du siège social et du numéro d'identification de la Société au registre du commerce et des sociétés.

#### **ARTICLE 3. SIÈGE SOCIAL**

Le siège social de la Société est situé : **35, Boulevard de la Liberté – 35000 Rennes.**

Il peut être transféré en tout endroit du même département ou d'un département limitrophe par décision du Président (ce terme ayant le sens qui lui est donné ci-après), lequel est également habilité à modifier les Statuts en conséquence, et en tout autre lieu par décision collective des Associés.

#### **ARTICLE 4. OBJET SOCIAL**

La Société a pour objet, directement ou indirectement, en France et à l'étranger :

- la prise de toutes participations dans toutes entreprises ou sociétés, quel qu'en soit la nature juridique ou l'objet, par voie d'acquisition de parts ou d'actions, souscription, apport ou autrement ;
- la gestion et la disposition de ses participations ;
- l'animation des filiales et participations directes ou indirectes et la réalisation à leur profit de toutes prestations de services et de conseil ;
- l'assistance et le conseil à toutes sociétés en matière de fusion acquisition et dans les domaines commercial, administratif, gestion, stratégie de développement, marketing, finance, négociation, etc. ;
- l'acquisition, la gestion, l'administration, la mise en valeur, la transformation, la location et la disposition de tous immeubles ou biens immobiliers ;
- l'acquisition, la gestion, l'administration, la mise en valeur, la transformation, la licence de tous droits de propriété intellectuelle ;

- l'octroi de toutes cautions ou garanties au profit de toute société de son groupe ou dans le cadre de l'activité normale de toutes sociétés de son groupe et toutes opérations autorisées aux termes de l'article L. 511-7, 3 du Code monétaire et financier ;
- et plus généralement, toutes opérations, de quelque nature qu'elles soient, juridiques, économiques et financières, civiles et commerciales, se rattachant à l'objet sus-indiqué ou à tous autres objets similaires ou connexes, de nature à favoriser, directement ou indirectement, le but poursuivi par la société, son extension ou son développement.

#### **ARTICLE 5. DURÉE**

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf (99) ans à compter de la date de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

Les décisions de prorogation de la durée de la Société ou de dissolution anticipée sont prises par l'Associé Unique ou en cas de pluralité d'Associés par décision collective des Associés.

Un an au moins avant la date d'expiration de la Société, le Président doit provoquer une décision de l'Associé Unique ou en cas de pluralité d'Associés réunie de l'assemblée générale extraordinaire des Associés à l'effet de décider si la Société doit être prorogée. A défaut, tout Associé peut demander au Président du Tribunal de Commerce, statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice ayant pour mission de provoquer la consultation prévue ci-dessus.

### **TITRE II**

#### **CAPITAL – ACTIONS**

#### **ARTICLE 6. APPORTS**

- 6.1 Les apports à la Société peuvent être effectués en nature ou en numéraire. La libération des apports en numéraire peut se faire soit par versement en espèces ou assimilés, soit par compensation avec des créances certaines, liquides et exigibles sur la Société.
- 6.2 Lors de la constitution, il a été fait un apport en numéraire de cent (100) euros correspondant à la souscription de cent (100) actions émises par la Société, de un (1,00) euro de valeur nominale chacune, composant le capital social, souscrites et libérées intégralement lors de la constitution de la Société.
- 6.3 Suivant exercice par le président en date du 20 juillet 2021 de la délégation lui ayant été conférée aux termes des délibérations d'une assemblée générale des Associés de la Société du 20 juillet 2021, le capital social a été augmenté d'une somme de deux cent soixante mille quatre cents euros (260.400 €) pour être porté de cent euros (100 €) à deux cent soixante mille cinq cents euros (260.500 €) par émission de deux cent soixante mille quatre cents (260.400 €) actions ordinaires.
- 6.4 Aux termes des délibérations d'une assemblée générale des Associés de la Société du 20 juillet 2021, il a été procédé à la création d'une nouvelle catégorie d'actions, les actions de catégorie dite « de préférence » de 1,00 € de valeur nominale chacune dont les avantages et droits particuliers sont stipulés en Annexe I (les « **Actions de Préférence** »).

## **ARTICLE 7. CAPITAL SOCIAL**

Le capital social est fixé à la somme de deux cent soixante mille cinq cents euros (260.500 €) divisé en deux cent soixante mille cinq cents (260.500) actions ordinaires d'un euro (1,00 €) de valeur nominale chacune (« AO »), entièrement souscrites et toutes de même catégorie.

Les Actions de Préférence dès leur émission seront créées à titre permanent:

- sous réserve des stipulations de l'Annexe 1; et
- Conformément aux dispositions de l'article R. 224-2-5°) du Code de commerce, l'identité du titulaire de l'intégralité des Actions de Préférence bénéficiaire des droits et avantages particuliers résultant de la détention desdites Actions de Préférence, auxquelles sont attachés les droits particuliers prévus aux présents statuts, au Pacte et en annexe des présents statuts, sera stipulée aux présents statuts dès leur émission.

## **ARTICLE 8. COMPTES COURANTS**

L'Associé Unique ou, le cas échéant, la collectivité des Associés peut, dans le respect de la réglementation en vigueur, mettre à la disposition de la Société toutes sommes dont celle-ci peut avoir besoin sous forme d'avances en « Comptes courants ». Les conditions et modalités de ces avances sont déterminées d'accord commun entre l'Associé intéressé et le Président. Elles sont, le cas échéant, soumises à la procédure d'autorisation et de contrôle prévue par la loi ainsi qu'aux dispositions du Pacte.

## **ARTICLE 9. MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL**

- 9.1** Le capital social peut être augmenté, réduit ou amorti dans les conditions prévues par la loi, en vertu d'une décision collective des Associés et en application de l'Article 14.1.1, après approbation du Comité de Suivi dans les conditions visées à l'article 13.2 ci-dessous et, dans le cas où les statuts de la Société ou la loi applicable le prévoient, des assemblées spéciales des titulaires des Actions de Préférence, le tout sous réserve du respect des dispositions du Pacte.
- 9.2** Les Associés peuvent cependant déléguer au Président, selon toutes modalités autorisées par la loi et les règlements, les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser une augmentation du capital ou toute autre émission de titres, ainsi qu'une réduction du capital.
- 9.3** Le capital social peut être augmenté soit par émission d'actions ordinaires en ce comprises les AO ou de préférence en ce comprises les Actions de Préférence, soit par majoration du montant nominal des titres de capital existants. Il peut également être augmenté par l'exercice des droits attachés à des valeurs mobilières donnant accès au capital, dans les conditions prévues par la loi.
- 9.4** En cas d'augmentation du capital en numéraire ou d'émission de valeurs mobilières donnant accès au capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créances, les associés ont, sauf stipulations contraires éventuelles des présents statuts concernant les actions de préférence en ce comprises les Actions de Préférence, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des nouveaux titres émis et pour ce qui concerne les Actions de Préférence dans les conditions visées à l'Annexe 1. Toutefois, l'associé unique ou les associés, selon le cas, peu(ven)t renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription et la décision d'augmentation du capital peut supprimer ce droit préférentiel dans les conditions prévues par la loi et le tout sous réserve du respect des dispositions du Pacte.

En cas d'augmentation de capital en numéraire, ou d'émission de valeurs mobilières donnant droit à des actions par conversion, échange, présentation d'un bon ou de toute autre manière, les actions nouvelles obtenues par voie d'exercice du droit préférentiel de souscription ou de droits ou bons de souscription attachés aux actions de préférence en ce comprises les Actions de Préférence, seront des actions de préférence (en ce comprises les Actions de Préférence auxquelles seront attachés les droits et privilèges définis à l'Annexe 1 des Statuts), tandis que les actions nouvelles obtenues par voie d'exercice du droit préférentiel de souscription ou de droits ou bons de souscription attachés aux actions ordinaires en ce comprises les AO seront des actions ordinaires.

En cas de distribution gratuite d'actions nouvelles aux associés par suite d'incorporation au capital social de réserves, bénéfices ou primes d'émission, et sans préjudice de l'application de la répartition préférentielle visée à l'Annexe 1 des Statuts, les actions attribuées en vertu des droits attachés aux actions d'une catégorie (actions ordinaires en ce comprises les AO ou actions de préférence en ce comprises les Actions de Préférence), seront elles-mêmes des actions de la même catégorie auxquelles seront attachés les mêmes droits et privilèges.

- 9.5** Les actions nouvelles de numéraire doivent obligatoirement être libérées lors de la souscription de la quotité du nominal (ou du pair) prévue par la loi et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

## **ARTICLE 10. FORME DES ACTIONS – DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHÉS AUX ACTIONS**

### **10.1 Forme des actions**

La société ne pouvant faire appel public à l'épargne, les actions émises par la Société ont obligatoirement la forme nominative. Elles sont inscrites au nom de leur titulaire dans les comptes d'Associés tenus par la Société. Tout associé peut demander la délivrance d'une attestation d'inscription en compte. Les attestations d'inscription en compte sont valablement signées par le Président ou par toute autre personne ayant reçu délégation du Président à cet effet. Les droits des titulaires des actions de préférence (en ce comprises les Actions de Préférence) sont représentés par une inscription en compte à leur nom dans les registres de la Société et dans les fiches individuelles d'associés.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

### **10.2 Droits et obligations attachés aux actions**

- 10.2.1** Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, notamment en cas d'échange ou d'attribution de titres à l'occasion d'une opération telle qu'une réduction du capital, une augmentation du capital par incorporation de réserves, une fusion ou autrement, les titres isolés ou en nombre inférieur à celui requis ne confèrent aucun droit contre la Société, les Associés devant faire leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente du nombre d'actions ou de titres nécessaires à l'exercice dudit droit.
- 10.2.2** Sous réserve des stipulations applicables aux actions de préférence (en ce comprises les Actions de Préférence dont les caractéristiques sont décrites en Annexe 1 des Statuts), chaque action, quelle que soit sa catégorie, donne droit aux bénéfices, à l'actif social et au boni de liquidation, et confèrent les mêmes droits et obligation proportionnellement à la quotité du capital qu'elle représente. Il est précisé que les actions ordinaires AO ne constituent pas une catégorie déterminée d'actions au sens de l'article L. 225-99 du Code de commerce et que les actions de préférence à émettre sous l'appellation Actions de Préférence constituent une catégorie déterminée d'actions au sens de

l'article L. 225-99 du Code de commerce. Les droits et privilèges particuliers qui sont attachés aux Actions de Préférence à émettre ont été soumis à l'examen d'un commissaire aux avantages particuliers conformément aux dispositions du Code de commerce relatives à l'émission des actions de préférence et en particulier de l'article L. 228-15 dudit Code. L'Assemblée générale des associés de la Société a statué sur leur création par décisions en date du 20 juillet 2021, au vu du rapport du Président et du rapport de **EUCLIDE EXPERTISE**, représentée par M. Cédric Osouf dont le siège social est situé 86, rue Gouverneur Félix Eboué – 92130 Issy Les Moulineaux, société inscrite sur la liste des Commissaires aux comptes, Commissaire aux avantages particuliers nommé par décision unanime des associés de la Société en date du 1<sup>er</sup> juillet 2021. Sous réserve des droits spécifiques décrits à l'Annexe 1 des Statuts, les Actions de Préférence à émettre seront soumises à toutes les dispositions statutaires et sont assimilées aux actions existantes.

- 10.2.3 Les droits attachés à chaque action comprennent celui de participer aux décisions collectives des Associés et de voter dans les conditions prévues aux Statuts.

Le droit de vote attaché à l'action appartient au nu-propriétaire lors des décisions collectives des Associés, à l'exception des décisions relatives à l'approbation des comptes annuels sociaux et consolidés de la Société et à la distribution de dividendes pour lesquelles le droit de vote appartient à l'usufruitier. Les copropriétaires d'actions indivises sont tenus de se faire représenter lors des décisions collectives des Associés par un seul d'entre eux ou par un mandataire unique justifiant d'une habilitation spéciale. En cas de désaccord, le mandataire est désigné par ordonnance du président du Tribunal de commerce statuant en référé.

- 10.2.4 La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux Statuts et aux décisions de l'Associé Unique ou de la collectivité des Associés. Elle emporte également obligation d'adhésion aux accords extrastatutaires conclus par les Associés et titulaires de Titres de la Société, et notamment au pacte d'associés et des titulaires de titres de la Société en date du 20 juillet 2021, tel qu'amendé ultérieurement le cas échéant (le « **Pacte** »).

## **ARTICLE 11. TRANSFERT DES TITRES**

### **11.1 Définitions - Interprétation**

Pour les besoins du présent article et plus généralement des présents Statuts (hors Annexe 1) :

- « **OC 1** » désigne les 3.200.000 obligations convertibles en actions de la Société émises le sur délégation conférée aux termes de l'assemblée générale des associés de la Société en date du 20 juillet 2021 en représentation d'un emprunt obligataire d'un montant en principal de 3.200.000 euros ;
- « **OC 2** » désigne au plus 2.3000.000 obligations convertibles en actions de la Société à émettre le sur délégation conférée aux termes de l'assemblée générale des associés de la Société en date du 20 juillet 2021 en représentation d'un emprunt obligataire d'un montant en principal d'au plus 2.3000.000 euros
- « **Titre** » désigne i) tout titre, warrant, part bénéficiaire, instrument financier, certificat de droit de vote, certificat d'investissement, droit de souscription, droit d'attribution, valeur mobilière ou instrument financier, simple ou composé, représentatif, à quelque moment que ce soit, d'une quotité du capital de la Société ou donnant droit d'une façon immédiate ou différée, notamment par voie de conversion, d'échange, de remboursement, de présentation ou d'exercice d'un bon, droit ou option de souscription ou d'attribution d'actions ou de quelque manière que ce soit, à

l'attribution ou à l'échange ou à la souscription d'un titre représentatif d'une quotité du capital ou des droits de vote de la Société et/ou de ses Filiales, détenu en pleine propriété, en usufruit ou en nue-propriété en ce comprises les Actions de Préférence, les AO, les OC 1 et les OC 2, ii) tout droit d'attribution ou de souscription à une valeur mobilière ou un instrument financier, tel que détaillé ci-dessus et, plus généralement, iii) toute valeur mobilière ou instrument financier émis par la Société et/ou ses Filiales et donnant accès -de manière immédiate ou différée- à son/leur capital et/ou à ses/leurs droits de vote.

- « **Transfert** » désigne (i) toute opération de transfert, à titre onéreux ou gratuit, volontaire ou forcée (y compris lorsqu'une telle opération a lieu par voie d'adjudication publique ou en vertu d'une décision de justice), emportant le transfert, même à terme, de la pleine propriété, de la nue-propriété ou de l'usufruit ou de la jouissance de Titres ou tous droits dérivant d'un Titre, y compris tout droit de vote ou droit de percevoir des dividendes, ou tout autre démembrement de la propriété ou droit dérivant d'un Titre, quelle que soit la forme juridique de cette opération, et notamment, sans que cette énumération soit limitative, par voie de vente, cession, nantissement, donation, succession, partage, démembrement, dation, échange, apport en nature, apport partiel d'actif, fusion, scission, distribution en nature, rachat d'actions par la Société ou réduction du capital de la Société donnant lieu à une distribution de toute somme au profit d'un ou plusieurs Associés, vente à réméré, transfert en fiducie ou en trust (ou autres opérations semblables), donation, décès, liquidation amiable ou judiciaire de la Société, échange, licitation, démembrement de propriété, transmission par suite de dissolution de communauté entre époux, donation, échange ou partage, transmission à cause de mort ou succession, par constitution fiduciaire, prêt de titre, prêt de consommation, ou (ii) renonciation individuelle à un droit de souscription ou d'attribution. Il est précisé que l'expression « **Transfert de Titres** » comprendra aussi bien les Transferts portant sur la propriété des Titres que ceux portant sur la nue-propriété, l'usufruit ou tous autres démembrements ou droits dérivant d'un Titre tels que les droits de vote ou le droit de percevoir un dividende et le verbe « **Transférer** » s'entendra de la même manière.

## **11.2 Restriction aux Transferts de Titres**

Les Transferts de Titres sont soumis au respect des stipulations du Pacte tel qu'en vigueur au moment du Transfert, sauf accord des parties.

Tout Transfert réalisé en violation du Pacte sera réputé avoir été réalisé en violation des Statuts et sera donc nul conformément aux dispositions de l'article L. 227-15 du Code de commerce.

## **11.3 Modalités de Transfert des Titres - Registres de mouvements de Titres et comptes individuels d'Associés**

Sous réserve des dispositions de l'Article 11.1, le Transfert des Titres s'opère, à l'égard de la Société et des tiers, par virement du compte du cédant au compte du cessionnaire, par inscription dans le registre des mouvements de titres. Le mouvement est inscrit chronologiquement sur les comptes individuels de titulaires de Titres et sur le registre des mouvements de titres de la Société.

La tenue du registre des mouvements de titres de la Société et des comptes individuels sera assurée par le Président de la Société qui sera seul habilité (i) à procéder aux écritures dans les comptes ouverts au nom des propriétaires de Titres dans les registres de la Société en conformité avec les engagements contenus dans les Statuts ainsi que dans le Pacte et (ii) à procéder, y compris en l'absence de production d'ordres de mouvement, aux écritures dans les registres des mouvements de titres de la Société et les comptes individuels qui découleraient de toute décision d'exclusion d'un

associé prise en vertu des Statuts, en contrepartie de la preuve du paiement ou de la consignation du prix ou en application d'accords prévoyant explicitement cette possibilité.

Le Président peut déléguer à tout conseil externe de son choix ses pouvoirs dans l'exécution de sa mission.

### TITRE III.

#### ADMINISTRATION ET CONTROLE DE LA SOCIÉTÉ

La Société est administrée, dirigée et représentée à l'égard des tiers par un président au sens des deux premiers alinéas de l'article L. 227-6 du Code de commerce (le « **Président** ») et, le cas échéant, par un ou plusieurs directeurs généraux au sens de l'alinéa 3 de l'article L. 227-6 du Code de commerce (les « **Directeurs Généraux** »), sous le contrôle d'un Comité de Suivi (le « **Comité de Suivi** ») institué par l'Article 13.

#### **ARTICLE 12. PRÉSIDENT DE LA SOCIÉTÉ – DIRECTEURS GÉNÉRAUX**

##### **12.1 Désignation du président de la Société - Directeurs Généraux**

###### 12.1.1 Président de la Société

Le Président de la Société, au sens de l'article L. 227-6 du Code de commerce, sera désigné, révoqué, renouvelé ou remplacé par décision de l'Assemblée Générale statuant conformément aux dispositions de l'Article 14.

Le Président peut être une personne physique ou morale, associée ou non de la Société. La personne morale nommée comme Président doit désigner un représentant permanent qui est soumis aux mêmes conditions et obligations que s'il était Président en son nom propre. A défaut, le représentant légal de la personne morale est le représentant permanent.

###### 12.1.2 Directeurs Généraux

Un ou plusieurs Directeurs Généraux peuvent être désignés, révoqués, renouvelés ou remplacés, par décision de l'Assemblée Générale statuant conformément aux dispositions de l'Article 14, pour assister le Président dans sa mission.

Le Directeur Général peut être une personne physique ou morale, associée ou non de la Société. La personne morale nommée comme Directeur Général doit désigner un représentant permanent qui est soumis aux mêmes conditions et obligations que s'il était Directeur Général en son nom propre. A défaut, le représentant légal de la personne morale est le représentant permanent.

##### **12.2 Durée et cessation des fonctions du Président et des Directeurs Généraux**

La durée des fonctions du Président et des Directeurs Généraux est indéterminée, sauf décision différente de l'assemblée générale concernant le Président et/ou le (ou les) Directeur(s) Général(aux).

Les fonctions du Président et des Directeurs Généraux cessent par le décès, l'incapacité, la faillite personnelle ou l'interdiction de gérer, la démission ou la révocation de l'intéressé.

Le Président peut être révoqué à tout moment « *sur justes motifs* » par décision de l'assemblée générale statuant conformément aux dispositions des Articles 13.2 et 14.

Les Directeurs Généraux peuvent être révoqués à tout moment « *sur justes motifs* » par décision de l'assemblée générale statuant conformément aux dispositions des Articles 13.2 et 14.

### **Pouvoirs du Président et des Directeurs Généraux**

#### 12.2.1 Pouvoirs du Président

La Société est représentée à l'égard des tiers par le Président. Le Président est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la Société, dans la limite de l'objet social, et sous réserve des pouvoirs ou missions expressément attribués par la loi ou par les Statuts au Comité de Suivi et aux Associés, mais également des Décisions Clés, soumises à l'autorisation préalable du Comité de Suivi listées à l'Article 13.2.

Dans les rapports avec les tiers, la Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des Statuts suffise à constituer cette preuve.

Les dispositions des Statuts et du Pacte limitant les pouvoirs du Président sont inopposables aux tiers.

#### 12.2.2 Pouvoirs des Directeurs Généraux

12.2.3 Les pouvoirs du ou des Directeurs Généraux seront déterminés par le Président, après validation du Comité de Suivi. A défaut, à l'égard des tiers, sauf décision différente du Président mentionnée dans l'acte de nomination du ou des Directeurs Généraux, le ou les Directeurs Généraux sont investis des mêmes pouvoirs que ceux conférés au Président, y compris les pouvoirs de gérer ou engager à titre habituel la Société et représenter la Société à l'égard des tiers. Ils jouissent à ce titre de la qualité de représentants légaux de la Société.

#### 12.2.4 Délégation

Le Président et tout Directeur Général, peut déléguer à toute personne, employée de la Société ou non, le pouvoir de direction ou d'administration de la Société, y inclus le pouvoir de représenter la Société à l'égard des tiers. La délégation de ses pouvoirs de façon partielle et occasionnelle à tous mandataires spéciaux qu'il avisera pour un ou plusieurs objets déterminés ne requerra pas cet accord.

### **12.3 Rémunération du Président et des Directeurs Généraux**

Le Président et les Directeurs Généraux pourront percevoir une rémunération au titre de leurs fonctions, laquelle sera fixée par l'assemblée générale ordinaire des Associés statuant conformément aux dispositions des Articles 13.2 et 14 ainsi que toute modification de leur rémunération.

Les frais raisonnables qu'ils exposeront dans le cadre de leurs fonctions pourront par ailleurs leur être remboursés par la Société sur présentation de justificatifs dans la limite de l'enveloppe définie annuellement par l'assemblée générale ordinaire des Associés.

## **ARTICLE 13. COMITÉ DE SUIVI**

### **13.1 Mission et pouvoirs du Comité de Suivi**

#### **13.1.1 Contrôle permanent**

Le Comité de Suivi donne son avis sur les orientations de l'activité soumises par le Président et se prononce sur le budget annuel proposé par le Président.

Le Comité de Suivi donne en outre au Président et aux Directeurs Généraux les autorisations prévues par l'Article 13.2.

#### **13.1.2 Rapport – Comptes**

Le Président et/ou tout Directeur Général sera tenu de transmettre aux membres du Comité de Suivi les documents et informations visés dans le Pacte.

En outre, le Comité de Suivi est destinataire de tous les rapports émanant du Président et/ou de tout Directeur Général et des commissaires aux comptes destinés aux Associés.

#### **13.1.3 Consultation des Associés par le Comité de Suivi**

Le président du Comité de Suivi peut, à tout moment, prendre l'initiative de consulter la collectivité des Associés sur une matière de sa compétence. Dans ce cas, le Comité de Suivi rédige les projets de résolutions et les rapports soumis aux Associés.

### **13.2 Actes soumis à l'autorisation préalable du Comité de Suivi**

A titre de mesure interne, les décisions visées en Annexe 13.2 des présents Statuts, relatives à la Société ou l'une quelconque de ses filiales directes et indirectes (les « **Filiales** ») (ensemble avec la Société, le « **Groupe** » ou les « **Sociétés du Groupe** ») ne pourront être prises par le Président ou les Directeurs Généraux ou la collectivité des associés qu'après avoir été préalablement autorisées par écrit par le Comité de Suivi, statuant conformément aux dispositions de l'Article 13.7 et aux règles de majorité stipulées en Annexe 13.2, des présents Statuts (ci-après les « **Décisions Clés** »).

### **13.3 Composition**

Le Comité de Suivi est composé de trois (3) membres, nommés par décision de la collectivité des Associés, statuant à la majorité simple de l'ensemble des droits de vote de la Société en respectant les principes visés au Pacte.

Les membres du Comité de Suivi peuvent être des personnes physiques ou morales, associées ou non de la Société en respectant les principes visés au Pacte.

Les personnes morales nommées au Comité de Suivi peuvent désigner un représentant permanent qui est soumis aux mêmes conditions et obligations que s'il était membre du Comité de Suivi en son nom propre. A défaut, le représentant légal de la personne morale est le représentant permanent.

Lorsque la personne morale révoque le mandat de son représentant permanent, elle est tenue de pourvoir en même temps à son remplacement. Il en est de même en cas de décès ou de démission du représentant permanent.

En cas de cessation des fonctions d'un membre du Comité de Suivi, celui-ci sera remplacé par décision de la collectivité des Associés en respectant les principes visés au Pacte.

### **13.4 Durée et cessation des fonctions de membres du Comité de Suivi**

#### **13.4.1 Durée et causes de cessation**

Les membres du Comité de Suivi sont nommés pour une durée indéterminée, sauf décision différente de la collectivité des Associés.

Les fonctions de membre du Comité de Suivi cessent par le terme, le décès, la faillite, la démission ou la révocation de l'intéressé en respectant les principes visés au Pacte.

Ils peuvent être révoqués par décision de la collectivité des Associés, statuant à la majorité simple de l'ensemble des droits de vote de la Société, à tout moment, sans préavis et *ad nutum*, en respectant les principes visés au Pacte.

#### **13.4.2 Désignation provisoire**

Si, par suite d'une cessation de fonctions, un siège de membre du Comité de Suivi devient vacant dans l'intervalle de deux décisions collectives des Associés, le Comité de Suivi peut pourvoir provisoirement au remplacement par cooptation d'un candidat proposé par le président du Comité de Suivi dans les conditions prévues à l'alinéa suivant et dans le respect des principes visés du Pacte.

Les nominations provisoires de membres du Comité de Suivi sont soumises à la ratification de la plus prochaine délibération collective des Associés en respectant les principes visés au Pacte. A défaut de ratification, les délibérations prises et les actes accomplis antérieurement par le Comité de Suivi n'en demeurent pas moins valables.

S'il ne reste plus que deux (2) membres du Comité de Suivi en fonctions, les Associés doivent être immédiatement convoqués par les membres restants en vue de compléter le Comité de Suivi en respectant les principes visés au Pacte.

### **13.5 président du Comité de Suivi**

Un président du Comité de Suivi, personne physique ou personne morale, est nommé parmi ses membres par décision du Comité de Suivi statuant à la majorité simple, en respectant les principes visés au Pacte.

La durée du mandat du président du Comité de Suivi correspond à celle de son mandat de membre du Comité de Suivi.

Le président du Comité de Suivi peut être révoqué par décision du Comité de Suivi statuant à la majorité simple, à tout moment et sans préavis.

Il aura voix prépondérante en cas de partage des voix.

### **13.6 Rémunération**

Les membres du Comité de Suivi ne percevront pas de rémunération au titre de leurs fonctions.

Les membres du Comité de Suivi pourront être remboursés des frais et dépenses raisonnables qu'ils auront engagés dans le cadre de leurs fonctions (notamment frais de transport et d'hébergement), sur présentation de justificatifs et dans la limite de l'enveloppe définie annuellement par le Comité de Suivi.

## **13.7 Délibérations du Comité de Suivi - Procès-verbaux**

### **13.7.1 Réunions - Convocations**

Le Comité de Suivi se réunira sur convocation du Président, de l'un de ses membres (ou plus), ou du président du Comité de Suivi, aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige, au moins une fois par trimestre et autant de fois qu'il sera nécessaire pour délibérer sur les Décisions Clés de l'Article 13.2.

Sauf au cas où les membres du Comité de Suivi y renoncent à l'unanimité ou sont tous présents ou représentés, le Comité de Suivi ne pourra délibérer que s'il a été convoqué au moins huit (8) jours à l'avance, moyennant communication d'un ordre du jour, étant entendu que cette convocation pourra se faire par tout moyen permettant de s'assurer de la réception et de la prise de connaissance effective de ladite convocation par son destinataire, notamment par voie de courrier électronique. En cas d'envoi d'une convocation au cours du mois d'août, sauf compte tenu de l'urgence, le préavis minimum de huit (8) jours calendaires sera porté à trente (30) jours.

Le Président et les Directeurs Généraux de la Société seront invités à assister aux réunions du Comité de Suivi, ils participeront aux débats et pourront faire valoir leurs arguments, sans droit de vote (sauf stipulations contraires du Pacte). Le Comité de Suivi pourra inviter d'autres cadres du Groupe en accord avec le Président mais aussi tout tiers à la demande de ses membres, à assister aux réunions du Comité de Suivi, sans droit de vote. Ces derniers sont tenus à une obligation de réserve et de confidentialité.

Les réunions du Comité de Suivi pourront se tenir par tous moyens (notamment par des moyens de visioconférence ou de conférence téléphonique ou par signature par tous les membres d'un acte unanime, ou par échanges de courriers électroniques, au choix de son président) et en tout lieu.

### **13.7.2 Ordre du jour**

L'ordre du jour est arrêté par l'auteur de la convocation. Le Comité de Suivi peut toutefois valablement délibérer sur des sujets qui ne figurent pas dans l'ordre du jour lorsque tous ses membres sont présents ou représentés à la délibération.

### **13.7.3 Présidence des séances**

Les séances du Comité de Suivi sont présidées par le président du Comité de Suivi ou, si le président du Comité de Suivi a donné mandat à un membre du Comité de Suivi pour le représenter, par le membre bénéficiant de ce mandat.

### **13.7.4 Quorum - Participation**

Le Comité de Suivi délibérera valablement, sur première convocation, aux délibérations à condition que l'ensemble de ses membres participent ou sont représentés, en respectant les principes visés au Pacte. Si une réunion ne peut se tenir en raison du fait qu'un ou plusieurs membres du Comité de Suivi est absent ou non-représenté à cette réunion, une deuxième réunion du Comité de Suivi sera convoquée, sur le même ordre du jour, dans les meilleurs délais et au moins cinq (5) jours après la première réunion (et pour toute première réunion devant se tenir aux mois de juillet et août, quinze (15) jours après la première réunion), étant précisé toutefois qu'en cas d'urgence, la deuxième réunion pourra se tenir sans condition de délai dans le respect des dispositions du Pacte. Cette deuxième réunion et toute réunion ultérieure sur le même ordre du jour sera considérée comme

valablement constituée dès lors que les membres du Comité de Suivi présents et représentés représentent au moins la moitié des membres du Comité de Suivi.

La participation d'un membre du Comité de Suivi aux réunions du Comité de Suivi résulte soit de sa présence effective, soit de sa participation par voie de visioconférence ou de conférence téléphonique, soit par expression de sa position et/ou de son vote par courrier électronique ou par tout bulletin de vote par correspondance, soit de sa représentation par tout autre membre du Comité de Suivi, étant précisé que chaque membre du Comité de Suivi pourra disposer d'un ou plusieurs pouvoirs.

#### 13.7.5 Nombre de voix - Majorité

Chaque membre du Comité de Suivi dispose d'une voix.

Dès lors que le quorum ci-avant est atteint, les décisions sont prises à la majorité simple des voix des membres présents ou représentés, sous réserve des règles de majorités spécifiques concernant les Décisions Clés telles que stipulées respectivement en Annexe 13.2.

Seront réputés présents pour le calcul de la majorité du Comité de Suivi, les membres du Comité de Suivi qui participent à la réunion par des moyens de visioconférence ou de conférence téléphonique ou par expression de leur position et/ou de leur vote par courrier électronique ou par tout bulletin de vote par correspondance conformément à l'Article 13.7.4.

#### 13.7.6 Procès-verbaux - Registre

Il est établi une feuille de présence et un procès-verbal de toute délibération prise par le Comité de Suivi. Le Comité de Suivi peut nommer à chaque séance un secrétaire qui peut être choisi en dehors de ses membres. Ces procès-verbaux doivent être établis et signés par le président de séance et un membre. Ces procès-verbaux sont conservés dans un registre tenu au siège social.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont valablement certifiés par le Président, par le président du Comité de Suivi, par les Directeurs Généraux ou par un fondé de pouvoir habilité à cet effet.

Chaque membre du Comité de Suivi a accès, sur simple demande, aux feuilles de présence et procès-verbaux des réunions du Comité de Suivi.

### 13.8 Censeurs

Le Comité de Suivi pourra en outre composé de censeurs, désignés dans les conditions du Pacte (« **Censeur(s)** »).

Les Censeurs s'ils sont désignés sont convoqués aux séances du Comité de Suivi auxquelles ils pourront assister, sans droit de vote dans les conditions du Pacte.

Le président du Comité de Suivi transmettra aux Censeurs s'ils sont désignés, de la même manière qu'aux membres du Comité de Suivi, les convocations à chacune de ces réunions.

Les Censeurs pourront être des personnes physiques ou morales et seront nommés pour une durée indéterminée.

Les fonctions de Censeur prennent fin par décès, incapacité pour le Censeur personne physique, dissolution ou mise en redressement judiciaire pour le censeur personne morale. Le Censeur peut

être révoqué *ad nutum* par décision du Comité de Suivi à tout moment et sans préavis. La révocation ne peut donner lieu à des dommages et intérêts.

Les Censeurs sont tenus à une obligation de réserve et de confidentialité.

Les Censeurs ne percevront aucune rémunération au titre de leurs fonctions. Toutefois, les frais raisonnables qu'ils exposeront dans le cadre de leurs fonctions seront remboursés par la Société sur présentation de justificatifs.

#### TITRE IV

#### DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES

#### **ARTICLE 14. DÉCISIONS DE LA COLLECTIVITE DES ASSOCIÉS**

##### **14.1 Décisions de la compétence des Associés**

14.1.1 Conformément à l'article L. 227-19 du Code de commerce, les Associés sont seuls compétents pour prendre les décisions visées aux articles L. 227-13, L. 227-16 et L. 227-17 du Code de commerce, lesquelles sont prises à l'unanimité (le cas échéant, avec l'autorisation du Comité de Suivi en application de l'Article 13.2).

14.1.2 Les Associés présents ou représentés sont seuls compétents pour prendre les décisions suivantes (le cas échéant, avec l'autorisation du Comité de Suivi en application de l'Article 13.2) :

- (a) approbation des comptes annuels et, le cas échéant, consolidés de la Société et affectation des résultats ;
- (b) paiement de dividendes ou toute autre distribution autres que toute distribution de réserve qui relève par la Loi de la compétence du Président ;
- (c) approbation des conventions réglementées et des conventions visées aux articles L. 227-10 du Code de commerce et 18 des Statuts ;
- (d) nomination et révocation, renouvellement et remplacement, fixation de la rémunération du Président et/ou d'un ou des Directeurs Généraux de la Société, ainsi que les modalités d'exercice (y compris la cessation de leurs fonctions et sa rémunérations) sans préjudice de l'application des stipulations du Pacte ;
- (e) nomination et révocation, renouvellement et remplacement des membres du Comité de Suivi, ainsi que les modalités d'exercice (y compris la cessation de leurs fonctions) à l'exception de la fixation de leurs rémunérations sans préjudice de l'application des stipulations du Pacte ;
- (f) nomination et renouvellement des Commissaires aux comptes ;
- (g) adhésion à tout groupement ou autre entité pouvant entraîner la responsabilité solidaire et indéfinie de la Société ;
- (h) augmentation, réduction ou amortissement du capital et émission de toute valeur mobilière pouvant donner accès, immédiatement ou à terme, au capital ou aux droits de vote de la Société, sans préjudice de l'application des stipulations du Pacte ;

- (i) fusion, scission, apport partiel d'actif soumis au régime des scissions et dissolution de la Société ;
- (j) transformation de la Société ;
- (k) décision d'introduction en bourse de la Société ;
- (l) tout changement significatif de méthode comptable ou modification des règles de gouvernance de la Société ;
- (m) prorogation de la durée de la Société ;
- (n) modifications des Statuts autres que celles mentionnées à l'Article 3 ;
- (o) dissolution de la Société ;
- (p) les décisions ayant pour effet d'augmenter les engagements des associés ; et notamment l'augmentation du capital par majoration du montant nominal des titres de capital autrement que par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission (art. L. 225-130, al. 2 du Code de commerce) ;
- (q) la mise en redressement ou en liquidation judiciaire de la Société ou à la désignation de tout mandataire judiciaire (dont notamment tout mandataire ad hoc et/ou conciliateur) et plus généralement tendant à toute procédure visée par le Livre VI du code de commerce ;
- (r) nomination du liquidateur et décisions relatives aux opérations de liquidation de la Société ; et
- (s) toute autre décision relevant de leur compétence ou qui leur est soumise en vertu de la loi ou des Statuts.

#### **14.2 Modalités des décisions collectives**

- 14.2.1 Les Associés sont convoqués, ou simplement consultés, par le Président, le président du Comité de Suivi, par tout Associé.
- 14.2.2 Les Associés délibèrent valablement si les Associés représentant plus de 50% des droits de vote sont présents ou représentés sur première convocation, et sans condition de quorum sur deuxième convocation. Les décisions collectives sont prises en assemblées générales des Associés (les « **Assemblées** »), par consultation écrite, par téléconférence (ou par tout autre moyen de communication similaire), ou par acte unanime, au choix de l'initiateur de la consultation.
- 14.2.3 Les décisions collectives des Associés sont prises à la majorité simple de l'ensemble des droits de vote de la Société, sauf en ce qui concerne :
  - (a) celles qui résultent du consentement de tous les Associés, exprimé dans un acte, et
  - (b) celles visées à l'Article 14.1.1. et
  - (c) celles relatives à toute fusion, scission, changement de forme sociale, dissolution de la Société ou tout autre question pour laquelle l'unanimité est requise par le Code de commerce, qui ne pourront valablement délibérer que si les Associés de la Société présents ou représentés (ou ayant voté par correspondance en cas de vote par correspondance) représentent l'unanimité des droits de vote.

Toutefois, les décisions collectives des Associés de la Société, appelées à se prononcer sur toute décision relative à tout changement de forme sociale de la Société ou tout autre question pour laquelle l'unanimité est requise par le Code de commerce, ne pourront valablement délibérer que si les Associés de la Société présents ou représentés (ou ayant voté par correspondance) représentent l'unanimité des droits de vote.

- 14.2.4 Par exception, les Associés doivent statuer collectivement, sous forme d'assemblée générale, dans les six (6) mois qui suivent la clôture de l'exercice social, sur l'approbation des comptes de cet exercice, sauf si les Associés à l'unanimité décide que l'un ou l'autre des modes de consultation ci-avant est applicable dans le cadre de l'approbation des comptes sociaux de la Société.

En outre, les décisions relevant de la catégorie des Décisions Clés ne peuvent être soumises aux Associés qu'après le vote favorable du Comité de Suivi selon les règles de quorum et de majorité stipulées aux Articles 13.2 et 13.7.

- 14.2.5 Le ou les commissaires aux comptes sont convoqués aux Assemblées et sont informés, en même temps que les Associés, des Assemblées et autres modes de consultation des Associés.

### **14.3 Décisions de l'Associé Unique**

- 14.3.1 L'Associé Unique exerce les pouvoirs dévolus par la loi et par les Statuts à la collectivité des Associés.

- 14.3.2 Les décisions de l'Associé Unique sont prises à l'initiative du Président, du président du Comité de Suivi ou de l'Associé Unique lui-même.

En outre, les décisions relevant de la catégorie des Décisions Clés ne peuvent être soumises aux Associés qu'après le vote favorable du Comité de Suivi selon les règles de quorum et de majorité stipulées aux Articles 13.2 et 13.7.

- 14.3.3 Lorsque la décision de l'Associé Unique est sollicitée par le Président ou le président du Comité de Suivi, et sauf renonciation par écrit de l'Associé Unique, une convocation est adressée, par tous moyens, à l'Associé Unique par le Président ou le président du Comité de Suivi dix (10) jours au moins avant la réunion projetée ; cette convocation porte indication des sujets devant être soumis à la décision de l'Associé Unique. En même temps que la convocation, les documents utiles à la prise de décision sont adressés ou mis à la disposition de l'Associé Unique.

- 14.3.4 Un procès-verbal des décisions prises par l'Associé Unique est établi par le Président ou le président du Comité de Suivi, selon le cas, et signé par l'Associé Unique.

### **14.4 Assemblée des Associés**

- 14.4.1 Le Président, le président du Comité de Suivi, tout Associé, selon le cas, convoque les Associés par lettre simple ou courrier électronique au minimum dix (10) jours à l'avance sauf renonciation de l'ensemble des Associés, en indiquant la date, l'heure, le lieu en France et l'ordre du jour de l'Assemblée, l'Assemblée pouvant se réunir sans délai si tous les Associés sont présents ou représentés. En même temps que la convocation, et sauf renonciation par les Associés, les documents utiles à la prise de décision sont adressés ou mis à la disposition des Associés.

- 14.4.2 Chacun des Associés peut désigner le représentant de son choix (exclusivement un Associé ou un préposé d'un Associé) à l'effet de le représenter. Le nombre de pouvoirs dont peut disposer un Associé est illimité. Les pouvoirs sont donnés par tous moyens écrits.

- 14.4.3 Les Assemblées se réunissent au siège social de la Société ou en tout autre lieu en France déterminé dans la convocation. Elles peuvent également se tenir par visioconférence, ou par tous moyens de télécommunication, dans les conditions légales et réglementaires. Les Assemblées sont présidées par l'auteur de la convocation ou, en son absence, par un Associé spécialement délégué à cet effet par celui-ci. A défaut, l'Assemblée désigne elle-même son président.
- 14.4.4 A chaque assemblée est tenue une feuille de présence. Cette feuille de présence dûment émargée par les Associés présents et les mandataires et à laquelle sont annexés les pouvoirs donnés à chaque mandataire et tous formulaires de vote par correspondance, est certifiée exacte dans les mêmes conditions que les procès-verbaux et mentionne, le cas échéant, le nom des Associés participant à la séance par des moyens de visioconférence ou de télécommunication.
- 14.4.5 Un procès-verbal des décisions des Associés rédigé en français est établi, daté et signé par le Président ou en son absence le président du Comité de Suivi, selon le cas, dans les meilleurs délais, quel que soit le mode de consultation choisi. Ce procès-verbal doit être également signé par un secrétaire choisi par l'Associé (autre que le Président ou le président du Comité de Suivi s'il est l'auteur de la convocation) représentant le plus grand nombre d'actions. Ces procès-verbaux sont conservés dans un registre tenu au siège social.

#### **14.5 Résolutions écrites**

Sous réserve des exceptions stipulées aux Statuts, les décisions peuvent également être adoptées sans réunion en Assemblée, par consentement écrit des Associés. Le texte des résolutions proposées est adressé, par la personne qui a pris l'initiative de la consultation des Associés, conformément aux stipulations de l'Article 14.4.1, à chaque Associé et, pour information et lorsqu'il en a été désigné un, au Commissaire aux comptes et à la Société par lettre simple, courrier électronique ou tout autre moyen permettant d'établir une preuve d'envoi et de réception.

Les Associés disposent d'un délai de dix (10) jours à compter de la réception du texte des résolutions pour signer le texte des résolutions qu'ils approuvent et le renvoyer à la personne qui a pris l'initiative de la consultation par lettre simple ou courrier électronique ou tout autre moyen permettant d'établir une preuve d'envoi et de réception. Tout Associé n'ayant pas fait parvenir sa réponse dans le délai mentionné ci-dessus sera considéré comme ayant refusé la ou les résolutions concernées.

La date de la dernière résolution écrite reçue permettant d'atteindre la majorité et, le cas échéant, les approbations spécifiques requises pour l'adoption de la résolution, sera considérée comme la date d'adoption de la résolution concernée.

Pendant le délai de réponse, chaque Associé peut exiger toute explication complémentaire de la personne qui a pris l'initiative de la consultation des Associés ou du Président de la Société.

Les preuves d'envoi et de réception du texte des résolutions et les copies en retour de ces résolutions dûment signées par les Associés comme indiqué ci-dessus seront conservées au siège social.

#### **14.6 Acte unanime**

Toute décision de la compétence des Associés peut également résulter, en l'absence d'assemblée, du consentement de tous les Associés, exprimé dans un acte écrit, rédigé en français et signé par tous les Associés. Cet acte est ensuite consigné dans le registre officiel des délibérations des Associés.

## **ARTICLE 15. DROIT D'INFORMATION DES ASSOCIES**

### **15.1 Rapports - Informations**

Quel que soit le mode de consultation, chaque Associé a le droit d'obtenir le texte des décisions soumises à son approbation ainsi que les documents et informations nécessaires pour lui permettre de se prononcer en connaissance de cause sur le texte desdites décisions et en particulier outre les informations et documents stipulés au Pacte, les rapports du Président et le cas échéant du Comité de Suivi, du Commissaire aux comptes ou de commissaires nommés spécialement à cet effet, dans les cas où la loi impose leur préparation.

Les Associés ont en outre accès, sur simple demande, aux feuilles de présence et procès-verbaux des décisions collectives des Associés.

### **15.2 Délais**

Lorsque la loi n'impose aucun délai pour la présentation ou la mise à disposition d'un rapport, celui-ci est communiqué ou selon le cas, selon les dispositions du Pacte, tenu à disposition des Associés à la date de la convocation pour les Assemblées ou de la consultation des Associés dans les autres cas. Dans le cas contraire, le droit de communication du rapport du Commissaire aux comptes ou du commissaire nommé spécialement s'exerce dans les délais fixés par la loi.

Dans tous les cas, les informations et documents auxquels les Associés ont droit dans le cadre de leur droit à l'information leur sont communiqués immédiatement sur première demande de leur part.

### **15.3 Renonciation à l'information**

Quel que soit le mode de consultation, les Associés peuvent renoncer à la mise à disposition de l'information si tous les Associés sont présents ou représentés et qu'ils se déclarent suffisamment informés pour délibérer.

## **TITRE V**

### **COMPTES – RESULTATS DE LA SOCIÉTÉ**

#### **ARTICLE 16. EXERCICE SOCIAL**

L'exercice social commence le 1<sup>er</sup> octobre d'une année considérée et se termine le 30 septembre de l'année consécutive.

Le premier exercice comprendra le temps écoulé à compter de l'immatriculation de la Société jusqu'au 30 septembre 2022.

#### **ARTICLE 17. AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES**

Les Associés statuent sur les comptes de l'exercice et décident de l'affectation du bénéfice distribuable dans les conditions fixées par la loi, après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable et sous réserve de l'approbation préalable du Comité de Suivi dans les conditions visées à l'article 13.2 ci-dessus, de sa distribution, en totalité ou en partie, ou de son affectation à un ou plusieurs postes de réserves dont ils règlent l'affectation et l'emploi et en tout état de cause dans le respect des droits particuliers attachés aux Actions de Préférence tels que décrits aux Articles 9 et 10 et en Annexe 1 des Statuts.

Sous réserve de ce qui est dit aux Articles 9 et 10 et en Annexe 1 des Statuts, la part de chaque Associé dans les bénéfices ainsi que sa contribution aux pertes sont proportionnelles à sa quotité dans le capital social.

En outre, la décision des associés peut, sous réserve de l'approbation préalable du Comité de Suivi dans les conditions visées à l'Article 13.2 ci-dessus, décider la mise en distribution de toute somme prélevée sur le report à nouveau bénéficiaire ou sur les réserves disponibles en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels ces prélèvements sont effectués et en tout état de cause dans le respect des droits particuliers attachés aux Actions de Préférence tels que décrits aux Articles 9 et 10 et en Annexe 1 des Statuts. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Sous ces réserves, la décision des associés ou, à défaut, le Président, fixe les modalités de paiement des dividendes.

Les pertes, s'il en existe, sont après approbation des comptes par la collectivité des Associés ou l'Associé Unique, reportées à nouveau, pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

En cas de réduction de capital motivée par des pertes réalisée par rachat d'actions, celle-ci sera supportée par l'ensemble des Associés, sans distinction selon la catégorie de Titres détenus par eux.

## TITRE VI

### CONTROLE

#### **ARTICLE 18. CONVENTIONS REGLEMENTEES**

**18.1** Sans préjudice des dispositions de l'Article 13.2, le Président doit aviser le ou les commissaires aux comptes des conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et le Président, l'un des Directeurs Généraux, l'un des membres du Comité de Suivi ou l'un des Associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à dix pour cent ou, s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce, dans le délai d'un mois à compter de la conclusion desdites conventions.

Les commissaires aux comptes présentent aux Associés un rapport sur ces conventions. Les Associés statuent chaque année à l'occasion de l'Assemblée d'approbation des comptes sur ce rapport.

**18.2** Si la Société ne comprend qu'un seul Associé, la procédure prévue ci-dessus ne s'applique pas. Dans ce cas, les conventions intervenues entre la Société et les dirigeants sont simplement mentionnées au registre des décisions sociales.

**18.3** Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et, éventuellement, pour le Président d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

**18.4** Ces dispositions ne sont pas applicables aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales dont la liste est, sauf pour celles qui en raison de leur objet ou de leurs implications financières, ne sont significatives pour aucune des parties, communiquée aux commissaires aux comptes.

**18.5** Les interdictions prévues à l'article L. 225-43 du Code de commerce s'appliquent, dans les conditions déterminées par cet article, au Président, aux Directeurs Généraux et aux membres du Comité de Suivi.

## **ARTICLE 19. COMMISSAIRES AUX COMPTES**

Le contrôle de la Société est effectué, le cas échéant, par un ou plusieurs commissaires aux comptes dans les conditions fixées par la loi ou les règlements.

Ils sont nommés, le cas échéant, pour une durée de trois (3) ou six (6) exercices, selon le cas, et exercent leurs fonctions dans les conditions et avec les effets prévus par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur et à venir.

Les commissaires aux comptes peuvent être relevés de leurs fonctions conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Le commissaire nommé par décision collective des Associés en remplacement d'un autre ne demeure en fonction que jusqu'à l'expiration du mandat de son prédécesseur.

## **ARTICLE 20. REPRESENTATION SOCIALE**

Les membres de la délégation du personnel du comité social et économique, s'il en existe un, exercent les droits prévus par les articles L. 2312-72 à L. 2312-77 du Code du travail auprès du Président ou de tout Directeur Général.

Le comité social et économique doit être informé des décisions collectives dans les mêmes conditions que les Associés.

Les demandes d'inscription des projets de résolutions présentées par le comité social et économique doivent être adressées par un représentant du comité au Président au siège social de la Société, à l'attention du Président, par courrier électronique avec accusé de réception ou tout autre moyen permettant d'établir une preuve de réception, et doivent être accompagnées du texte des projets de résolutions. Elles doivent être reçues au siège social cinq (5) jours au moins avant la date fixée pour la décision des Associés. Le Président sera compétent pour décider si la proposition de résolution est soumise à la collectivité des Associés ou selon l'une des autres formes prévues à l'Article 14.

## **TITRE VII**

### **DISSOLUTION – LIQUIDATION**

#### **ARTICLE 21. DISSOLUTION**

A l'expiration de la Société ou en cas de dissolution anticipée, et sous réserve du respect des dispositions de l'Article 13.2, la collectivité des Associés règle le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs et qui exercent leurs fonctions conformément à la loi.

En outre, la Société est dissoute dans les cas prévus par la loi ou en cas de dissolution anticipée décidée par décision de l'associé unique ou des associés.

La décision des associés qui constate ou décide la dissolution nomme un ou plusieurs Liquidateurs.

Le Liquidateur, ou chacun d'eux s'ils sont plusieurs, représente la Société. Il dispose des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers sociaux et à répartir le solde disponible entre les associés.

L'associé unique ou les associés peuvent autoriser le Liquidateur à continuer les affaires sociales en cours et à en engager de nouvelles pour les seuls besoins de la liquidation.

Le produit net de la liquidation, est employé au remboursement intégral du capital libéré et non amorti des actions et est réparti entre les associés dans les conditions visées aux Statuts et en tout état de cause dans le respect des droits particuliers attachés aux Actions de Préférence tels que décrits aux Articles 9 et 10 et en Annexe 1 des Statuts.

Les pertes, s'il en existe, sont supportées par les associés dans la limite du montant de leurs apports.

Si toutes les actions sont réunies en une seule main, la dissolution de la Société entraîne, lorsque l'associé unique est une personne morale, la transmission universelle du patrimoine à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code civil.

#### **ARTICLE 22. CONTESTATIONS**

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la Société ou de la liquidation, soit entre les Associés et les mandataires sociaux de la Société, soit entre les Associés eux-mêmes, relativement aux affaires sociales, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

## ANNEXE 1

### TERMES ET CONDITIONS DES ACTIONS DE PRÉFÉRENCE

A moins qu'ils ne soient directement définis aux présentes, les termes et expressions commençant par une majuscule, qu'ils soient utilisés au singulier ou au pluriel, ont le sens qui leur est attribué par les définitions figurant aux Statuts ou au I. « Définitions » ci-après.

Les Actions de Préférence bénéficieront en complément des droits attachés par la loi, le Pacte et les Statuts aux actions ordinaires en ce comprises les AO, à titre permanent, des droits et préférences décrits ci-après :

#### 1. Définitions

« **Actions** » signifie les actions ordinaires en ce comprises les AO et les Actions de Préférence émises ou à émettre par la Société.

« **Action(s) de Préférence** » signifie la ou les actions de préférence converties et/ou émises ou à convertir et/ou à émettre par la Société.

« **AO** » signifie une ou des actions ordinaires émises ou à émettre par la Société.

« **Investissement** » signifie la souscription des Actions et des OC1 et des OC2 avec effet à compter respectivement de la date de la souscription des Actions, des OC1 et des OC2.

« **Affilié** » signifie, s'agissant d'une Entité, i) toute Entité qui, directement ou indirectement, à travers un ou plusieurs intermédiaires, Contrôle, est Contrôlée par ou est sous le Contrôle d'une telle Entité, ii) toute Entité gérée ou Contrôlée par la même société de gestion que cette Entité (ci-après la « **Société de gestion de l'Entité** ») ou par une société de gestion Contrôlée par la Société de Gestion de l'Entité (pour les besoins des présentes, un fonds d'investissement sera considéré comme contrôlé par sa société de gestion) et iii) toute Entité gérée par la Société de Gestion de l'Entité ou toute Entité qui est Contrôlée directement ou indirectement par une Entité qui est gérée ou conseillée par la Société de Gestion de l'Entité ou toute Entité qui Contrôle directement ou indirectement une Entité gérée ou conseillée par la Société de Gestion de l'Entité étant précisé que pour les besoins des présentes les Entités du Groupe ne pourront être considérées comme des Affiliés des Associés.

« **Associé** » désigne les titulaires d'Actions de la Société.

« **Contrôle** » signifie la détention, directement ou indirectement, y compris en vertu d'un contrat, de plus de 50% du capital social et des droits de vote d'une Entité ou a la signification qui lui est donnée à l'article L. 233-3 du Code de Commerce (à l'exclusion du III), étant précisé qu'un general partner ou une société de gestion d'un fonds d'investissement ou d'un fonds commun de placement à risques est réputé contrôler ledit fonds pour les besoins de la présente définition, les termes « **Contrôlé** » et « **Contrôlant** » étant entendus par référence à la notion ainsi définie de Contrôle.

« **Décassements** » signifie (pour les besoins des présentes, sans double comptabilisation), l'ensemble des sommes en numéraire (payées par versement d'espèce ou par compensation de créance(s)), tout apport en nature, ou tout autre procédé de financement, versé par chacun des Associés (pris individuellement) en relation avec son Investissement au titre (i) de la souscription, de l'acquisition ou de l'exercice de Titre(s) donnant accès ou non, directement ou indirectement, immédiatement ou à terme au capital social de toute Entité du Groupe (y compris le nominal et toute prime d'émission) (en ce comprises les OC 1 et les OC 2) et/ou (ii) de tous prêts accordés par tout Associé (pris

individuellement) à toute Entité du Groupe, sous quelque forme que ce soit en ce compris toute créance en compte courant d'Associés ou obligation simple ou composée émise par toute Entité du Groupe et de tout autre procédé de financement par l'Associé considéré (pris individuellement) de toute Entité du Groupe (en ce comprises les sommes versées en numéraire aux fins de souscription des OC 1 et les OC 2), et d'une manière générale lié à l'Investissement à compter du 1<sup>er</sup> Décaissement (ce dernier inclus dans la comptabilisation du montant total des Décaissements) jusqu'à la date de cession du dernier Titre de la Société détenu par l'Associé concerné (incluse). Un même flux ne pourra venir à la fois en déduction d'un Encaissement et en augmentation d'un Décaissement et réciproquement. Nonobstant toute clause contraire, il est en outre convenu que les Décaissements n'incluront en aucun cas des flux, quels qu'en soient la nature et l'objet, payés par tout Associé (pris individuellement) dans le cadre d'un « Transfert Libre » au titre du Pacte.

Les flux entre un Associé et ses Affiliés (autre qu'une Entité du Groupe) ne seront pas considérés comme des Décaissements.

« **Encaissement** » signifie (pour les besoins des présentes, sans double comptabilisation), à compter de la date du premier Décaissement (incluse) jusqu'à la date de cession du dernier Titre de la Société détenu par l'Associé concerné (incluse) les sommes effectivement et définitivement encaissées par chacun des Associés (chacun pris individuellement) en relation avec son Investissement et au titre des Décaissements effectués par lui et notamment (a) toutes les sommes effectivement perçues en nature et/ou en numéraire (payées par versement d'espèce ou par compensation) au titre (i) de l'ensemble des Titres donnant accès ou non, directement ou indirectement, immédiatement ou à terme au capital social de toute Entité du Groupe (y compris le nominal et toute prime d'émission) (en ce comprises à raison des OC 1 et les OC 2) souscrits et/ou acquis par l'Associé considéré (pris individuellement) (y compris le nominal et toute prime d'émission, distribution de dividendes ou de réserves, réduction de capital, boni de liquidation etc.) et/ou (ii) de tout remboursement (en principal et intérêt) de prêt accordé par tout Associé (pris individuellement) à toute Entité du Groupe, sous quelque forme que ce soit en ce compris de toute créance en compte courant d'Associés ou obligation simple ou composée émise par la Société (en ce comprises les OC 1 et les OC 2) et (b) tous produits de l'ensemble des Transferts des Titres de toute Entité du Groupe détenu, ou de toute créance détenue, par l'Associé considéré (pris individuellement), étant précisé que ces produits de Transfert sont nets des Frais. Nonobstant toute clause contraire, il est en outre convenu que les Encaissements n'incluront en aucun cas des flux, quels qu'en soient la nature et l'objet, payés par un Associé dans le cadre d'un « Transfert Libre » au titre du Pacte. Un même flux ne pourra venir à la fois en déduction d'un Encaissement et en augmentation d'un Décaissement et réciproquement.

« **Entité** » signifie toute personne physique ou morale, joint-venture, fonds d'investissement de capital-risque, fonds professionnels de capital investissement, ou tout autre fonds d'investissement ou entité, ayant la personnalité morale ou non.

« **Fait Déclencheur** » signifie pour toute Entité du Groupe (i) toute décision par tout organe social en faveur de la distribution de toute Somme Distribuable et/ou en faveur de toute réduction du capital social (autrement qu'une réduction de capital motivée par des pertes) et/ou (ii) tout Transfert immédiat et différé de tout ou partie des Titres (hors Transfert Libre), (iii) la liquidation ou la dissolution.

« **Frais** » signifie désigne les frais, débours, honoraires, commissions raisonnables liés au Fait Déclencheur en ce compris les honoraires des conseils extérieurs, dans l'intérêt de l'ensemble des Associés concernés par le Fait Déclencheur et mandatés avec l'accord de chacun desdits Associés, dès lors qu'ils sont directement liés au Fait Déclencheur, à l'exclusion de tous frais incombant à la Société.

« **Fusion** » a le sens qui lui est donné au paragraphe 2. b) ci-après.

« **Groupe** » signifie, ensemble, la Société et toutes les sociétés et participations Contrôlées par elle.

« **Introduction en Bourse** » signifie l'admission des Actions de la Société aux négociations sur un marché réglementé ou organisé.

« **Investissement** » désigne l'investissement réalisé par chaque Associé dans la Société et/ou une des sociétés du Groupe au titre du financement de l'Investissement et/ou la souscription de tous Titres desdites sociétés ou de tout financement (quelle que soit sa forme) apporté ultérieurement directement par l'Associé considéré à la Société et/ou une des sociétés du Groupe.

« **Montant TRI12** » signifie la portion de la Plus-Value qui permet à un Associé considéré (pris individuellement) de réaliser un TRI de 12% sur son investissement dans la Société.

« **Montant TRI15** » signifie la portion de la Plus-Value qui permet à un Associé considéré (pris individuellement) de réaliser un TRI de 15% sur son investissement dans la Société.

« **Montant TRI18** » signifie la portion de la Plus-Value qui permet à un Associé considéré (pris individuellement) de réaliser un TRI de 18% sur son investissement dans la Société.

« **Plus-Value** » signifie le prix, contrepartie ou produit total devant être perçu par un Associé au titre de l'ensemble des Faits Déclencheurs (après déduction du montant des Frais considérés attachés à chaque Fait Déclencheur) et correspondant (a) à la différence positive entre les Encaissements et les Décaissements effectués par l'Associé considéré et,(b) en cas de liquidation amiable ou judiciaire de toute Entité du Groupe, à l'actif net de liquidation.

« **Somme Distribuible** » signifie (i) toute somme distribuible par la Société de quelque nature qu'elle soit dividendes, acomptes sur dividendes (sous réserve de l'existence d'un bénéfice distribuible, tel que déterminé par les dispositions des articles L. 232-11 et L. 232-12 du Code de commerce), réserves de toute nature en ce comprises prélevées sur le compte « *Prime d'émission* », paiements d'intérêts, de nominal, remboursement de principal, toute somme distribuible par la Société à titre de réduction de capital, tout boni de liquidation en cas de liquidation amiable ou judiciaire de la Société, etc.) et/ou (ii) le prix de Transfert des titres de la Société dans le cas de tout Transfert de titres de la Société.

« **Titres** » désigne tout Titre (au sens qui lui est donné à l'Article 11.1 des Statuts) émis ou qui sera émis au profit d'un Associé.

« **TRI** » désigne pour chaque Associé considéré (pris individuellement) le taux de rendement interne annuel déterminé sur la base de la chronique, à compter de l'Investissement, des Décaissements et des Encaissements effectués par l'Associé considéré entre le premier Décaissement considéré inclus et le dernier Encaissement (inclus) au titre duquel le TRI est calculé, soit le résultat de la formule suivante :

$$\sum_{i=0}^n \frac{F_i}{(1 + TRI)^{\frac{i}{365}}} = 0$$

La fonction TRI.PAIEMENTS (ou XIRR) d'Excel est réputée permettre le calcul du TRI.

où :

Fi désigne un Décaissement (négatif) ou un Encaissement (positif) « i » le nombre de jours après la date du Décaissement et/ou de l'Encaissement du flux Fi considéré.

n désigne le nombre total de jours écoulés entre la date du premier Décaissement (incluse) et la date du dernier Encaissement (incluse) au titre duquel le TRI est calculé.

Il est rappelé que le TRI est calculé à la date de cession du dernier Titre de la Société détenu par l'Associé concerné (incluse).

## 2. Partage de Plus-Value

A titre liminaire, de convention expresse, les AO détenues par l'Associé titulaire d'Actions de Préférence seront exclues du calcul de partage de Plus-Value.

Les Actions de Préférence bénéficieront, outre leurs droits pari-passu au prorata de la participation au capital social de la Société (sur une base diluée), d'un droit préférentiel sur la Plus-Value à percevoir par les Associés, dans les conditions ci-après et ce dans les limites du Pacte :

### a) Rémunération exclusivement en numéraire

La Plus-Value à percevoir donnera lieu à la répartition suivante entre les Associés selon l'atteinte selon le cas du Montant TRI12 et/ou du Montant TRI15 et/ou du Montant TRI 18 :

- i) A défaut d'atteinte du Montant TRI12, la Plus-Value de chaque Associé (pris individuellement) sera distribuée *pari passu* entre les Associés au regard de leurs Titres au prorata de la quote-part du capital social de la Société auquel ils correspondent (sur une base pleinement diluée) ;
- ii) En cas d'atteinte du Montant TRI12, la portion de la Plus-Value de chaque Associé (pris individuellement) égale ou supérieure au Montant TRI12 et inférieure au Montant TRI15 sera répartie comme suit :
  - 90% de cette portion de la Plus-Value, aux Associés sur une base *pari passu* au regard de leurs Titres au prorata de la quote-part du capital social de la Société auquel ils correspondent (sur une base pleinement diluée) ; et
  - 10% de cette portion de la Plus-Value de chaque Associé (pris individuellement) au profit des Associés titulaires des Actions de Préférence et entre ces derniers au prorata des Actions de Préférence détenues par chacun de ces derniers ;
- iii) En cas d'atteinte du Montant du Montant TR15, la portion de la Plus-Value de chaque Associé (pris individuellement) égale ou supérieure au Montant TRI15 et inférieure au Montant TRI18 sera répartie comme suit :
  - 80% de cette portion de la Plus-Value, aux Associés sur une base *pari passu* au regard de leurs Titres au prorata de la quote-part du capital social de la Société auquel ils correspondent (sur une base pleinement diluée) ; et
  - 20% de cette portion de la Plus-Value de chaque Associé (pris individuellement) au profit des Associés titulaires des Actions de Préférence et entre ces derniers au prorata des Actions de Préférence détenues par chacun de ces derniers ;

- iv) En cas d'atteinte du Montant du Montant TR18, la portion de la Plus-Value de chaque Associé (pris individuellement) supérieure au Montant TRI18 sera répartie comme suit :
- 70% de la portion de la Plus-Value, aux Associés sur une base pari passu au regard de leurs Titres au prorata de la quote-part du capital social de la Société auquel ils correspondent (sur une base pleinement diluée) ; et
  - 30% de la portion de la Plus-Value de chaque Associé (pris individuellement) au profit des Associés titulaires des Actions de Préférence et entre ces derniers au prorata des Actions de Préférence détenues par chacun de ces derniers ;

étant précisé que dans le cas où la Plus-value est égale à zéro, la valeur d'une Action de Préférence sera égale à la valeur d'une AO.

En outre, dans l'hypothèse où le Transfert ne porterait pas sur 100% des Titres de la Société, pour la répartition prévue ci-dessus (a) en cas de Transfert concomitant d'AO et d'Actions de Préférence, la valeur des Actions de Préférence objet du Transfert sera égale pour chaque Action de Préférence à (i) la valeur d'une AO Transférée multipliée par le nombre d'Actions de Préférence Transférées dans le cadre du Transfert considéré, augmentée (ii) de la Plus-Value à percevoir à raison d'une AO selon la règle de répartition stipulée aux paragraphes i) à iv) multipliée par le nombre d'Actions de Préférence Transférées et (b) à défaut de Transfert d'Actions de Préférence seule la Plus-Value à percevoir selon la règle de répartition stipulée aux paragraphes i) à iv) sera due aux Associés titulaires d'Actions de Préférence multipliée par le nombre d'AO Transférées dans le cadre du Transfert considéré.

**b) Rémunération exclusivement en titres (notamment en cas de fusion) – répartition du prix**

De même, en cas d'apport du capital de la Société à une Partie ou à un Tiers, ou d'absorption de la Société par voie de fusion (y compris par voie d'échange de titres) (l'une et l'autre opération étant ci-après désignées « **Fusion** ») (la société bénéficiaire de l'apport ou absorbante étant ci-après désignée l'« **Absorbante** »), les actions émises par l'Absorbante (ci-après désignées les « **Actions de Fusion** ») en échange des Titres détenus par les Parties participant à la Fusion seront réparties conformément aux règles prévues au paragraphe 2. a) ci-dessus.

Les Parties conviennent qu'elles s'organiseront de bonne foi afin que le titulaire des Actions de Préférence reçoive le nombre d'Actions de Fusion correspondant à ce qu'il percevrait si les règles prévues au paragraphe 2. a) ci-dessus pouvaient être appliquées.

**c) Offre rémunérée en numéraire et titres - Répartition du prix :**

En cas de rémunération partiellement en numéraire et partiellement en titres de capital, si l'Associé titulaire d'Actions de Préférence en fait la demande la partie numéraire sera affectée prioritairement au titulaire des Actions de Préférence, dans le cadre de son droit de préférence du paragraphe 2. a) ci-dessus, sous cette exception, les principes de répartition des paragraphes 2 a) et 2 b) ci-dessus du présent article s'appliqueront *mutatis mutandis*.

**d) Evaluation de la contrepartie non numéraire**

En cas de Fusion, le prix ou la valeur de marché de chaque Action de Fusion sera déterminé par le Président et approuvé par le titulaire des Actions de Préférence préalablement à l'approbation du traité de fusion. A défaut la Société aura l'obligation de désigner immédiatement un Expert dans les conditions de l'Article 1592 du Code Civil aux fins d'évaluation de l'Absorbante et de la Société et de détermination de la valeur de marché d'une Action de Fusion dans le cadre de la mise en œuvre du

présent article. Les Parties seront liées par les conclusions et évaluations de l'Expert qui devra s'efforcer de remettre ses conclusions dans les trente (30) jours de sa désignation, ce dernier devant réaliser sa mission dans le respect du principe du contradictoire et devra appliquer les méthodes décrites aux présentes.

#### **e) Liquidation**

La cession de la totalité ou de la quasi-totalité des actifs immobilisés de la Société (à l'exception de toute cession intra-Groupe) sera réputée constituer une liquidation de la Société et, en conséquence, les stipulations des paragraphes a) à d) ci-dessus s'appliqueront *mutatis mutandis*, étant précisé que dans le cas d'une telle cession d'actifs immobilisés, il sera procédé dans les quatre-vingt-dix (90) jours de réalisation de ladite opération à la distribution par la Société aux Associés de l'intégralité des sommes ou biens reçus en contrepartie de la cession des actifs nette des Frais, par voie de distribution de dividendes, de remboursement de prime, de réduction de capital, de liquidation ou par tout autre moyen, chacun des Associés s'engageant à prendre toutes mesures à cet effet.

Pour l'application du présent article, les Parties s'engagent, dans le cadre de toute prise de contact avec un ou plusieurs acquéreur(s) potentiel(s) dans le cas d'un Transfert d'actifs immobilisés de la Société susceptible de déclencher l'application du présent article, à informer ledit acquéreur potentiel de l'existence et du contenu du présent article ainsi que des modalités spécifiques de paiement du prix de cession qui en résultent.

Pour l'application du présent article, les Associés de la Société s'engagent dans le cas d'un transfert d'actifs de la Société ou de toute opération équivalente, à rétrocéder au titulaire des Actions de Préférence une quote-part du produit perçu dans les conditions visées au 2. a) ci-avant.

Le titulaire des Actions de Préférence supportera les impôts et charges (y compris la TVA, le cas échéant) liés à la perception de ce(s) montant(s) au titre de son *Carried Interest*.

### **3. Droit de vote**

A chaque Action de Préférence est attaché un droit de vote.

### **4. Conversion des Actions de Préférence**

Le titulaire d'Actions de Préférence peut demander la conversion en actions ordinaires de tout ou partie des Actions de Préférence, sur la base d'une action ordinaire pour une Action de Préférence.

Les Actions de Préférence ainsi converties en actions ordinaires perdront à la date de leur conversion, l'ensemble des droits et titres qui leur sont ainsi spécifiquement attachés. La conversion des Actions de Préférence en actions ordinaires emportera automatiquement renonciation des associés au droit préférentiel de souscription aux actions ordinaires nouvelles résultant de la conversion. Le Président constatera à tout moment de l'exercice en cours et avant la première assemblée des associés suivant la clôture de cet exercice, le nombre des actions ordinaires issues de la conversion des Actions de Préférence intervenue au cours de l'exercice écoulé et apportera aux statuts de la Société les modifications nécessaires concernant la répartition du capital social et le nombre de titres qui le compose.

## 5. Autres caractéristiques des Actions de Préférence

Les Actions de Préférence sont soumises à toutes les dispositions statutaires et celles du Pacte et sont assimilés aux actions existantes. Les Actions de Préférence sont créées à titre permanent et émises exclusivement sous la forme nominative. Les droits consentis aux Actions de Préférence étant attachés aux actions et non à leurs titulaires, ils bénéficieront aux titulaires successifs desdites Actions de Préférence. Le Transfert des Actions de Préférence s'effectuera conformément aux dispositions législatives, réglementaires et contractuelles applicables aux Titres et conformément aux Statuts et au Pacte.

Les droits des titulaires des Actions de Préférence seront représentés par une inscription en compte à leur nom dans les registres de la Société et dans les fiches individuelles d'associés.

Sans préjudice des dispositions des Statuts et du Pacte, en cas d'augmentation de capital en numéraire, ou d'émission de valeurs mobilières donnant droit à des actions par conversion, échange, présentation d'un bon ou de toute autre manière, les actions nouvelles obtenues par voie d'exercice du droit préférentiel de souscription ou de droits ou bons de souscription attachés aux Actions de Préférence, seront obligatoirement des Actions de Préférence, auxquelles seront attachés les mêmes droits et privilèges définis aux Statuts et à la présente Annexe, tandis que les actions nouvelles obtenues par voie d'exercice du droit préférentiel de souscription ou de droits ou bons de souscription attachés aux actions ordinaires seront obligatoirement des actions ordinaires. En cas de distribution gratuite d'actions nouvelles aux associés par suite d'incorporation au capital social de réserves, bénéfices ou primes d'émission, et sans préjudice de l'application de la répartition préférentielle visée aux Statuts et à la présente Annexe, les actions attribuées en vertu des droits attachés aux actions d'une catégorie (actions ordinaires, actions de préférence), seront elles-mêmes des actions de la même catégorie. Ainsi, les titulaires d'Actions de Préférence recevront obligatoirement des nouvelles actions de préférence de même catégorie que celles initiales auxquelles seront attachés les mêmes droits et privilèges définis aux Statuts et au Pacte et à la présente Annexe, et les titulaires d'actions ordinaires recevront obligatoirement des nouvelles actions ordinaires.

## 6. Protection des titulaires d'Actions de Préférence

Les droits attachés aux Actions de Préférence ne pourront être modifiés que si cette modification est décidée par l'Assemblée Générale des associés statuant à la majorité prévue aux Statuts, après approbation par l'assemblée spéciale des titulaires d'Actions de Préférence statuant à dans les conditions de quorum et de majorité et selon les modalités prévues à l'article L. 225-99 du Code de commerce.

Toute opération susceptible d'avoir une incidence, directe ou indirecte, défavorable sur les droits attachés aux Actions de Préférence devra impérativement recueillir l'accord préalable des titulaires d'Actions de Préférence de cette catégorie, réunis à cet effet en assemblée spéciale statuant dans les conditions et selon les modalités prévues à l'article L. 225-99 du Code de commerce, et notamment, mais pas limitativement :

- toute augmentation de capital avec suppression du droit préférentiel de souscription par émission d'actions ou tous autres Titres donnant accès, de manière immédiate ou différée, au capital de la Société ;
- toute émission, avec ou sans droit préférentiel de souscription, d'actions de préférence ou de Titres de capital donnant droit, de manière immédiate ou différée, à des actions de préférence ;

- tout amortissement de capital ou toute réduction de capital en ce comprise toute réduction de capital non motivée par des pertes ;
- toute opération de fusion, scission, apport partiel d'actifs, échange d'actif, rapprochement, que la Société soit absorbante, absorbée, scindée, bénéficiaire d'une scission ou d'un apport partiel d'actif ou apporteuse et toute modification de la répartition de bénéfices par la création de nouvelles actions de préférence.

Les titulaires d'Actions de Préférence bénéficieront en tout état de cause de la protection prévue par les dispositions légales et réglementaires et notamment par les articles L. 228-17 et L. 225-99 du Code de commerce.

L'assemblée spéciale des titulaires d'Actions de Préférence d'une même catégorie délibère et statue dans les conditions de quorum et de majorité prévues à l'article L. 225-99 du Code de commerce, étant précisé que les modalités de convocation et de tenue des assemblées spéciales seront analogues à celles applicables à la collectivité des associés en application des présents Statuts.

#### **7. Droit d'extension des avantages particuliers**

Dans le cas où un Tiers ou un Associé autre que le titulaire des Actions de Préférence apporterait un concours à la Société sous quelque forme que ce soit, matérialisé par des Titres, ces derniers seraient des AO.

Dans le cas où le titulaire d'Actions de Préférence apporterait un concours à la Société sous quelque forme que ce soit, matérialisé par des Titres ces derniers relèveraient de la catégorie des Actions de Préférence et bénéficieraient des avantages et droits particuliers stipulés aux présentes.

#### **8. Contestation du calcul ou du partage de la Plus-Value ou du calcul de l'un ou des Montant TRI12, Montant TRI15, Montant TRI18 ou encore du calcul du TRI**

Dans l'hypothèse où les Associés autres que les titulaires d'Actions de Préférence décideraient de notifier leur intention de contester le montant des sommes à rétrocéder au titre des Actions de Préférence retenu par les Titulaires d'Actions de Préférence et calculé conformément à la présente Annexe des Statuts (la « **Contestation** »), les Associés concernés tenteront de résoudre de bonne foi leur différend à l'amiable.

Dans le cas où les titulaires d'Actions de Préférence et les Associés ayant notifié leur Contestation n'arriveraient pas à résoudre de bonne foi leur différend à l'amiable dans un délai de quinze (15) jours après la date à laquelle une contestation est faite, un tiers expert (qui sera une banque d'affaires ou un cabinet de conseils spécialisé dans les opérations de fusions/acquisitions ou de restructurations) indépendant des Associés et de la Société, sera désigné en application de l'article 1592 du Code civil d'un commun accord entre les Associés concernés ou, à défaut, par le Président du Tribunal de Commerce de Paris statuant comme en matière de référé saisi à la requête du titulaire d'Actions de Préférence ou de tout autre Associé le plus diligent. La décision du tiers expert sera définitive et liera les Associés, sauf erreur grossière. Dans le cas où le calcul par l'expert du montant de la rétrocession à réaliser au profit des titulaires d'Actions de Préférence diffère du montant retenu par les titulaires d'Actions de Préférence, (a) un complément de prix serait dû par les Associés autres que les titulaires d'Actions de Préférence (au prorata de la quote-part des Actions détenues par chacun d'eux) aux titulaires d'Actions de Préférence correspondant à la différence entre le montant au titre des Actions de Préférence perçu et le montant qui aurait dû être rétrocédé, ou (b) un ajustement de prix serait dû par les Associés titulaires des Actions de Préférence aux Associés autres que les titulaires d'Actions

de Préférence (au prorata de la quote-part des Actions détenues par chacun d'eux) correspondant à la différence entre le montant au titre des Actions de Préférence et le montant qui aurait dû être rétrocedé, cette somme devant être versée dans les quinze (15) jours de la remise par le tiers expert de son rapport.

## ANNEXE 13.2

### Liste des décisions nécessitant l'accord du Comité de Suivi prises à la majorité spécifique visée dans le Pacte

Les décisions, mesures ou actions suivantes ne peuvent être prises ou mises en œuvre par le Président, par le(s) Directeur(s) Général(aux) de la Société ni par toute décision collective des Associés, ni au niveau de la Société ni au niveau de chacune des Sociétés du Groupe (tel que ce terme est défini au Pacte), sans l'accord écrit préalable du Comité de Suivi à la majorité spécifique visée dans le Pacte :

- i) toute décision d'embauche ou d'augmentation d'un salarié hors budget annuel dont la rémunération annuelle brute serait supérieure à 75.000 euros et toute décision d'attribution de bonus dont le montant serait supérieur à 30.000 euros brut ;
- ii) l'engagement de tout contentieux en demande, la stratégie de défense de tout contentieux en défense portant sur une demande supérieure à 100.000 euros, et la conclusion de toute transaction supérieure à 100.000 euros ;
- iii) l'approbation du budget annuel et les actualisations du Business Plan ;
- iv) ratification de l'arrêté par le Président des comptes annuels sociaux et consolidés de la Société et des comptes sociaux des Filiales, et de l'affectation des résultats et tout changement de méthodes comptables ne résultant pas directement d'une modification législative ou réglementaire ;
- v) tout investissement supérieur (de façon unitaire ou cumulée) à 100.000 euros HT hors budget annuel (y compris, notamment, travaux, acquisition d'actifs immobilisés) ou tout engagement significatif supérieur (de façon unitaire ou cumulée) à 100.000 euros HT, hors budget annuel (y compris, notamment, conclusion d'un emprunt) et hors cours normal des affaires ;
- vi) toute décision d'octroi d'un aval, caution, garantie, nantissement, hypothèque, gage ou toute autre sûreté personnelle ou réelle ou toute autre garantie d'un montant supérieur à 100.000 euros hors budget annuel et hors cours normal des affaires ;
- vii) toute décision relative à la création de toute Filiale et toute décision de dissolution ou de liquidation ;
- viii) toute décision relative à l'émission ou la conversion de valeurs mobilières donnant immédiatement ou à terme, droit ou non à une quote-part du capital et/ou des droits de vote et à la fixation des conditions et modalités d'émission des dites valeurs mobilières ;
- ix) toute décision relative à l'augmentation, la réduction, l'amortissement du capital de la Société ou de ses Filiales et à la modification de la valeur nominale des actions ;
- x) toute décision relative au rachat par la Société ou de ses Filiales de leurs propres titres ainsi qu'à leur affectation, cession ou annulation ;
- xi) toute modification de l'organigramme juridique du groupe composé à la Date de Réalisation par la Société et ses Filiales ;
- xii) toute décision relative à un changement de forme sociale ou d'activité sociale, ou plus généralement toute décision relative à toute modification statutaire de la Société ou de ses Filiales ;
- xiii) toute ratification de l'arrêté décision relative à la distribution de réserves ou de dividendes ;
- xiv) toute modification du Contrat de Gestion Hôtelière ;
- xv) toute augmentation de plus de 10% (individuelle ou en cumulé) de la rémunération en vigueur la Date de Réalisation de tout membre des organes de gestion de la Société ou de ses Filiales (y compris tout avantage ou condition autres que les conditions usuelles et notamment en matière d'indemnité de départ) et l'organisation des organes de gestion de la Société ou de ses Filiales (nomination, révocation et modification de tout mandat social, et détermination de leurs pouvoirs inclus) ;
- xvi) la conclusion de tout contrat entre la Société et tout porteur de valeurs mobilières de la Société, toute personne de sa famille ou toute société Contrôlée directement ou indirectement par une telle personne, ainsi plus généralement que toute convention conclue par la Société entrant dans le cadre des dispositions de l'article L. 227-10 du Code de commerce, étant précisé que les contrats qui auront été validés par les Investisseurs dans le cadre du Comité de Suivi ne pourront pas faire l'objet d'un refus d'approbation par ces derniers, directement ou indirectement, lors de la prochaine assemblée générale appelée à se prononcer sur ces conventions dès lors que les modalités et termes de l'engagement n'ont pas été modifiés depuis le vote et si elles ne requièrent pas une modification ou une résiliation du fait d'une prise de position défavorable pour la Société ou de ses Filiales de la part de tout organisme, instance, administratif judiciaire ou tout organisme public ou parapublic ;

- xvii) toute cession et/ou acquisition, location et/ou mise en gage, apport, de tout actif hors budget annuel (de façon unitaire ou cumulée), et notamment de tout actif immobilier, d'un montant unitaire supérieur ou égal à 100.000 euros H.T. par la Société ou l'une quelconque de leurs Filiales ;
- xviii) l'octroi par toute entité du groupe composé par la Société et ses Filiales, hors budget annuel, de tout prêt, avance, crédit et/ou facilités de paiement (hors encours clients et fournisseurs) d'un montant supérieur à 100.000 euros ;
- xix) toute décision, contrat ou engagement afférent à des droits de propriété industrielle ou intellectuelle
- xx) Plus généralement, toute décision entraînant un engagement dont le coût financier serait supérieur 100.000 euros non prévu au Business Plan (ou ultérieurement au Budget Annuel) (de façon unitaire ou cumulée) ;
- xxi) toute promesse ou engagement d'accomplir l'une des décisions ci-dessus.

**ANNEXE 6.4**

**Contentieux**

---

Néant

## ANNEXE 6.5

### Contrats Stratégiques

---

- Contrat de prestation de services entre la Société, SAS NANTES GARE et SCI NANTES GARE, et YOUNIGHT BY VICARTEM (et tout contrat de sous-traitance entre YOUNIGHT BY VICARTEM et toute entité Contrôlée par VICARTEM)
- Contrat de prestation de services à conclure entre la Société et toute entité détenant le fonds de commerce et les actifs de l'Hôtel Bordelais, et YOUNIGHT BY VICARTEM (et tout contrat de sous-traitance entre YOUNIGHT BY VICARTEM et toute entité Contrôlée par VICARTEM)
- Pacte
- Baux commerciaux des hôtels Nantais et Bordelais

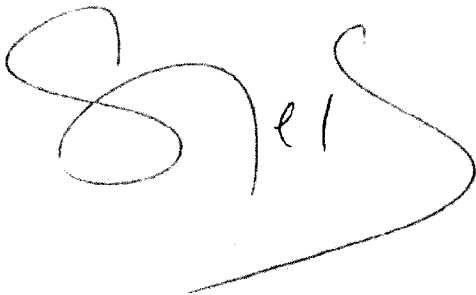
**HOLDING NB INVEST**

Société par actions simplifiée au capital de 260.500 euros  
Siège social : 35, Boulevard de la Liberté - 35000 Rennes  
901.219.246 RCS RENNES  
(la « Société »)

**STATUTS**

**Modifiés suivant les délibérations de l'assemblée générale des Associés  
en date du 20 juillet 2021**

**Certifiés conformes par le Président**

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'S. G. I.', written over a horizontal line.

## TITRE I

### FORME – DENOMINATION SOCIALE – SIEGE SOCIAL – OBJET – DUREE

#### **ARTICLE 1. FORME DE LA SOCIÉTÉ**

La Société est une société par actions simplifiée régie par les lois et règlements en vigueur et à venir, et notamment les dispositions des articles L. 227-1 et suivants du Code de commerce, ainsi que par les présents statuts (les « **Statuts** »), ainsi encore que par le Pacte (tel que ce terme est défini ci-après).

Les personnes physiques ou morales propriétaires d'actions émises par la Société ont la qualité d'associé (les « **Associés** » ou, individuellement, un « **Associé** »).

La Société fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs Associé(s). En cas d'Associé unique (l'« **Associé Unique** »), les prérogatives revenant aux Associés aux termes des Statuts sont exercées par l'Associé Unique.

#### **ARTICLE 2. DÉNOMINATION SOCIALE**

La Société a pour dénomination sociale : « **HOLDING NB INVEST** ».

Tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement des mots « société par actions simplifiée » ou des initiales « **SAS** » et de l'énonciation du capital social, du siège social et du numéro d'identification de la Société au registre du commerce et des sociétés.

#### **ARTICLE 3. SIÈGE SOCIAL**

Le siège social de la Société est situé : **35, Boulevard de la Liberté – 35000 Rennes.**

Il peut être transféré en tout endroit du même département ou d'un département limitrophe par décision du Président (ce terme ayant le sens qui lui est donné ci-après), lequel est également habilité à modifier les Statuts en conséquence, et en tout autre lieu par décision collective des Associés.

#### **ARTICLE 4. OBJET SOCIAL**

La Société a pour objet, directement ou indirectement, en France et à l'étranger :

- la prise de toutes participations dans toutes entreprises ou sociétés, quel qu'en soit la nature juridique ou l'objet, par voie d'acquisition de parts ou d'actions, souscription, apport ou autrement ;
- la gestion et la disposition de ses participations ;
- l'animation des filiales et participations directes ou indirectes et la réalisation à leur profit de toutes prestations de services et de conseil ;
- l'assistance et le conseil à toutes sociétés en matière de fusion acquisition et dans les domaines commercial, administratif, gestion, stratégie de développement, marketing, finance, négociation, etc. ;
- l'acquisition, la gestion, l'administration, la mise en valeur, la transformation, la location et la disposition de tous immeubles ou biens immobiliers ;
- l'acquisition, la gestion, l'administration, la mise en valeur, la transformation, la licence de tous droits de propriété intellectuelle ;

- l'octroi de toutes cautions ou garanties au profit de toute société de son groupe ou dans le cadre de l'activité normale de toutes sociétés de son groupe et toutes opérations autorisées aux termes de l'article L. 511-7, 3 du Code monétaire et financier ;
- et plus généralement, toutes opérations, de quelque nature qu'elles soient, juridiques, économiques et financières, civiles et commerciales, se rattachant à l'objet sus-indiqué ou à tous autres objets similaires ou connexes, de nature à favoriser, directement ou indirectement, le but poursuivi par la société, son extension ou son développement.

#### **ARTICLE 5. DURÉE**

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf (99) ans à compter de la date de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

Les décisions de prorogation de la durée de la Société ou de dissolution anticipée sont prises par l'Associé Unique ou en cas de pluralité d'Associés par décision collective des Associés.

Un an au moins avant la date d'expiration de la Société, le Président doit provoquer une décision de l'Associé Unique ou en cas de pluralité d'Associés réunie en l'assemblée générale extraordinaire des Associés à l'effet de décider si la Société doit être prorogée. A défaut, tout Associé peut demander au Président du Tribunal de Commerce, statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice ayant pour mission de provoquer la consultation prévue ci-dessus.

### **TITRE II**

#### **CAPITAL – ACTIONS**

#### **ARTICLE 6. APPORTS**

- 6.1 Les apports à la Société peuvent être effectués en nature ou en numéraire. La libération des apports en numéraire peut se faire soit par versement en espèces ou assimilés, soit par compensation avec des créances certaines, liquides et exigibles sur la Société.
- 6.2 Lors de la constitution, il a été fait un apport en numéraire de cent (100) euros correspondant à la souscription de cent (100) actions émises par la Société, de un (1,00) euro de valeur nominale chacune, composant le capital social, souscrites et libérées intégralement lors de la constitution de la Société.
- 6.3 Suivant exercice par le président en date du 20 juillet 2021 de la délégation lui ayant été conférée aux termes des délibérations d'une assemblée générale des Associés de la Société du 20 juillet 2021, le capital social a été augmenté d'une somme de deux cent soixante mille quatre cents euros (260.400 €) pour être porté de cent euros (100 €) à deux cent soixante mille cinq cents euros (260.500 €) par émission de deux cent soixante mille quatre cents (260.400 €) actions ordinaires.
- 6.4 Aux termes des délibérations d'une assemblée générale des Associés de la Société du 20 juillet 2021, il a été procédé à la création d'une nouvelle catégorie d'actions, les actions de catégorie dite « de préférence » de 1,00 € de valeur nominale chacune dont les avantages et droits particuliers sont stipulés en Annexe 1 (les « **Actions de Préférence** »).

## **ARTICLE 7. CAPITAL SOCIAL**

Le capital social est fixé à la somme de deux cent soixante mille cinq cents euros (260.500 €) divisé en deux cent soixante mille cinq cents (260.500) actions ordinaires d'un euro (1,00 €) de valeur nominale chacune (« AO »), entièrement souscrites et toutes de même catégorie.

Les Actions de Préférence dès leur émission seront créées à titre permanent:

- sous réserve des stipulations de l'Annexe 1 ; et
- Conformément aux dispositions de l'article R. 224-2-5°) du Code de commerce, l'identité du titulaire de l'intégralité des Actions de Préférence bénéficiaire des droits et avantages particuliers résultant de la détention desdites Actions de Préférence, auxquelles sont attachés les droits particuliers prévus aux présents statuts, au Pacte et en annexe des présents statuts, sera stipulée aux présents statuts dès leur émission.

## **ARTICLE 8. COMPTES COURANTS**

L'Associé Unique ou, le cas échéant, la collectivité des Associés peut, dans le respect de la réglementation en vigueur, mettre à la disposition de la Société toutes sommes dont celle-ci peut avoir besoin sous forme d'avances en « Comptes courants ». Les conditions et modalités de ces avances sont déterminées d'accord commun entre l'Associé intéressé et le Président. Elles sont, le cas échéant, soumises à la procédure d'autorisation et de contrôle prévue par la loi ainsi qu'aux dispositions du Pacte.

## **ARTICLE 9. MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL**

- 9.1 Le capital social peut être augmenté, réduit ou amorti dans les conditions prévues par la loi, en vertu d'une décision collective des Associés et en application de l'Article 14.1.1, après approbation du Comité de Suivi dans les conditions visées à l'article 13.2 ci-dessous et, dans le cas où les statuts de la Société ou la loi applicable le prévoient, des assemblées spéciales des titulaires des Actions de Préférence, le tout sous réserve du respect des dispositions du Pacte.
- 9.2 Les Associés peuvent cependant déléguer au Président, selon toutes modalités autorisées par la loi et les règlements, les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser une augmentation du capital ou toute autre émission de titres, ainsi qu'une réduction du capital.
- 9.3 Le capital social peut être augmenté soit par émission d'actions ordinaires en ce comprises les AO ou de préférence en ce comprises les Actions de Préférence, soit par majoration du montant nominal des titres de capital existants. Il peut également être augmenté par l'exercice des droits attachés à des valeurs mobilières donnant accès au capital, dans les conditions prévues par la loi.
- 9.4 En cas d'augmentation du capital en numéraire ou d'émission de valeurs mobilières donnant accès au capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créances, les associés ont, sauf stipulations contraires éventuelles des présents statuts concernant les actions de préférence en ce comprises les Actions de Préférence, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des nouveaux titres émis et pour ce qui concerne les Actions de Préférence dans les conditions visées à l'Annexe 1. Toutefois, l'associé unique ou les associés, selon le cas, peu(ven)t renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription et la décision d'augmentation du capital peut supprimer ce droit préférentiel dans les conditions prévues par la loi et le tout sous réserve du respect des dispositions du Pacte.

En cas d'augmentation de capital en numéraire, ou d'émission de valeurs mobilières donnant droit à des actions par conversion, échange, présentation d'un bon ou de toute autre manière, les actions nouvelles obtenues par voie d'exercice du droit préférentiel de souscription ou de droits ou bons de souscription attachés aux actions de préférence en ce comprises les Actions de Préférence, seront des actions de préférence (en ce comprises les Actions de Préférence auxquelles seront attachés les droits et privilèges définis à l'Annexe 1 des Statuts), tandis que les actions nouvelles obtenues par voie d'exercice du droit préférentiel de souscription ou de droits ou bons de souscription attachés aux actions ordinaires en ce comprises les AO seront des actions ordinaires.

En cas de distribution gratuite d'actions nouvelles aux associés par suite d'incorporation au capital social de réserves, bénéfices ou primes d'émission, et sans préjudice de l'application de la répartition préférentielle visée à l'Annexe 1 des Statuts, les actions attribuées en vertu des droits attachés aux actions d'une catégorie (actions ordinaires en ce comprises les AO ou actions de préférence en ce comprises les Actions de Préférence), seront elles-mêmes des actions de la même catégorie auxquelles seront attachés les mêmes droits et privilèges.

- 9.5 Les actions nouvelles de numéraire doivent obligatoirement être libérées lors de la souscription de la quotité du nominal (ou du pair) prévue par la loi et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

## **ARTICLE 10. FORME DES ACTIONS – DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHÉS AUX ACTIONS**

### **10.1 Forme des actions**

La société ne pouvant faire appel public à l'épargne, les actions émises par la Société ont obligatoirement la forme nominative. Elles sont inscrites au nom de leur titulaire dans les comptes d'Associés tenus par la Société. Tout associé peut demander la délivrance d'une attestation d'inscription en compte. Les attestations d'inscription en compte sont valablement signées par le Président ou par toute autre personne ayant reçu délégation du Président à cet effet. Les droits des titulaires des actions de préférence (en ce comprises les Actions de Préférence) sont représentés par une inscription en compte à leur nom dans les registres de la Société et dans les fiches individuelles d'associés.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

### **10.2 Droits et obligations attachés aux actions**

- 10.2.1 Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, notamment en cas d'échange ou d'attribution de titres à l'occasion d'une opération telle qu'une réduction du capital, une augmentation du capital par incorporation de réserves, une fusion ou autrement, les titres isolés ou en nombre inférieur à celui requis ne confèrent aucun droit contre la Société, les Associés devant faire leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente du nombre d'actions ou de titres nécessaires à l'exercice dudit droit.
- 10.2.2 Sous réserve des stipulations applicables aux actions de préférence (en ce comprises les Actions de Préférence dont les caractéristiques sont décrites en Annexe 1 des Statuts), chaque action, quelle que soit sa catégorie, donne droit aux bénéfices, à l'actif social et au boni de liquidation, et confèrent les mêmes droits et obligation proportionnellement à la quotité du capital qu'elle représente. Il est précisé que les actions ordinaires AO ne constituent pas une catégorie déterminée d'actions au sens de l'article L. 225-99 du Code de commerce et que les actions de préférence à émettre sous l'appellation Actions de Préférence constituent une catégorie déterminée d'actions au sens de

l'article L. 225-99 du Code de commerce. Les droits et privilèges particuliers qui sont attachés aux Actions de Préférence à émettre ont été soumis à l'examen d'un commissaire aux avantages particuliers conformément aux dispositions du Code de commerce relatives à l'émission des actions de préférence et en particulier de l'article L. 228-15 dudit Code. L'Assemblée générale des associés de la Société a statué sur leur création par décisions en date du 20 juillet 2021, au vu du rapport du Président et du rapport de **EUCLIDE EXPERTISE**, représentée par M. Cédric Osouf dont le siège social est situé 86, rue Gouverneur Félix Eboué - 92130 Issy Les Moulineaux, société inscrite sur la liste des Commissaires aux comptes, Commissaire aux avantages particuliers nommé par décision unanime des associés de la Société en date du 1<sup>er</sup> juillet 2021. Sous réserve des droits spécifiques décrits à l'Annexe 1 des Statuts, les Actions de Préférence à émettre seront soumises à toutes les dispositions statutaires et sont assimilées aux actions existantes.

- 10.2.3 Les droits attachés à chaque action comprennent celui de participer aux décisions collectives des Associés et de voter dans les conditions prévues aux Statuts.

Le droit de vote attaché à l'action appartient au nu-propriétaire lors des décisions collectives des Associés, à l'exception des décisions relatives à l'approbation des comptes annuels sociaux et consolidés de la Société et à la distribution de dividendes pour lesquelles le droit de vote appartient à l'usufruitier. Les copropriétaires d'actions indivises sont tenus de se faire représenter lors des décisions collectives des Associés par un seul d'entre eux ou par un mandataire unique justifiant d'une habilitation spéciale. En cas de désaccord, le mandataire est désigné par ordonnance du président du Tribunal de commerce statuant en référé.

- 10.2.4 La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux Statuts et aux décisions de l'Associé Unique ou de la collectivité des Associés. Elle emporte également obligation d'adhésion aux accords extrastatutaires conclus par les Associés et titulaires de Titres de la Société, et notamment au pacte d'associés et des titulaires de titres de la Société en date du 20 juillet 2021, tel qu'amendé ultérieurement le cas échéant (le « **Pacte** »).

## **ARTICLE 11. TRANSFERT DES TITRES**

### **11.1 Définitions - Interprétation**

Pour les besoins du présent article et plus généralement des présents Statuts (hors Annexe 1) :

- « **OC 1** » désigne les 3.200.000 obligations convertibles en actions de la Société émises le sur délégation conférée aux termes de l'assemblée générale des associés de la Société en date du 20 juillet 2021 en représentation d'un emprunt obligataire d'un montant en principal de 3.200.000 euros ;
- « **OC 2** » désigne au plus 2.3000.000 obligations convertibles en actions de la Société à émettre le sur délégation conférée aux termes de l'assemblée générale des associés de la Société en date du 20 juillet 2021 en représentation d'un emprunt obligataire d'un montant en principal d'au plus 2.3000.000 euros
- « **Titre** » désigne i) tout titre, warrant, part bénéficiaire, instrument financier, certificat de droit de vote, certificat d'investissement, droit de souscription, droit d'attribution, valeur mobilière ou instrument financier, simple ou composé, représentatif, à quelque moment que ce soit, d'une quotité du capital de la Société ou donnant droit d'une façon immédiate ou différée, notamment par voie de conversion, d'échange, de remboursement, de présentation ou d'exercice d'un bon, droit ou option de souscription ou d'attribution d'actions ou de quelque manière que ce soit, à

l'attribution ou à l'échange ou à la souscription d'un titre représentatif d'une quotité du capital ou des droits de vote de la Société et/ou de ses Filiales, détenu en pleine propriété, en usufruit ou en nue-propiété en ce comprises les Actions de Préférence, les AO, les OC 1 et les OC 2, ii) tout droit d'attribution ou de souscription à une valeur mobilière ou un instrument financier, tel que détaillé ci-dessus et, plus généralement, iii) toute valeur mobilière ou instrument financier émis par la Société et/ou ses Filiales et donnant accès -de manière immédiate ou différée- à son/leur capital et/ou à ses/leurs droits de vote.

- « **Transfert** » désigne (i) toute opération de transfert, à titre onéreux ou gratuit, volontaire ou forcée (y compris lorsqu'une telle opération a lieu par voie d'adjudication publique ou en vertu d'une décision de justice), emportant le transfert, même à terme, de la pleine propriété, de la nue-propiété ou de l'usufruit ou de la jouissance de Titres ou tous droits dérivant d'un Titre, y compris tout droit de vote ou droit de percevoir des dividendes, ou tout autre démembrement de la propriété ou droit dérivant d'un Titre, quelle que soit la forme juridique de cette opération, et notamment, sans que cette énumération soit limitative, par voie de vente, cession, nantissement, donation, succession, partage, démembrement, dation, échange, apport en nature, apport partiel d'actif, fusion, scission, distribution en nature, rachat d'actions par la Société ou réduction du capital de la Société donnant lieu à une distribution de toute somme au profit d'un ou plusieurs Associés, vente à réméré, transfert en fiducie ou en trust (ou autres opérations semblables), donation, décès, liquidation amiable ou judiciaire de la Société, échange, licitation, démembrement de propriété, transmission par suite de dissolution de communauté entre époux, donation, échange ou partage, transmission à cause de mort ou succession, par constitution fiduciaire, prêt de titre, prêt de consommation, ou (ii) renonciation individuelle à un droit de souscription ou d'attribution. Il est précisé que l'expression « **Transfert de Titres** » comprendra aussi bien les Transferts portant sur la propriété des Titres que ceux portant sur la nue-propiété, l'usufruit ou tous autres démembrements ou droits dérivant d'un Titre tels que les droits de vote ou le droit de percevoir un dividende et le verbe « **Transférer** » s'entendra de la même manière.

## **11.2 Restriction aux Transferts de Titres**

Les Transferts de Titres sont soumis au respect des stipulations du Pacte tel qu'en vigueur au moment du Transfert, sauf accord des parties.

Tout Transfert réalisé en violation du Pacte sera réputé avoir été réalisé en violation des Statuts et sera donc nul conformément aux dispositions de l'article L. 227-15 du Code de commerce.

## **11.3 Modalités de Transfert des Titres - Registres de mouvements de Titres et comptes individuels d'Associés**

Sous réserve des dispositions de l'Article 11.1, le Transfert des Titres s'opère, à l'égard de la Société et des tiers, par virement du compte du cédant au compte du cessionnaire, par inscription dans le registre des mouvements de titres. Le mouvement est inscrit chronologiquement sur les comptes individuels de titulaires de Titres et sur le registre des mouvements de titres de la Société.

La tenue du registre des mouvements de titres de la Société et des comptes individuels sera assurée par le Président de la Société qui sera seul habilité (i) à procéder aux écritures dans les comptes ouverts au nom des propriétaires de Titres dans les registres de la Société en conformité avec les engagements contenus dans les Statuts ainsi que dans le Pacte et (ii) à procéder, y compris en l'absence de production d'ordres de mouvement, aux écritures dans les registres des mouvements de titres de la Société et les comptes individuels qui découleraient de toute décision d'exclusion d'un

associé prise en vertu des Statuts, en contrepartie de la preuve du paiement ou de la consignation du prix ou en application d'accords prévoyant explicitement cette possibilité.

Le Président peut déléguer à tout conseil externe de son choix ses pouvoirs dans l'exécution de sa mission.

### TITRE III.

#### ADMINISTRATION ET CONTROLE DE LA SOCIÉTÉ

La Société est administrée, dirigée et représentée à l'égard des tiers par un président au sens des deux premiers alinéas de l'article L. 227-6 du Code de commerce (le « **Président** ») et, le cas échéant, par un ou plusieurs directeurs généraux au sens de l'alinéa 3 de l'article L. 227-6 du Code de commerce (les « **Directeurs Généraux** »), sous le contrôle d'un Comité de Suivi (le « **Comité de Suivi** ») institué par l'Article 13.

#### **ARTICLE 12. PRÉSIDENT DE LA SOCIÉTÉ – DIRECTEURS GÉNÉRAUX**

##### **12.1 Désignation du président de la Société - Directeurs Généraux**

###### **12.1.1 Président de la Société**

Le Président de la Société, au sens de l'article L. 227-6 du Code de commerce, sera désigné, révoqué, renouvelé ou remplacé par décision de l'Assemblée Générale statuant conformément aux dispositions de l'Article 14.

Le Président peut être une personne physique ou morale, associée ou non de la Société. La personne morale nommée comme Président doit désigner un représentant permanent qui est soumis aux mêmes conditions et obligations que s'il était Président en son nom propre. A défaut, le représentant légal de la personne morale est le représentant permanent.

###### **12.1.2 Directeurs Généraux**

Un ou plusieurs Directeurs Généraux peuvent être désignés, révoqués, renouvelés ou remplacés, par décision de l'Assemblée Générale statuant conformément aux dispositions de l'Article 14, pour assister le Président dans sa mission.

Le Directeur Général peut être une personne physique ou morale, associée ou non de la Société. La personne morale nommée comme Directeur Général doit désigner un représentant permanent qui est soumis aux mêmes conditions et obligations que s'il était Directeur Général en son nom propre. A défaut, le représentant légal de la personne morale est le représentant permanent.

##### **12.2 Durée et cessation des fonctions du Président et des Directeurs Généraux**

La durée des fonctions du Président et des Directeurs Généraux est indéterminée, sauf décision différente de l'assemblée générale concernant le Président et/ou le (ou les) Directeur(s) Général(aux).

Les fonctions du Président et des Directeurs Généraux cessent par le décès, l'incapacité, la faillite personnelle ou l'interdiction de gérer, la démission ou la révocation de l'intéressé.

Le Président peut être révoqué à tout moment « *sur justes motifs* » par décision de l'assemblée générale statuant conformément aux dispositions des Articles 13.2 et 14.

Les Directeurs Généraux peuvent être révoqués à tout moment « *sur justes motifs* » par décision de l'assemblée générale statuant conformément aux dispositions des Articles 13.2 et 14

### **Pouvoirs du Président et des Directeurs Généraux**

#### **12.2.1 Pouvoirs du Président**

La Société est représentée à l'égard des tiers par le Président. Le Président est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la Société, dans la limite de l'objet social, et sous réserve des pouvoirs ou missions expressément attribués par la loi ou par les Statuts au Comité de Suivi et aux Associés, mais également des Décisions Clés, soumises à l'autorisation préalable du Comité de Suivi listées à l'Article 13.2.

Dans les rapports avec les tiers, la Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des Statuts suffise à constituer cette preuve.

Les dispositions des Statuts et du Pacte limitant les pouvoirs du Président sont inopposables aux tiers.

#### **12.2.2 Pouvoirs des Directeurs Généraux**

12.2.3 Les pouvoirs du ou des Directeurs Généraux seront déterminés par le Président, après validation du Comité de Suivi. A défaut, à l'égard des tiers, sauf décision différente du Président mentionnée dans l'acte de nomination du ou des Directeurs Généraux, le ou les Directeurs Généraux sont investis des mêmes pouvoirs que ceux conférés au Président, y compris les pouvoirs de gérer ou engager à titre habituel la Société et représenter la Société à l'égard des tiers. Ils jouissent à ce titre de la qualité de représentants légaux de la Société.

#### **12.2.4 Délégation**

Le Président et tout Directeur Général, peut déléguer à toute personne, employée de la Société ou non, le pouvoir de direction ou d'administration de la Société, y inclus le pouvoir de représenter la Société à l'égard des tiers. La délégation de ses pouvoirs de façon partielle et occasionnelle à tous mandataires spéciaux qu'il avisera pour un ou plusieurs objets déterminés ne requerra pas cet accord.

### **12.3 Rémunération du Président et des Directeurs Généraux**

Le Président et les Directeurs Généraux pourront percevoir une rémunération au titre de leurs fonctions, laquelle sera fixée par l'assemblée générale ordinaire des Associés statuant conformément aux dispositions des Articles 13.2 et 14 ainsi que toute modification de leur rémunération.

Les frais raisonnables qu'ils exposeront dans le cadre de leurs fonctions pourront par ailleurs leur être remboursés par la Société sur présentation de justificatifs dans la limite de l'enveloppe définie annuellement par l'assemblée générale ordinaire des Associés.

## ARTICLE 13. COMITÉ DE SUIVI

### 13.1 Mission et pouvoirs du Comité de Suivi

#### 13.1.1 Contrôle permanent

Le Comité de Suivi donne son avis sur les orientations de l'activité soumises par le Président et se prononce sur le budget annuel proposé par le Président.

Le Comité de Suivi donne en outre au Président et aux Directeurs Généraux les autorisations prévues par l'Article 13.2.

#### 13.1.2 Rapport – Comptes

Le Président et/ou tout Directeur Général sera tenu de transmettre aux membres du Comité de Suivi les documents et informations visés dans le Pacte.

En outre, le Comité de Suivi est destinataire de tous les rapports émanant du Président et/ou de tout Directeur Général et des commissaires aux comptes destinés aux Associés.

#### 13.1.3 Consultation des Associés par le Comité de Suivi

Le président du Comité de Suivi peut, à tout moment, prendre l'initiative de consulter la collectivité des Associés sur une matière de sa compétence. Dans ce cas, le Comité de Suivi rédige les projets de résolutions et les rapports soumis aux Associés.

### 13.2 Actes soumis à l'autorisation préalable du Comité de Suivi

A titre de mesure interne, les décisions visées en Annexe 13.2 des présents Statuts, relatives à la Société ou l'une quelconque de ses filiales directes et indirectes (les « **Filiales** ») (ensemble avec la Société, le « **Groupe** » ou les « **Sociétés du Groupe** ») ne pourront être prises par le Président ou les Directeurs Généraux ou la collectivité des associés qu'après avoir été préalablement autorisées par écrit par le Comité de Suivi, statuant conformément aux dispositions de l'Article 13.7 et aux règles de majorité stipulées en Annexe 13.2, des présents Statuts (ci-après les « **Décisions Clés** »).

### 13.3 Composition

Le Comité de Suivi est composé de trois (3) membres, nommés par décision de la collectivité des Associés, statuant à la majorité simple de l'ensemble des droits de vote de la Société en respectant les principes visés au Pacte.

Les membres du Comité de Suivi peuvent être des personnes physiques ou morales, associées ou non de la Société en respectant les principes visés au Pacte.

Les personnes morales nommées au Comité de Suivi peuvent désigner un représentant permanent qui est soumis aux mêmes conditions et obligations que s'il était membre du Comité de Suivi en son nom propre. A défaut, le représentant légal de la personne morale est le représentant permanent.

Lorsque la personne morale révoque le mandat de son représentant permanent, elle est tenue de pourvoir en même temps à son remplacement. Il en est de même en cas de décès ou de démission du représentant permanent.

En cas de cessation des fonctions d'un membre du Comité de Suivi, celui-ci sera remplacé par décision de la collectivité des Associés en respectant les principes visés au Pacte.

### **13.4 Durée et cessation des fonctions de membres du Comité de Suivi**

#### **13.4.1 Durée et causes de cessation**

Les membres du Comité de Suivi sont nommés pour une durée indéterminée, sauf décision différente de la collectivité des Associés.

Les fonctions de membre du Comité de Suivi cessent par le terme, le décès, la faillite, la démission ou la révocation de l'intéressé en respectant les principes visés au Pacte.

Ils peuvent être révoqués par décision de la collectivité des Associés, statuant à la majorité simple de l'ensemble des droits de vote de la Société, à tout moment, sans préavis et *ad nutum*, en respectant les principes visés au Pacte.

#### **13.4.2 Désignation provisoire**

Si, par suite d'une cessation de fonctions, un siège de membre du Comité de Suivi devient vacant dans l'intervalle de deux décisions collectives des Associés, le Comité de Suivi peut pourvoir provisoirement au remplacement par cooptation d'un candidat proposé par le président du Comité de Suivi dans les conditions prévues à l'alinéa suivant et dans le respect des principes visés du Pacte.

Les nominations provisoires de membres du Comité de Suivi sont soumises à la ratification de la plus prochaine délibération collective des Associés en respectant les principes visés au Pacte. A défaut de ratification, les délibérations prises et les actes accomplis antérieurement par le Comité de Suivi n'en demeurent pas moins valables.

S'il ne reste plus que deux (2) membres du Comité de Suivi en fonctions, les Associés doivent être immédiatement convoqués par les membres restants en vue de compléter le Comité de Suivi en respectant les principes visés au Pacte.

### **13.5 président du Comité de Suivi**

Un président du Comité de Suivi, personne physique ou personne morale, est nommé parmi ses membres par décision du Comité de Suivi statuant à la majorité simple, en respectant les principes visés au Pacte.

La durée du mandat du président du Comité de Suivi correspond à celle de son mandat de membre du Comité de Suivi.

Le président du Comité de Suivi peut être révoqué par décision du Comité de Suivi statuant à la majorité simple, à tout moment et sans préavis.

Il aura voix prépondérante en cas de partage des voix.

### **13.6 Rémunération**

Les membres du Comité de Suivi ne percevront pas de rémunération au titre de leurs fonctions.

Les membres du Comité de Suivi pourront être remboursés des frais et dépenses raisonnables qu'ils auront engagés dans le cadre de leurs fonctions (notamment frais de transport et d'hébergement), sur présentation de justificatifs et dans la limite de l'enveloppe définie annuellement par le Comité de Suivi.

## **13.7 Délibérations du Comité de Suivi - Procès-verbaux**

### **13.7.1 Réunions - Convocations**

Le Comité de Suivi se réunira sur convocation du Président, de l'un de ses membres (ou plus), ou du président du Comité de Suivi, aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige, au moins une fois par trimestre et autant de fois qu'il sera nécessaire pour délibérer sur les Décisions Clés de l'Article 13.2.

Sauf au cas où les membres du Comité de Suivi y renoncent à l'unanimité ou sont tous présents ou représentés, le Comité de Suivi ne pourra délibérer que s'il a été convoqué au moins huit (8) jours à l'avance, moyennant communication d'un ordre du jour, étant entendu que cette convocation pourra se faire par tout moyen permettant de s'assurer de la réception et de la prise de connaissance effective de ladite convocation par son destinataire, notamment par voie de courrier électronique. En cas d'envoi d'une convocation au cours du mois d'août, sauf compte tenu de l'urgence, le préavis minimum de huit (8) jours calendaires sera porté à trente (30) jours.

Le Président et les Directeurs Généraux de la Société seront invités à assister aux réunions du Comité de Suivi, ils participeront aux débats et pourront faire valoir leurs arguments, sans droit de vote (sauf stipulations contraires du Pacte). Le Comité de Suivi pourra inviter d'autres cadres du Groupe en accord avec le Président mais aussi tout tiers à la demande de ses membres, à assister aux réunions du Comité de Suivi, sans droit de vote. Ces derniers sont tenus à une obligation de réserve et de confidentialité.

Les réunions du Comité de Suivi pourront se tenir par tous moyens (notamment par des moyens de visioconférence ou de conférence téléphonique ou par signature par tous les membres d'un acte unanime, ou par échanges de courriers électroniques, au choix de son président) et en tout lieu.

### **13.7.2 Ordre du jour**

L'ordre du jour est arrêté par l'auteur de la convocation. Le Comité de Suivi peut toutefois valablement délibérer sur des sujets qui ne figurent pas dans l'ordre du jour lorsque tous ses membres sont présents ou représentés à la délibération.

### **13.7.3 Présidence des séances**

Les séances du Comité de Suivi sont présidées par le président du Comité de Suivi ou, si le président du Comité de Suivi a donné mandat à un membre du Comité de Suivi pour le représenter, par le membre bénéficiant de ce mandat.

### **13.7.4 Quorum - Participation**

Le Comité de Suivi délibérera valablement, sur première convocation, aux délibérations à condition que l'ensemble de ses membres participent ou sont représentés, en respectant les principes visés au Pacte. Si une réunion ne peut se tenir en raison du fait qu'un ou plusieurs membres du Comité de Suivi est absent ou non-représenté à cette réunion, une deuxième réunion du Comité de Suivi sera convoquée, sur le même ordre du jour, dans les meilleurs délais et au moins cinq (5) jours après la première réunion (et pour toute première réunion devant se tenir aux mois de juillet et août, quinze (15) jours après la première réunion), étant précisé toutefois qu'en cas d'urgence, la deuxième réunion pourra se tenir sans condition de délai dans le respect des dispositions du Pacte. Cette deuxième réunion et toute réunion ultérieure sur le même ordre du jour sera considérée comme

valablement constituée dès lors que les membres du Comité de Suivi présents et représentés représentent au moins la moitié des membres du Comité de Suivi.

La participation d'un membre du Comité de Suivi aux réunions du Comité de Suivi résulte soit de sa présence effective, soit de sa participation par voie de visioconférence ou de conférence téléphonique, soit par expression de sa position et/ou de son vote par courrier électronique ou par tout bulletin de vote par correspondance, soit de sa représentation par tout autre membre du Comité de Suivi, étant précisé que chaque membre du Comité de Suivi pourra disposer d'un ou plusieurs pouvoirs.

#### 13.7.5 Nombre de voix - Majorité

Chaque membre du Comité de Suivi dispose d'une voix.

Dès lors que le quorum ci-avant est atteint, les décisions sont prises à la majorité simple des voix des membres présents ou représentés, sous réserve des règles de majorités spécifiques concernant les Décisions Clés telles que stipulées respectivement en Annexe 13.2.

Seront réputés présents pour le calcul de la majorité du Comité de Suivi, les membres du Comité de Suivi qui participent à la réunion par des moyens de visioconférence ou de conférence téléphonique ou par expression de leur position et/ou de leur vote par courrier électronique ou par tout bulletin de vote par correspondance conformément à l'Article 13.7.4.

#### 13.7.6 Procès-verbaux - Registre

Il est établi une feuille de présence et un procès-verbal de toute délibération prise par le Comité de Suivi. Le Comité de Suivi peut nommer à chaque séance un secrétaire qui peut être choisi en dehors de ses membres. Ces procès-verbaux doivent être établis et signés par le président de séance et un membre. Ces procès-verbaux sont conservés dans un registre tenu au siège social.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont valablement certifiés par le Président, par le président du Comité de Suivi, par les Directeurs Généraux ou par un fondé de pouvoir habilité à cet effet.

Chaque membre du Comité de Suivi a accès, sur simple demande, aux feuilles de présence et procès-verbaux des réunions du Comité de Suivi.

### 13.8 Censeurs

Le Comité de Suivi pourra en outre composé de censeurs, désignés dans les conditions du Pacte (« **Censeur(s)** »).

Les Censeurs s'ils sont désignés sont convoqués aux séances du Comité de Suivi auxquelles ils pourront assister, sans droit de vote dans les conditions du Pacte.

Le président du Comité de Suivi transmettra aux Censeurs s'ils sont désignés, de la même manière qu'aux membres du Comité de Suivi, les convocations à chacune de ces réunions.

Les Censeurs pourront être des personnes physiques ou morales et seront nommés pour une durée indéterminée.

Les fonctions de Censeur prennent fin par décès, incapacité pour le Censeur personne physique, dissolution ou mise en redressement judiciaire pour le censeur personne morale. Le Censeur peut

être révoqué *ad nutum* par décision du Comité de Suivi à tout moment et sans préavis. La révocation ne peut donner lieu à des dommages et intérêts.

Les Censeurs sont tenus à une obligation de réserve et de confidentialité.

Les Censeurs ne percevront aucune rémunération au titre de leurs fonctions. Toutefois, les frais raisonnables qu'ils exposeront dans le cadre de leurs fonctions seront remboursés par la Société sur présentation de justificatifs.

#### TITRE IV

#### DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES

#### ARTICLE 14. DÉCISIONS DE LA COLLECTIVITE DES ASSOCIÉS

##### 14.1 Décisions de la compétence des Associés

14.1.1 Conformément à l'article L. 227-19 du Code de commerce, les Associés sont seuls compétents pour prendre les décisions visées aux articles L. 227-13, L. 227-16 et L. 227-17 du Code de commerce, lesquelles sont prises à l'unanimité (le cas échéant, avec l'autorisation du Comité de Suivi en application de l'Article 13.2).

14.1.2 Les Associés présents ou représentés sont seuls compétents pour prendre les décisions suivantes (le cas échéant, avec l'autorisation du Comité de Suivi en application de l'Article 13.2) :

- (a) approbation des comptes annuels et, le cas échéant, consolidés de la Société et affectation des résultats ;
- (b) paiement de dividendes ou toute autre distribution autres que toute distribution de réserve qui relève par la Loi de la compétence du Président ;
- (c) approbation des conventions réglementées et des conventions visées aux articles L. 227-10 du Code de commerce et 18 des Statuts ;
- (d) nomination et révocation, renouvellement et remplacement, fixation de la rémunération du Président et/ou d'un ou des Directeurs Généraux de la Société, ainsi que les modalités d'exercice (y compris la cessation de leurs fonctions et sa rémunérations) sans préjudice de l'application des stipulations du Pacte ;
- (e) nomination et révocation, renouvellement et remplacement des membres du Comité de Suivi, ainsi que les modalités d'exercice (y compris la cessation de leurs fonctions) à l'exception de la fixation de leurs rémunérations sans préjudice de l'application des stipulations du Pacte ;
- (f) nomination et renouvellement des Commissaires aux comptes ;
- (g) adhésion à tout groupement ou autre entité pouvant entraîner la responsabilité solidaire et indéfinie de la Société ;
- (h) augmentation, réduction ou amortissement du capital et émission de toute valeur mobilière pouvant donner accès, immédiatement ou à terme, au capital ou aux droits de vote de la Société, sans préjudice de l'application des stipulations du Pacte ;

- (i) fusion, scission, apport partiel d'actif soumis au régime des scissions et dissolution de la Société ;
- (j) transformation de la Société ;
- (k) décision d'introduction en bourse de la Société ;
- (l) tout changement significatif de méthode comptable ou modification des règles de gouvernance de la Société ;
- (m) prorogation de la durée de la Société ;
- (n) modifications des Statuts autres que celles mentionnées à l'Article 3 ;
- (o) dissolution de la Société ;
- (p) les décisions ayant pour effet d'augmenter les engagements des associés ; et notamment l'augmentation du capital par majoration du montant nominal des titres de capital autrement que par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission (art. L. 225-130, al. 2 du Code de commerce) ;
- (q) la mise en redressement ou en liquidation judiciaire de la Société ou à la désignation de tout mandataire judiciaire (dont notamment tout mandataire ad hoc et/ou conciliateur) et plus généralement tendant à toute procédure visée par le Livre VI du code de commerce ;
- (r) nomination du liquidateur et décisions relatives aux opérations de liquidation de la Société ; et
- (s) toute autre décision relevant de leur compétence ou qui leur est soumise en vertu de la loi ou des Statuts.

#### **14.2 Modalités des décisions collectives**

14.2.1 Les Associés sont convoqués, ou simplement consultés, par le Président, le président du Comité de Suivi, par tout Associé.

14.2.2 Les Associés délibèrent valablement si les Associés représentant plus de 50% des droits de vote sont présents ou représentés sur première convocation, et sans condition de quorum sur deuxième convocation. Les décisions collectives sont prises en assemblées générales des Associés (les « **Assemblées** »), par consultation écrite, par téléconférence (ou par tout autre moyen de communication similaire), ou par acte unanime, au choix de l'initiateur de la consultation.

14.2.3 Les décisions collectives des Associés sont prises à la majorité simple de l'ensemble des droits de vote de la Société, sauf en ce qui concerne :

- (a) celles qui résultent du consentement de tous les Associés, exprimé dans un acte, et
- (b) celles visées à l'Article 14.1.1. et
- (c) celles relatives à toute fusion, scission, changement de forme sociale, dissolution de la Société ou tout autre question pour laquelle l'unanimité est requise par le Code de commerce, qui ne pourront valablement délibérer que si les Associés de la Société présents ou représentés (ou ayant voté par correspondance en cas de vote par correspondance) représentent l'unanimité des droits de vote.

Toutefois, les décisions collectives des Associés de la Société, appelées à se prononcer sur toute décision relative à tout changement de forme sociale de la Société ou tout autre question pour laquelle l'unanimité est requise par le Code de commerce, ne pourront valablement délibérer que si les Associés de la Société présents ou représentés (ou ayant voté par correspondance) représentent l'unanimité des droits de vote.

- 14.2.4 Par exception, les Associés doivent statuer collectivement, sous forme d'assemblée générale, dans les six (6) mois qui suivent la clôture de l'exercice social, sur l'approbation des comptes de cet exercice, sauf si les Associés à l'unanimité décide que l'un ou l'autre des modes de consultation ci-avant est applicable dans le cadre de l'approbation des comptes sociaux de la Société.

En outre, les décisions relevant de la catégorie des Décisions Clés ne peuvent être soumises aux Associés qu'après le vote favorable du Comité de Suivi selon les règles de quorum et de majorité stipulées aux Articles 13.2 et 13.7.

- 14.2.5 Le ou les commissaires aux comptes sont convoqués aux Assemblées et sont informés, en même temps que les Associés, des Assemblées et autres modes de consultation des Associés.

### **14.3 Décisions de l'Associé Unique**

- 14.3.1 L'Associé Unique exerce les pouvoirs dévolus par la loi et par les Statuts à la collectivité des Associés.

- 14.3.2 Les décisions de l'Associé Unique sont prises à l'initiative du Président, du président du Comité de Suivi ou de l'Associé Unique lui-même.

En outre, les décisions relevant de la catégorie des Décisions Clés ne peuvent être soumises aux Associés qu'après le vote favorable du Comité de Suivi selon les règles de quorum et de majorité stipulées aux Articles 13.2 et 13.7.

- 14.3.3 Lorsque la décision de l'Associé Unique est sollicitée par le Président ou le président du Comité de Suivi, et sauf renonciation par écrit de l'Associé Unique, une convocation est adressée, par tous moyens, à l'Associé Unique par le Président ou le président du Comité de Suivi dix (10) jours au moins avant la réunion projetée ; cette convocation porte indication des sujets devant être soumis à la décision de l'Associé Unique. En même temps que la convocation, les documents utiles à la prise de décision sont adressés ou mis à la disposition de l'Associé Unique.

- 14.3.4 Un procès-verbal des décisions prises par l'Associé Unique est établi par le Président ou le président du Comité de Suivi, selon le cas, et signé par l'Associé Unique.

### **14.4 Assemblée des Associés**

- 14.4.1 Le Président, le président du Comité de Suivi, tout Associé, selon le cas, convoque les Associés par lettre simple ou courrier électronique au minimum dix (10) jours à l'avance sauf renonciation de l'ensemble des Associés, en indiquant la date, l'heure, le lieu en France et l'ordre du jour de l'Assemblée, l'Assemblée pouvant se réunir sans délai si tous les Associés sont présents ou représentés. En même temps que la convocation, et sauf renonciation par les Associés, les documents utiles à la prise de décision sont adressés ou mis à la disposition des Associés.

- 14.4.2 Chacun des Associés peut désigner le représentant de son choix (exclusivement un Associé ou un préposé d'un Associé) à l'effet de le représenter. Le nombre de pouvoirs dont peut disposer un Associé est illimité. Les pouvoirs sont donnés par tous moyens écrits.

- 14.4.3 Les Assemblées se réunissent au siège social de la Société ou en tout autre lieu en France déterminé dans la convocation. Elles peuvent également se tenir par visioconférence, ou par tous moyens de télécommunication, dans les conditions légales et réglementaires. Les Assemblées sont présidées par l'auteur de la convocation ou, en son absence, par un Associé spécialement délégué à cet effet par celui-ci. A défaut, l'Assemblée désigne elle-même son président.
- 14.4.4 A chaque assemblée est tenue une feuille de présence. Cette feuille de présence dûment émargée par les Associés présents et les mandataires et à laquelle sont annexés les pouvoirs donnés à chaque mandataire et tous formulaires de vote par correspondance, est certifiée exacte dans les mêmes conditions que les procès-verbaux et mentionne, le cas échéant, le nom des Associés participant à la séance par des moyens de visioconférence ou de télécommunication.
- 14.4.5 Un procès-verbal des décisions des Associés rédigé en français est établi, daté et signé par le Président ou en son absence le président du Comité de Suivi, selon le cas, dans les meilleurs délais, quel que soit le mode de consultation choisi. Ce procès-verbal doit être également signé par un secrétaire choisi par l'Associé (autre que le Président ou le président du Comité de Suivi s'il est l'auteur de la convocation) représentant le plus grand nombre d'actions. Ces procès-verbaux sont conservés dans un registre tenu au siège social.

#### **14.5 Résolutions écrites**

Sous réserve des exceptions stipulées aux Statuts, les décisions peuvent également être adoptées sans réunion en Assemblée, par consentement écrit des Associés. Le texte des résolutions proposées est adressé, par la personne qui a pris l'initiative de la consultation des Associés, conformément aux stipulations de l'Article 14.4.1, à chaque Associé et, pour information et lorsqu'il en a été désigné un, au Commissaire aux comptes et à la Société par lettre simple, courrier électronique ou tout autre moyen permettant d'établir une preuve d'envoi et de réception.

Les Associés disposent d'un délai de dix (10) jours à compter de la réception du texte des résolutions pour signer le texte des résolutions qu'ils approuvent et le renvoyer à la personne qui a pris l'initiative de la consultation par lettre simple ou courrier électronique ou tout autre moyen permettant d'établir une preuve d'envoi et de réception. Tout Associé n'ayant pas fait parvenir sa réponse dans le délai mentionné ci-dessus sera considéré comme ayant refusé la ou les résolutions concernées.

La date de la dernière résolution écrite reçue permettant d'atteindre la majorité et, le cas échéant, les approbations spécifiques requises pour l'adoption de la résolution, sera considérée comme la date d'adoption de la résolution concernée.

Pendant le délai de réponse, chaque Associé peut exiger toute explication complémentaire de la personne qui a pris l'initiative de la consultation des Associés ou du Président de la Société.

Les preuves d'envoi et de réception du texte des résolutions et les copies en retour de ces résolutions dûment signées par les Associés comme indiqué ci-dessus seront conservées au siège social.

#### **14.6 Acte unanime**

Toute décision de la compétence des Associés peut également résulter, en l'absence d'assemblée, du consentement de tous les Associés, exprimé dans un acte écrit, rédigé en français et signé par tous les Associés. Cet acte est ensuite consigné dans le registre officiel des délibérations des Associés.

## **ARTICLE 15. DROIT D'INFORMATION DES ASSOCIES**

### **15.1 Rapports - Informations**

Quel que soit le mode de consultation, chaque Associé a le droit d'obtenir le texte des décisions soumises à son approbation ainsi que les documents et informations nécessaires pour lui permettre de se prononcer en connaissance de cause sur le texte desdites décisions et en particulier outre les informations et documents stipulés au Pacte, les rapports du Président et le cas échéant du Comité de Suivi, du Commissaire aux comptes ou de commissaires nommés spécialement à cet effet, dans les cas où la loi impose leur préparation.

Les Associés ont en outre accès, sur simple demande, aux feuilles de présence et procès-verbaux des décisions collectives des Associés.

### **15.2 Délais**

Lorsque la loi n'impose aucun délai pour la présentation ou la mise à disposition d'un rapport, celui-ci est communiqué ou selon le cas, selon les dispositions du Pacte, tenu à disposition des Associés à la date de la convocation pour les Assemblées ou de la consultation des Associés dans les autres cas. Dans le cas contraire, le droit de communication du rapport du Commissaire aux comptes ou du commissaire nommé spécialement s'exerce dans les délais fixés par la loi.

Dans tous les cas, les informations et documents auxquels les Associés ont droit dans le cadre de leur droit à l'information leur sont communiqués immédiatement sur première demande de leur part.

### **15.3 Renonciation à l'information**

Quel que soit le mode de consultation, les Associés peuvent renoncer à la mise à disposition de l'information si tous les Associés sont présents ou représentés et qu'ils se déclarent suffisamment informés pour délibérer.

## **TITRE V**

### **COMPTES - RESULTATS DE LA SOCIÉTÉ**

#### **ARTICLE 16. EXERCICE SOCIAL**

L'exercice social commence le 1<sup>er</sup> octobre d'une année considérée et se termine le 30 septembre de l'année consécutive.

Le premier exercice comprendra le temps écoulé à compter de l'immatriculation de la Société jusqu'au 30 septembre 2022.

#### **ARTICLE 17. AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES**

Les Associés statuent sur les comptes de l'exercice et décident de l'affectation du bénéfice distribuable dans les conditions fixées par la loi, après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable et sous réserve de l'approbation préalable du Comité de Suivi dans les conditions visées à l'article 13.2 ci-dessus, de sa distribution, en totalité ou en partie, ou de son affectation à un ou plusieurs postes de réserves dont ils règlent l'affectation et l'emploi et en tout état de cause dans le respect des droits particuliers attachés aux Actions de Préférence tels que décrits aux Articles 9 et 10 et en Annexe I des Statuts

Sous réserve de ce qui est dit aux Articles 9 et 10 et en Annexe 1 des Statuts, la part de chaque Associé dans les bénéfices ainsi que sa contribution aux pertes sont proportionnelles à sa quotité dans le capital social.

En outre, la décision des associés peut, sous réserve de l'approbation préalable du Comité de Suivi dans les conditions visées à l'Article 13.2 ci-dessus, décider la mise en distribution de toute somme prélevée sur le report à nouveau bénéficiaire ou sur les réserves disponibles en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels ces prélèvements sont effectués et en tout état de cause dans le respect des droits particuliers attachés aux Actions de Préférence tels que décrits aux Articles 9 et 10 et en Annexe 1 des Statuts. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Sous ces réserves, la décision des associés ou, à défaut, le Président, fixe les modalités de paiement des dividendes.

Les pertes, s'il en existe, sont après approbation des comptes par la collectivité des Associés ou l'Associé Unique, reportées à nouveau, pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

En cas de réduction de capital motivée par des pertes réalisée par rachat d'actions, celle-ci sera supportée par l'ensemble des Associés, sans distinction selon la catégorie de Titres détenus par eux.

## TITRE VI

### CONTROLE

#### **ARTICLE 18. CONVENTIONS REGLEMENTEES**

**18.1** Sans préjudice des dispositions de l'Article 13.2, le Président doit aviser le ou les commissaires aux comptes des conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et le Président, l'un des Directeurs Généraux, l'un des membres du Comité de Suivi ou l'un des Associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à dix pour cent ou, s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce, dans le délai d'un mois à compter de la conclusion desdites conventions.

Les commissaires aux comptes présentent aux Associés un rapport sur ces conventions. Les Associés statuent chaque année à l'occasion de l'Assemblée d'approbation des comptes sur ce rapport.

**18.2** Si la Société ne comprend qu'un seul Associé, la procédure prévue ci-dessus ne s'applique pas. Dans ce cas, les conventions intervenues entre la Société et les dirigeants sont simplement mentionnées au registre des décisions sociales.

**18.3** Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et, éventuellement, pour le Président d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

**18.4** Ces dispositions ne sont pas applicables aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales dont la liste est, sauf pour celles qui en raison de leur objet ou de leurs implications financières, ne sont significatives pour aucune des parties, communiquée aux commissaires aux comptes.

**18.5** Les interdictions prévues à l'article L. 225-43 du Code de commerce s'appliquent, dans les conditions déterminées par cet article, au Président, aux Directeurs Généraux et aux membres du Comité de Suivi.

## **ARTICLE 19. COMMISSAIRES AUX COMPTES**

Le contrôle de la Société est effectué, le cas échéant, par un ou plusieurs commissaires aux comptes dans les conditions fixées par la loi ou les règlements.

Ils sont nommés, le cas échéant, pour une durée de trois (3) ou six (6) exercices, selon le cas, et exercent leurs fonctions dans les conditions et avec les effets prévus par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur et à venir.

Les commissaires aux comptes peuvent être relevés de leurs fonctions conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Le commissaire nommé par décision collective des Associés en remplacement d'un autre ne demeure en fonction que jusqu'à l'expiration du mandat de son prédécesseur.

## **ARTICLE 20. REPRESENTATION SOCIALE**

Les membres de la délégation du personnel du comité social et économique, s'il en existe un, exercent les droits prévus par les articles L. 2312-72 à L. 2312-77 du Code du travail auprès du Président ou de tout Directeur Général.

Le comité social et économique doit être informé des décisions collectives dans les mêmes conditions que les Associés.

Les demandes d'inscription des projets de résolutions présentées par le comité social et économique doivent être adressées par un représentant du comité au Président au siège social de la Société, à l'attention du Président, par courrier électronique avec accusé de réception ou tout autre moyen permettant d'établir une preuve de réception, et doivent être accompagnées du texte des projets de résolutions. Elles doivent être reçues au siège social cinq (5) jours au moins avant la date fixée pour la décision des Associés. Le Président sera compétent pour décider si la proposition de résolution est soumise à la collectivité des Associés ou selon l'une des autres formes prévues à l'Article 14

## **TITRE VII**

### **DISSOLUTION – LIQUIDATION**

#### **ARTICLE 21. DISSOLUTION**

A l'expiration de la Société ou en cas de dissolution anticipée, et sous réserve du respect des dispositions de l'Article 13.2, la collectivité des Associés règle le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs et qui exercent leurs fonctions conformément à la loi.

En outre, la Société est dissoute dans les cas prévus par la loi ou en cas de dissolution anticipée décidée par décision de l'associé unique ou des associés.

La décision des associés qui constate ou décide la dissolution nomme un ou plusieurs Liquidateurs.

Le Liquidateur, ou chacun d'eux s'ils sont plusieurs, représente la Société. Il dispose des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers sociaux et à répartir le solde disponible entre les associés.

L'associé unique ou les associés peuvent autoriser le Liquidateur à continuer les affaires sociales en cours et à engager de nouvelles pour les seuls besoins de la liquidation.

Le produit net de la liquidation, est employé au remboursement intégral du capital libéré et non amorti des actions et est réparti entre les associés dans les conditions visées aux Statuts et en tout état de cause dans le respect des droits particuliers attachés aux Actions de Préférence tels que décrits aux Articles 9 et 10 et en Annexe 1 des Statuts.

Les pertes, s'il en existe, sont supportées par les associés dans la limite du montant de leurs apports.

Si toutes les actions sont réunies en une seule main, la dissolution de la Société entraîne, lorsque l'associé unique est une personne morale, la transmission universelle du patrimoine à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code civil.

#### **ARTICLE 22. CONTESTATIONS**

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la Société ou de la liquidation, soit entre les Associés et les mandataires sociaux de la Société, soit entre les Associés eux-mêmes, relativement aux affaires sociales, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

## ANNEXE 1

### TERMES ET CONDITIONS DES ACTIONS DE PRÉFÉRENCE

A moins qu'ils ne soient directement définis aux présentes, les termes et expressions commençant par une majuscule, qu'ils soient utilisés au singulier ou au pluriel, ont le sens qui leur est attribué par les définitions figurant aux Statuts ou au 1. « Définitions » ci-après.

Les Actions de Préférence bénéficieront en complément des droits attachés par la loi, le Pacte et les Statuts aux actions ordinaires en ce comprises les AO, à titre permanent, des droits et préférences décrits ci-après :

#### 1. Définitions

« **Actions** » signifie les actions ordinaires en ce comprises les AO et les Actions de Préférence émises ou à émettre par la Société.

« **Action(s) de Préférence** » signifie la ou les actions de préférence converties et/ou émises ou à convertir et/ou à émettre par la Société.

« **AO** » signifie une ou des actions ordinaires émises ou à émettre par la Société.

« **Investissement** » signifie la souscription des Actions et des OC1 et des OC2 avec effet à compter respectivement de la date de la souscription des Actions, des OC1 et des OC2.

« **Affilié** » signifie, s'agissant d'une Entité, i) toute Entité qui, directement ou indirectement, à travers un ou plusieurs intermédiaires, Contrôle, est Contrôlée par ou est sous le Contrôle d'une telle Entité, ii) toute Entité gérée ou Contrôlée par la même société de gestion que cette Entité (ci-après la « **Société de gestion de l'Entité** ») ou par une société de gestion Contrôlée par la Société de Gestion de l'Entité (pour les besoins des présentes, un fonds d'investissement sera considéré comme contrôlé par sa société de gestion) et iii) toute Entité gérée par la Société de Gestion de l'Entité ou toute Entité qui est Contrôlée directement ou indirectement par une Entité qui est gérée ou conseillée par la Société de Gestion de l'Entité ou toute Entité qui Contrôle directement ou indirectement une Entité gérée ou conseillée par la Société de Gestion de l'Entité étant précisé que pour les besoins des présentes les Entités du Groupe ne pourront être considérées comme des Affiliés des Associés.

« **Associé** » désigne les titulaires d'Actions de la Société.

« **Contrôle** » signifie la détention, directement ou indirectement, y compris en vertu d'un contrat, de plus de 50% du capital social et des droits de vote d'une Entité ou la signification qui lui est donnée à l'article L. 233-3 du Code de Commerce (à l'exclusion du III), étant précisé qu'un general partner ou une société de gestion d'un fonds d'investissement ou d'un fonds commun de placement à risques est réputé contrôler ledit fonds pour les besoins de la présente définition, les termes « **Contrôlé** » et « **Contrôlant** » étant entendus par référence à la notion ainsi définie de Contrôle.

« **Décassements** » signifie (pour les besoins des présentes, sans double comptabilisation), l'ensemble des sommes en numéraire (payées par versement d'espèce ou par compensation de créance(s)), tout apport en nature, ou tout autre procédé de financement, versé par chacun des Associés (pris individuellement) en relation avec son Investissement au titre (i) de la souscription, de l'acquisition ou de l'exercice de Titre(s) donnant accès ou non, directement ou indirectement, immédiatement ou à terme au capital social de toute Entité du Groupe (y compris le nominal et toute prime d'émission) (en ce comprises les OC 1 et les OC 2) et/ou (ii) de tous prêts accordés par tout Associé (pris

individuellement) à toute Entité du Groupe, sous quelque forme que ce soit en ce compris toute créance en compte courant d'Associés ou obligation simple ou composée émise par toute Entité du Groupe et de tout autre procédé de financement par l'Associé considéré (pris individuellement) de toute Entité du Groupe (en ce comprises les sommes versées en numéraire aux fins de souscription des OC 1 et les OC 2), et d'une manière générale lié à l'Investissement à compter du 1<sup>er</sup> Décaissement (ce dernier inclus dans la comptabilisation du montant total des Décaissements) jusqu'à la date de cession du dernier Titre de la Société détenu par l'Associé concerné (incluse). Un même flux ne pourra venir à la fois en déduction d'un Encaissement et en augmentation d'un Décaissement et réciproquement. Nonobstant toute clause contraire, il est en outre convenu que les Décaissements n'incluront en aucun cas des flux, quels qu'en soient la nature et l'objet, payés par tout Associé (pris individuellement) dans le cadre d'un « Transfert Libre » au titre du Pacte.

Les flux entre un Associé et ses Affiliés (autre qu'une Entité du Groupe) ne seront pas considérés comme des Décaissements.

« **Encaissement** » signifie (pour les besoins des présentes, sans double comptabilisation), à compter de la date du premier Décaissement (incluse) jusqu'à la date de cession du dernier Titre de la Société détenu par l'Associé concerné (incluse) les sommes effectivement et définitivement encaissées par chacun des Associés (chacun pris individuellement) en relation avec son Investissement et au titre des Décaissements effectués par lui et notamment (a) toutes les sommes effectivement perçues en nature et/ou en numéraire (payées par versement d'espèce ou par compensation) au titre (i) de l'ensemble des Titres donnant accès ou non, directement ou indirectement, immédiatement ou à terme au capital social de toute Entité du Groupe (y compris le nominal et toute prime d'émission) (en ce comprises à raison des OC 1 et les OC 2) souscrits et/ou acquis par l'Associé considéré (pris individuellement) (y compris le nominal et toute prime d'émission, distribution de dividendes ou de réserves, réduction de capital, boni de liquidation etc.) et/ou (ii) de tout remboursement (en principal et intérêt) de prêt accordé par tout Associé (pris individuellement) à toute Entité du Groupe, sous quelque forme que ce soit en ce compris de toute créance en compte courant d'Associés ou obligation simple ou composée émise par la Société (en ce comprises les OC 1 et les OC 2) et (b) tous produits de l'ensemble des Transferts des Titres de toute Entité du Groupe détenu, ou de toute créance détenue, par l'Associé considéré (pris individuellement), étant précisé que ces produits de Transfert sont nets des Frais. Nonobstant toute clause contraire, il est en outre convenu que les Encaissements n'incluront en aucun cas des flux, quels qu'en soient la nature et l'objet, payés par un Associé dans le cadre d'un « Transfert Libre » au titre du Pacte. Un même flux ne pourra venir à la fois en déduction d'un Encaissement et en augmentation d'un Décaissement et réciproquement.

« **Entité** » signifie toute personne physique ou morale, joint-venture, fonds d'investissement de capital-risque, fonds professionnels de capital investissement, ou tout autre fonds d'investissement ou entité, ayant la personnalité morale ou non.

« **Fait Déclencheur** » signifie pour toute Entité du Groupe (i) toute décision par tout organe social en faveur de la distribution de toute Somme Distribuable et/ou en faveur de toute réduction du capital social (autrement qu'une réduction de capital motivée par des pertes) et/ou (ii) tout Transfert immédiat et différé de tout ou partie des Titres (hors Transfert Libre), (iii) la liquidation ou la dissolution.

« **Frais** » signifie désigne les frais, débours, honoraires, commissions raisonnables liés au Fait Déclencheur en ce compris les honoraires des conseils extérieurs, dans l'intérêt de l'ensemble des Associés concernés par le Fait Déclencheur et mandatés avec l'accord de chacun desdits Associés, dès lors qu'ils sont directement liés au Fait Déclencheur, à l'exclusion de tous frais incombant à la Société.

« **Fusion** » a le sens qui lui est donné au paragraphe 2. b) ci-après.

« **Groupe** » signifie, ensemble, la Société et toutes les sociétés et participations Contrôlées par elle.

« **Introduction en Bourse** » signifie l'admission des Actions de la Société aux négociations sur un marché réglementé ou organisé.

« **Investissement** » désigne l'investissement réalisé par chaque Associé dans la Société et/ou une des sociétés du Groupe au titre du financement de l'Investissement et/ou la souscription de tous Titres desdites sociétés ou de tout financement (quelle que soit sa forme) apporté ultérieurement directement par l'Associé considéré à la Société et/ou une des sociétés du Groupe.

« **Montant TRI12** » signifie la portion de la Plus-Value qui permet à un Associé considéré (pris individuellement) de réaliser un TRI de 12% sur son investissement dans la Société.

« **Montant TRI15** » signifie la portion de la Plus-Value qui permet à un Associé considéré (pris individuellement) de réaliser un TRI de 15% sur son investissement dans la Société.

« **Montant TRI18** » signifie la portion de la Plus-Value qui permet à un Associé considéré (pris individuellement) de réaliser un TRI de 18% sur son investissement dans la Société.

« **Plus-Value** » signifie le prix, contrepartie ou produit total devant être perçu par un Associé au titre de l'ensemble des Faits Déclencheurs (après déduction du montant des Frais considérés attachés à chaque Fait Déclencheur) et correspondant (a) à la différence positive entre les Encaissements et les Décaissements effectués par l'Associé considéré et, (b) en cas de liquidation amiable ou judiciaire de toute Entité du Groupe, à l'actif net de liquidation.

« **Somme Distribuible** » signifie (i) toute somme distribuible par la Société de quelque nature qu'elle soit dividendes, acomptes sur dividendes (sous réserve de l'existence d'un bénéfice distribuible, tel que déterminé par les dispositions des articles L. 232-11 et L. 232-12 du Code de commerce), réserves de toute nature en ce comprises prélevées sur le compte « *Prime d'émission* », paiements d'intérêts, de nominal, remboursement de principal, toute somme distribuible par la Société à titre de réduction de capital, tout boni de liquidation en cas de liquidation amiable ou judiciaire de la Société, etc.) et/ou (ii) le prix de Transfert des titres de la Société dans le cas de tout Transfert de titres de la Société.

« **Titres** » désigne tout Titre (au sens qui lui est donné à l'Article 11.1 des Statuts) émis ou qui sera émis au profit d'un Associé.

« **TRI** » désigne pour chaque Associé considéré (pris individuellement) le taux de rendement interne annuel déterminé sur la base de la chronique, à compter de l'Investissement, des Décaissements et des Encaissements effectués par l'Associé considéré entre le premier Décaissement considéré inclus et le dernier Encaissement (inclus) au titre duquel le TRI est calculé, soit le résultat de la formule suivante :

$$\sum_{i=0}^n \frac{F_i}{(1 + TRI)^{\frac{i}{365}}} = 0$$

La fonction TRI.PAIEMENTS (ou XIRR) d'Excel est réputée permettre le calcul du TRI.

où .

Fi désigne un Décaissement (néгатif) ou un Encaissement (positif) « i » le nombre de jours après la date du Décaissement et/ou de l'Encaissement du flux Fi considéré.

n désigne le nombre total de jours écoulés entre la date du premier Décaissement (incluse) et la date du dernier Encaissement (incluse) au titre duquel le TRI est calculé.

Il est rappelé que le TRI est calculé à la date de cession du dernier Titre de la Société détenu par l'Associé concerné (incluse).

## 2. Partage de Plus-Value

A titre liminaire, de convention expresse, les AO détenues par l'Associé titulaire d'Actions de Préférence seront exclues du calcul de partage de Plus-Value.

Les Actions de Préférence bénéficieront, outre leurs droits pari-passu au prorata de la participation au capital social de la Société (sur une base diluée), d'un droit préférentiel sur la Plus-Value à percevoir par les Associés, dans les conditions ci-après et ce dans les limites du Pacte :

### a) Rémunération exclusivement en numéraire

La Plus-Value à percevoir donnera lieu à la répartition suivante entre les Associés selon l'atteinte selon le cas du Montant TRI12 et/ou du Montant TRI15 et/ou du Montant TRI 18 :

- i) A défaut d'atteinte du Montant TRI12, la Plus-Value de chaque Associé (pris individuellement) sera distribuée *pari passu* entre les Associés au regard de leurs Titres au prorata de la quote-part du capital social de la Société auquel ils correspondent (sur une base pleinement diluée) ;
- ii) En cas d'atteinte du Montant TRI12, la portion de la Plus-Value de chaque Associé (pris individuellement) égale ou supérieure au Montant TRI12 et inférieure au Montant TRI15 sera répartie comme suit :
  - 90% de cette portion de la Plus-Value, aux Associés sur une base *pari passu* au regard de leurs Titres au prorata de la quote-part du capital social de la Société auquel ils correspondent (sur une base pleinement diluée) ; et
  - 10% de cette portion de la Plus-Value de chaque Associé (pris individuellement) au profit des Associés titulaires des Actions de Préférence et entre ces derniers au prorata des Actions de Préférence détenues par chacun de ces derniers ;
- iii) En cas d'atteinte du Montant du Montant TRI15, la portion de la Plus-Value de chaque Associé (pris individuellement) égale ou supérieure au Montant TRI15 et inférieure au Montant TRI18 sera répartie comme suit :
  - 80% de cette portion de la Plus-Value, aux Associés sur une base *pari passu* au regard de leurs Titres au prorata de la quote-part du capital social de la Société auquel ils correspondent (sur une base pleinement diluée) ; et
  - 20% de cette portion de la Plus-Value de chaque Associé (pris individuellement) au profit des Associés titulaires des Actions de Préférence et entre ces derniers au prorata des Actions de Préférence détenues par chacun de ces derniers ;

- iv) En cas d'atteinte du Montant du Montant TRI8, la portion de la Plus-Value de chaque Associé (pris individuellement) supérieure au Montant TRI8 sera répartie comme suit :
- 70% de la portion de la Plus-Value, aux Associés sur une base pari passu au regard de leurs Titres au prorata de la quote-part du capital social de la Société auquel ils correspondent (sur une base pleinement diluée) ; et
  - 30% de la portion de la Plus-Value de chaque Associé (pris individuellement) au profit des Associés titulaires des Actions de Préférence et entre ces derniers au prorata des Actions de Préférence détenues par chacun de ces derniers ;

étant précisé que dans le cas où la Plus-value est égale à zéro, la valeur d'une Action de Préférence sera égale à la valeur d'une AO.

En outre, dans l'hypothèse où le Transfert ne porterait pas sur 100% des Titres de la Société, pour la répartition prévue ci-dessus (a) en cas de Transfert concomitant d'AO et d'Actions de Préférence, la valeur des Actions de Préférence objet du Transfert sera égale pour chaque Action de Préférence à (i) la valeur d'une AO Transférée multipliée par le nombre d'Actions de Préférence Transférées dans le cadre du Transfert considéré, augmentée (ii) de la Plus-Value à percevoir à raison d'une AO selon la règle de répartition stipulée aux paragraphes i) à iv) multipliée par le nombre d'Actions de Préférence Transférées et (b) à défaut de Transfert d'Actions de Préférence seule la Plus-Value à percevoir selon la règle de répartition stipulée aux paragraphes i) à iv) sera due aux Associés titulaires d'Actions de Préférence multipliée par le nombre d'AO Transférées dans le cadre du Transfert considéré.

**b) Rémunération exclusivement en titres (notamment en cas de fusion) – répartition du prix**

De même, en cas d'apport du capital de la Société à une Partie ou à un Tiers, ou d'absorption de la Société par voie de fusion (y compris par voie d'échange de titres) (l'une et l'autre opération étant ci-après désignées « **Fusion** ») (la société bénéficiaire de l'apport ou absorbante étant ci-après désignée l'« **Absorbante** »), les actions émises par l'Absorbante (ci-après désignées les « **Actions de Fusion** ») en échange des Titres détenus par les Parties participant à la Fusion seront réparties conformément aux règles prévues au paragraphe 2. a) ci-dessus.

Les Parties conviennent qu'elles s'organiseront de bonne foi afin que le titulaire des Actions de Préférence reçoive le nombre d'Actions de Fusion correspondant à ce qu'il percevrait si les règles prévues au paragraphe 2. a) ci-dessus pouvaient être appliquées.

**c) Offre rémunérée en numéraire et titres - Répartition du prix :**

En cas de rémunération partiellement en numéraire et partiellement en titres de capital, si l'Associé titulaire d'Actions de Préférence en fait la demande la partie numéraire sera affectée prioritairement au titulaire des Actions de Préférence, dans le cadre de son droit de préférence du paragraphe 2. a) ci-dessus, sous cette exception, les principes de répartition des paragraphes 2 a) et 2 b) ci-dessus du présent article s'appliqueront *mutatis mutandis*.

**d) Evaluation de la contrepartie non numéraire**

En cas de Fusion, le prix ou la valeur de marché de chaque Action de Fusion sera déterminé par le Président et approuvé par le titulaire des Actions de Préférence préalablement à l'approbation du traité de fusion. A défaut la Société aura l'obligation de désigner immédiatement un Expert dans les conditions de l'Article 1592 du Code Civil aux fins d'évaluation de l'Absorbante et de la Société et de détermination de la valeur de marché d'une Action de Fusion dans le cadre de la mise en œuvre du

présent article. Les Parties seront liées par les conclusions et évaluations de l'Expert qui devra s'efforcer de remettre ses conclusions dans les trente (30) jours de sa désignation, ce dernier devant réaliser sa mission dans le respect du principe du contradictoire et devra appliquer les méthodes décrites aux présentes.

#### **e) Liquidation**

La cession de la totalité ou de la quasi-totalité des actifs immobilisés de la Société (à l'exception de toute cession intra-Groupe) sera réputée constituer une liquidation de la Société et, en conséquence, les stipulations des paragraphes a) à d) ci-dessus s'appliqueront *mutatis mutandis*, étant précisé que dans le cas d'une telle cession d'actifs immobilisés, il sera procédé dans les quatre-vingt-dix (90) jours de réalisation de ladite opération à la distribution par la Société aux Associés de l'intégralité des sommes ou biens reçus en contrepartie de la cession des actifs nette des Frais, par voie de distribution de dividendes, de remboursement de prime, de réduction de capital, de liquidation ou par tout autre moyen, chacun des Associés s'engageant à prendre toutes mesures à cet effet.

Pour l'application du présent article, les Parties s'engagent, dans le cadre de toute prise de contact avec un ou plusieurs acquéreur(s) potentiel(s) dans le cas d'un Transfert d'actifs immobilisés de la Société susceptible de déclencher l'application du présent article, à informer ledit acquéreur potentiel de l'existence et du contenu du présent article ainsi que des modalités spécifiques de paiement du prix de cession qui en résultent.

Pour l'application du présent article, les Associés de la Société s'engagent dans le cas d'un transfert d'actifs de la Société ou de toute opération équivalente, à rétrocéder au titulaire des Actions de Préférence une quote-part du produit perçu dans les conditions visées au 2. a) ci-avant.

Le titulaire des Actions de Préférence supportera les impôts et charges (y compris la TVA, le cas échéant) liés à la perception de ce(s) montant(s) au titre de son *Carried Interest*.

### **3. Droit de vote**

A chaque Action de Préférence est attaché un droit de vote.

### **4. Conversion des Actions de Préférence**

Le titulaire d'Actions de Préférence peut demander la conversion en actions ordinaires de tout ou partie des Actions de Préférence, sur la base d'une action ordinaire pour une Action de Préférence.

Les Actions de Préférence ainsi converties en actions ordinaires perdront à la date de leur conversion, l'ensemble des droits et titres qui leur sont ainsi spécifiquement attachés. La conversion des Actions de Préférence en actions ordinaires emportera automatiquement renonciation des associés au droit préférentiel de souscription aux actions ordinaires nouvelles résultant de la conversion. Le Président constatera à tout moment de l'exercice en cours et avant la première assemblée des associés suivant la clôture de cet exercice, le nombre des actions ordinaires issues de la conversion des Actions de Préférence intervenue au cours de l'exercice écoulé et apportera aux statuts de la Société les modifications nécessaires concernant la répartition du capital social et le nombre de titres qui le compose.

## **5. Autres caractéristiques des Actions de Préférence**

Les Actions de Préférence sont soumises à toutes les dispositions statutaires et celles du Pacte et sont assimilés aux actions existantes. Les Actions de Préférence sont créées à titre permanent et émises exclusivement sous la forme nominative. Les droits consentis aux Actions de Préférence étant attachés aux actions et non à leurs titulaires, ils bénéficieront aux titulaires successifs desdites Actions de Préférence. Le Transfert des Actions de Préférence s'effectuera conformément aux dispositions législatives, réglementaires et contractuelles applicables aux Titres et conformément aux Statuts et au Pacte.

Les droits des titulaires des Actions de Préférence seront représentés par une inscription en compte à leur nom dans les registres de la Société et dans les fiches individuelles d'associés.

Sans préjudice des dispositions des Statuts et du Pacte, en cas d'augmentation de capital en numéraire, ou d'émission de valeurs mobilières donnant droit à des actions par conversion, échange, présentation d'un bon ou de toute autre manière, les actions nouvelles obtenues par voie d'exercice du droit préférentiel de souscription ou de droits ou bons de souscription attachés aux Actions de Préférence, seront obligatoirement des Actions de Préférence, auxquelles seront attachés les mêmes droits et privilèges définis aux Statuts et à la présente Annexe, tandis que les actions nouvelles obtenues par voie d'exercice du droit préférentiel de souscription ou de droits ou bons de souscription attachés aux actions ordinaires seront obligatoirement des actions ordinaires. En cas de distribution gratuite d'actions nouvelles aux associés par suite d'incorporation au capital social de réserves, bénéfices ou primes d'émission, et sans préjudice de l'application de la répartition préférentielle visée aux Statuts et à la présente Annexe, les actions attribuées en vertu des droits attachés aux actions d'une catégorie (actions ordinaires, actions de préférence), seront elles-mêmes des actions de la même catégorie. Ainsi, les titulaires d'Actions de Préférence recevront obligatoirement des nouvelles actions de préférence de même catégorie que celles initiales auxquelles seront attachés les mêmes droits et privilèges définis aux Statuts et au Pacte et à la présente Annexe, et les titulaires d'actions ordinaires recevront obligatoirement des nouvelles actions ordinaires.

## **6. Protection des titulaires d'Actions de Préférence**

Les droits attachés aux Actions de Préférence ne pourront être modifiés que si cette modification est décidée par l'Assemblée Générale des associés statuant à la majorité prévue aux Statuts, après approbation par l'assemblée spéciale des titulaires d'Actions de Préférence statuant à dans les conditions de quorum et de majorité et selon les modalités prévues à l'article L. 225-99 du Code de commerce.

Toute opération susceptible d'avoir une incidence, directe ou indirecte, défavorable sur les droits attachés aux Actions de Préférence devra impérativement recueillir l'accord préalable des titulaires d'Actions de Préférence de cette catégorie, réunis à cet effet en assemblée spéciale statuant dans les conditions et selon les modalités prévues à l'article L. 225-99 du Code de commerce, et notamment, mais pas limitativement :

- toute augmentation de capital avec suppression du droit préférentiel de souscription par émission d'actions ou tous autres Titres donnant accès, de manière immédiate ou différée, au capital de la Société ;
- toute émission, avec ou sans droit préférentiel de souscription, d'actions de préférence ou de Titres de capital donnant droit, de manière immédiate ou différée, à des actions de préférence ;

- tout amortissement de capital ou toute réduction de capital en ce comprise toute réduction de capital non motivée par des pertes ;
- toute opération de fusion, scission, apport partiel d'actifs, échange d'actif, rapprochement, que la Société soit absorbante, absorbée, scindée, bénéficiaire d'une scission ou d'un apport partiel d'actif ou apporteuse et toute modification de la répartition de bénéfices par la création de nouvelles actions de préférence.

Les titulaires d'Actions de Préférence bénéficieront en tout état de cause de la protection prévue par les dispositions légales et réglementaires et notamment par les articles L. 228-17 et L. 225-99 du Code de commerce.

L'assemblée spéciale des titulaires d'Actions de Préférence d'une même catégorie délibère et statue dans les conditions de quorum et de majorité prévues à l'article L. 225-99 du Code de commerce, étant précisé que les modalités de convocation et de tenue des assemblées spéciales seront analogues à celles applicables à la collectivité des associés en application des présents Statuts.

#### **7. Droit d'extension des avantages particuliers**

Dans le cas où un Tiers ou un Associé autre que le titulaire des Actions de Préférence apporterait un concours à la Société sous quelque forme que ce soit, matérialisé par des Titres, ces derniers seraient des AO.

Dans le cas où le titulaire d'Actions de Préférence apporterait un concours à la Société sous quelque forme que ce soit, matérialisé par des Titres ces derniers relèveraient de la catégorie des Actions de Préférence et bénéficieraient des avantages et droits particuliers stipulés aux présentes.

#### **8. Contestation du calcul ou du partage de la Plus-Value ou du calcul de l'un ou des Montant TRI12, Montant TRI15, Montant TRI18 ou encore du calcul du TRI**

Dans l'hypothèse où les Associés autres que les titulaires d'Actions de Préférence décideraient de notifier leur intention de contester le montant des sommes à rétrocéder au titre des Actions de Préférence retenu par les Titulaires d'Actions de Préférence et calculé conformément à la présente Annexe des Statuts (la « **Contestation** »), les Associés concernés tenteront de résoudre de bonne foi leur différend à l'amiable.

Dans le cas où les titulaires d'Actions de Préférence et les Associés ayant notifié leur Contestation n'arriveraient pas à résoudre de bonne foi leur différend à l'amiable dans un délai de quinze (15) jours après la date à laquelle une contestation est faite, un tiers expert (qui sera une banque d'affaires ou un cabinet de conseils spécialisé dans les opérations de fusions/acquisitions ou de restructurations) indépendant des Associés et de la Société, sera désigné en application de l'article 1592 du Code civil d'un commun accord entre les Associés concernés ou, à défaut, par le Président du Tribunal de Commerce de Paris statuant comme en matière de référé saisi à la requête du titulaire d'Actions de Préférence ou de tout autre Associé le plus diligent. La décision du tiers expert sera définitive et liera les Associés, sauf erreur grossière. Dans le cas où le calcul par l'expert du montant de la rétrocession à réaliser au profit des titulaires d'Actions de Préférence diffère du montant retenu par les titulaires d'Actions de Préférence, (a) un complément de prix serait dû par les Associés autres que les titulaires d'Actions de Préférence (au prorata de la quote-part des Actions détenues par chacun d'eux) aux titulaires d'Actions de Préférence correspondant à la différence entre le montant au titre des Actions de Préférence perçu et le montant qui aurait dû être rétrocédé, ou (b) un ajustement de prix serait dû par les Associés titulaires des Actions de Préférence aux Associés autres que les titulaires d'Actions

de Préférence (au prorata de la quote-part des Actions détenues par chacun d'eux) correspondant à la différence entre le montant au titre des Actions de Préférence et le montant qui aurait dû être rétrocédé, cette somme devant être versée dans les quinze (15) jours de la remise par le tiers expert de son rapport.

## ANNEXE 13.2

### Liste des décisions nécessitant l'accord du Comité de Suivi prises à la majorité spécifique visée dans le Pacte

Les décisions, mesures ou actions suivantes ne peuvent être prises ou mises en œuvre par le Président, par le(s) Directeur(s) Général(aux) de la Société ni par toute décision collective des Associés, ni au niveau de la Société ni au niveau de chacune des Sociétés du Groupe (tel que ce terme est défini au Pacte), sans l'accord écrit préalable du Comité de Suivi à la majorité spécifique visée dans le Pacte :

- i) toute décision d'embauche ou d'augmentation d'un salarié hors budget annuel dont la rémunération annuelle brute serait supérieure à 75.000 euros et toute décision d'attribution de bonus dont le montant serait supérieur à 30.000 euros brut ;
- ii) l'engagement de tout contentieux en demande, la stratégie de défense de tout contentieux en défense portant sur une demande supérieure à 100.000 euros, et la conclusion de toute transaction supérieure à 100.000 euros ;
- iii) l'approbation du budget annuel et les actualisations du Business Plan ;
- iv) ratification de l'arrêté par le Président des comptes annuels sociaux et consolidés de la Société et des comptes sociaux des Filiales, et de l'affectation des résultats et tout changement de méthodes comptables ne résultant pas directement d'une modification législative ou réglementaire ;
- v) tout investissement supérieur (de façon unitaire ou cumulée) à 100.000 euros HT hors budget annuel (y compris, notamment, travaux, acquisition d'actifs immobilisés) ou tout engagement significatif supérieur (de façon unitaire ou cumulée) à 100.000 euros HT, hors budget annuel (y compris, notamment, conclusion d'un emprunt) et hors cours normal des affaires ;
- vi) toute décision d'octroi d'un aval, caution, garantie, nantissement, hypothèque, gage ou toute autre sûreté personnelle ou réelle ou toute autre garantie d'un montant supérieur à 100.000 euros hors budget annuel et hors cours normal des affaires ;
- vii) toute décision relative à la création de toute Filiale et toute décision de dissolution ou de liquidation ;
- viii) toute décision relative à l'émission ou la conversion de valeurs mobilières donnant immédiatement ou à terme, droit ou non à une quote-part du capital et/ou des droits de vote et à la fixation des conditions et modalités d'émission des dites valeurs mobilières ;
- ix) toute décision relative à l'augmentation, la réduction, l'amortissement du capital de la Société ou de ses Filiales et à la modification de la valeur nominale des actions ;
- x) toute décision relative au rachat par la Société ou de ses Filiales de leurs propres titres ainsi qu'à leur affectation, cession ou annulation ;
- xi) toute modification de l'organigramme juridique du groupe composé à la Date de Réalisation par la Société et ses Filiales ;
- xii) toute décision relative à un changement de forme sociale ou d'activité sociale, ou plus généralement toute décision relative à toute modification statutaire de la Société ou de ses Filiales ;
- xiii) toute ratification de l'arrêté décision relative à la distribution de réserves ou de dividendes ;
- xiv) toute modification du Contrat de Gestion Hôtelière ;
- xv) toute augmentation de plus de 10% (individuelle ou en cumulé) de la rémunération en vigueur la Date de Réalisation de tout membre des organes de gestion de la Société ou de ses Filiales (y compris tout avantage ou condition autres que les conditions usuelles et notamment en matière d'indemnité de départ) et l'organisation des organes de gestion de la Société ou de ses Filiales (nomination, révocation et modification de tout mandat social, et détermination de leurs pouvoirs inclus) ;
- xvi) la conclusion de tout contrat entre la Société et tout porteur de valeurs mobilières de la Société, toute personne de sa famille ou toute société Contrôlée directement ou indirectement par une telle personne, ainsi plus généralement que toute convention conclue par la Société entrant dans le cadre des dispositions de l'article L. 227-10 du Code de commerce, étant précisé que les contrats qui auront été validés par les Investisseurs dans le cadre du Comité de Suivi ne pourront pas faire l'objet d'un refus d'approbation par ces derniers, directement ou indirectement, lors de la prochaine assemblée générale appelée à se prononcer sur ces conventions dès lors que les modalités et termes de l'engagement n'ont pas été modifiés depuis le vote et si elles ne requièrent pas une modification ou une résiliation du fait d'une prise de position défavorable pour la Société ou de ses Filiales de la part de tout organisme, instance, administratif judiciaire ou tout organisme public ou parapublic ;

- xvii) toute cession et/ou acquisition, location et/ou mise en gage, apport, de tout actif hors budget annuel (de façon unitaire ou cumulée), et notamment de tout actif immobilier, d'un montant unitaire supérieur ou égal à 100.000 euros H.T. par la Société ou l'une quelconque de leurs Filiales ;
- xviii) l'octroi par toute entité du groupe composé par la Société et ses Filiales, hors budget annuel, de tout prêt, avance, crédit et/ou facilités de paiement (hors encours clients et fournisseurs) d'un montant supérieur à 100.000 euros ;
- xix) toute décision, contrat ou engagement afférent à des droits de propriété industrielle ou intellectuelle
- xx) Plus généralement, toute décision entraînant un engagement dont le coût financier serait supérieur 100.000 euros non prévu au Business Plan (ou ultérieurement au Budget Annuel) (de façon unitaire ou cumulée) ;
- xxi) toute promesse ou engagement d'accomplir l'une des décisions ci-dessus.